



# Européenne de Biomasse

Projet d'implantation d'une unité de production d'HPCI  
Green Pellet® à Damblain (88)



## DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Justification de la conformité des installations aux arrêtés  
ministériels de prescriptions générales applicables



Décembre 2025

**OTE**  
INGÉNIERIE

— Construction &  
environnement

**Siège social**

1 rue de la Lisière - BP 40110  
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE  
Tél : 03 88 67 55 55

**Agence de Metz**

1 bis rue de Courcelles  
57070 METZ - FRANCE  
Tél : 03 87 21 08 79

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION			APPROBATION	N° AFFAIRE : 22010473	Page : 2/136
0	07/2025	Compatibilité AMPG	OTE	G. HEILIG	GHE	Lionel GRAFF		
1	12/2025	Compatibilité AMPG Compléments	OTE	G. HEILIG	GHE	Lionel GRAFF		

## Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>Préambule</b>	<b>4</b>
<b>1. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>5</b>
<b>2. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation</b>	<b>8</b>
2.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2013	8
2.2. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012	44
2.3. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2018	79
2.4. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 03 août 2018	115

## Préambule

La société Européenne de Biomasse souhaite implanter une unité de production de HPCI Green Pellets sur le ban communal de Damblain (88). Cette unité de production permettra la production de 150 000 tonnes par an de pellets combustibles.

Compte tenu des activités envisagées et de leurs caractéristiques, celles-ci sont visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au régime de l'autorisation.

**Le présent document vise à étudier la conformité de l'établissement aux arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à enregistrement et autorisation.**

## 1. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités réalisées sur le site Européenne de Biomasse font, comme le montre le tableau suivant, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

- A : Installation ou activité soumise à Autorisation
- E : Installation ou activité soumise à Enregistrement
- DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement
- D : Installation ou activité soumise à Déclaration
- NC : Installation ou activité Non Classée

*Tableau n° 1 : Codification des activités du site*

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de rondins : 80 000 m <sup>3</sup> Stockage de plaquettes ou connexes de scierie pour la fabrication des granulés, par voie routière : 45 000 m <sup>3</sup> <b>Capacité totale de stockage : 125 000 m<sup>3</sup></b>	E
2160-1-a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	Stockage de produits finis. <b>Capacité totale des silos : 43 000 m<sup>3</sup></b>	E

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
2260-1	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>	<p>Broyage, déchiquetage et tamisage de particules de bois pour une <b>puissance totale de 10 000 kW.</b></p>	E
2910-B-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Chaufferie biomasse d'une puissance totale de <b>45 MW PCI.</b></p>	A
2160-2-b	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p>	<p><b>Stockage en silos verticaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De plaquettes P45 (issues du broyage interne et livrées en l'état), et de P16 en silos verticaux : 6 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• Silo de maturation : 500 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• Boisseaux de chargement (2 x 150 m<sup>3</sup> + 2 x 100 m<sup>3</sup>) : 500 m<sup>3</sup> ;</li> </ul> <p><b>Capacité totale : 7 000 m<sup>3</sup></b></p>	DC
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Débit annuel de Fioul délivré de 700 m<sup>3</sup>/an</p>	DC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage de 50 tonnes de Fioul.	DC

Compte tenu de cette classification, le projet est soumis au respect des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

La conformité du futur établissement avec ces arrêtés est étudiée dans la suite du présent document.

## 2. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation

### 2.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2013

---

Les justifications portent sur l'activité de stockage de bois à l'origine du classement sous la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant :

- Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le tableau suivant présente la comparaison et la justification du respect des prescriptions réglementaires applicables au site.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
<b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b>			
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	<b>Conforme</b>	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément au présent dossier.
4	I. — L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.	<b>Conforme</b>	Un dossier, composé des éléments mentionnés ci-contre, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
4	II. — L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants : — le plan général des ateliers et des stockages localisant les zones à risque (cf. article 8) ; — les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; — le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; — le registre des nettoyages (cf. A du II de l'article 10) ; — les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ; — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. articles 15 et 16) ; — les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. article 17) ; — le document de vérification des travaux réalisés (cf. article 22) ; — le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 23) ; — les consignes d'exploitation (cf. article 24) ; — le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 30) ; — le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 43).		

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
4	<p>III. — Le dossier est complété par les documents suivants pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les descriptifs et caractéristiques techniques des équipements supplémentaires installés au niveau des installations de stockage susceptibles de dégager des poussières inflammables (cf. C et D du II de l'article 10) ;</li> <li>— les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. article 11) ;</li> <li>— les relevés de température et d'humidité (cf. III de l'article 25) ;</li> <li>— lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration collective, l'autorisation du gestionnaire de la station (cf. article 26) ;</li> <li>— le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 28) ;</li> <li>— les derniers résultats des mesures de bruit (cf. article 40) ;</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Un dossier, composé des éléments mentionnés ci-contre, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'établissement ne réalisera aucun rejet dans une STEP collective.</p>
5	<p>I. — Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Les cellules de stockage couvert fermé sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Pour une installation de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, la distance d'éloignement vis-à-vis des limites du site ne peut pas être inférieure à 20 mètres ni à la hauteur de l'installation.</p> <p>La distance d'éloignement des stockages vis-à-vis des limites du site permet par ailleurs le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.</p>	Conforme	<p>Les stockages de biomasse (rondins), sont éloignés de plus de 20 mètres des limites du site. Les modélisations, réalisées à l'aide du logiciel FLUMILOG sont présentées au sein du document justifiant du fonctionnement des installations.</p> <p>Les stockages sont par ailleurs implantés conformément à l'article 13 du présent arrêté.</p>
5	<p>II. — Les stockages sont situés à plus de 30 mètres des parties de l'installation mentionnées à l'article 8 susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables répondant aux dispositions du I de l'article 5, du II de l'article 10, du V de l'article 11, du II de l'article 15 et du III de l'article 25 ne sont pas soumises au précédent alinéa.</p>	Conforme	<p>Aucune installation n'est susceptible d'engendrer des effets toxiques. Les silos de stockages de poussières et d'HPCI Green Pellet® sont éloignés de plus de 30 mètres des stockages de rondins et de plaquettes.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
5	<p>III. — Un stockage couvert ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers. Il est interdit en sous-sol, c'est-à-dire en-dessous du niveau dit de référence.</p> <p>Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Aucun bâtiment habité ou occupé par des tiers n'est présent au sein de l'établissement.</p> <p>Aucun stockage n'est réalisé en sous-sol.</p>
6	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées en cas de besoin (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>— les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>— des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	<b>Conforme</b>	<p>Les voies de circulation et les aires de stationnement de l'établissement seront revêtues, aménagées, et nettoyées régulièrement.</p> <p>Les aires non utilisées pour la circulation, le stationnement des véhicules ou les activités, seront engazonnées. Une partie de ces surfaces permettront l'infiltration et la gestion des eaux pluviales du site.</p> <p>Des merlons végétalisés seront mis en place sur la totalité de la périphérie de l'établissement. Une aire de balayage des camions est prévue avant la sortie du site.</p>
7	<p>Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Le site sera entretenu par l'exploitant et ses abords, aménagés. L'établissement étant implanté dans une zone d'activités, celui-ci s'intégrera parfaitement dans son environnement. Par ailleurs, le respect des dispositions du document d'urbanisme opposable permettra de s'assurer de l'intégration paysagère du projet.</p>
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>			
<b>Section 1 : Généralités</b>			
8	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).</p> <p>Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. En particulier, les aires de manipulation, manutention et stockage des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont recensées parmi les zones à risques d'explosion.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces différentes zones.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Un plan général des zones à risques sera réalisé pour l'installation de Damblain et des panneaux conventionnels permettront d'informer sur les risques que représentent chaque zone.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
9	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<b>Conforme</b>	<p>La société EUROPEENNE DE BIOMASSE réalisera un inventaire de ses stocks de produits dangereux, et conservera l'ensemble des FDS des produits utilisés sur le site.</p> <p>L'étiquetage des contenants sera conforme à la réglementation.</p> <p>Un registre contenant l'ensemble des informations requises ci-contre sera tenu et mis à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
10	<p>I. — Généralités sur la propreté des installations :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment matières inflammables, emballages vides, huiles, lubrifiants, etc.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les locaux seront régulièrement nettoyés afin d'éviter les amas de poussières potentiellement dangereuses. Le matériel utilisé sera compatible avec les poussières et substances.</p> <p>Les matériaux ou substances présentes au sein de l'établissement seront limités au strict nécessaire permettant la conduite des installations.</p>
10	<p>II. — Dispositions supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>A. - Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les tuyauteries, les appareils et les équipements, afin de limiter au maximum leur risque d'envol.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.</p> <p>B. — Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux.</p> <p>L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les installations présentant un risque de dégagement de poussières inflammables sont notamment les silos de stockage de poudres et les stockages d'HPCI Green Pellets ®. Une étude ATEX sera réalisée et permettra de définir précisément quels sont les équipements concernés par ce risque.</p> <p>Pour ces installations, il sera procédé à un dépeussierage régulier, notamment par des centrales d'aspiration lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, le dépeussierage sera réalisé au balai. Dans tous les cas, le dépeussierage fera l'objet d'une procédure.</p> <p>Les équipements de manutention et de travail (notamment les broyeurs et convoyeurs) seront capotés, et munis de dispositifs d'aspiration. A noter qu'une partie du broyage est réalisée par voie humide.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
	<p>C. — Des dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent (par exemple, fractionnement des réseaux, mise en place de dispositifs de découplage de l'explosion disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion, de dispositifs d'isolation de l'explosion et d'arrosage à l'eau).</p> <p>D. — Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.</p> <p>Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.</p> <p>Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.</p> <p>Les transporteurs à chaîne et à vis sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.</p> <p>Les paliers sont munis de détecteurs de température avec alarme en premier seuil, et en deuxième seuil, vidange et arrêt de l'installation concernée.</p> <p>Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition est applicable aux installations existantes en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.</p> <p>Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.</p> <p>Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.</p> <p>Les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements débouchant sur l'extérieur.</p> <p>Le stockage des poussières récupérées par ces installations s'effectue à l'extérieur des installations de stockage, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.</p>		<p>Les silos de stockage de poudres disposeront d'un dispositif de découplage. Concernant les systèmes d'aspiration et le traitement des poussières, des matériels de protection contre l'explosion seront mis en œuvre conformément à l'étude ATEX.</p> <p>Les éléments mécaniques de l'installations seront protégés contre la pénétration de poussières et seront convenablement lubrifiés, notamment de manière à limiter le risque d'échauffement ou de blocage.</p> <p>Les matériels de transport et de dépoussiérage seront asservis à une détection d'échauffement ou à des capteurs de blocage localisés sur les moteurs.</p> <p>Des événements d'explosion seront mis en œuvre le cas échéant, conformément à l'étude ATEX.</p> <p>Cette étude sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Section 2 : Dispositions constructives</b>			

<p><b>11</b></p>	<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du I au III s'appliquent aux stockages couverts, à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p> <p>I. — L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction du bâtiment et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les stockages couverts sur deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins.</p> <p>Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.</p> <p>Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :</p> <p>— l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</p> <p>— l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Conforme</b></p>	<p>Les dispositions ci-contre concernent les stockages de plaquettes sous auvent et au sein des silos à échelles carrossables. Les stockages de rondins sont réalisés en extérieur.</p> <p>L'ensemble des stockages de plaquettes seront couverts, mais. Ces stockages disposeront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'une structure R15 (les auvents disposeront d'une hauteur inférieure à 12,5 m) ;</li> <li>• De sols incombustibles ;</li> <li>• D'une toiture Roof (t3) ;</li> <li>• Les éventuels lanterneaux mis en œuvre seront d0.</li> </ul> <p>Aucune isolation thermique n'est nécessaire.</p> <p>Par ailleurs, les silos carrossables disposeront de parois A2s1d0. Les auvents seront étudiés de manière à ce que la structure s'effondre vers l'intérieur.</p> <p>Aucun recoupement n'est nécessaire, notamment compte tenu de la surface des cellules (2 400 mètres carrés au maximum).</p>
------------------	--	--	---

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
	Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.		
11	II. — La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. Dans le cas où une cellule comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.	Conforme	Les dispositions ci-contre concernent les stockages de plaquettes sous auvent et au sein des silos à échelles carrossables. Les stockages de rondins sont réalisés en extérieur. La surface maximale de stockage de plaquettes sous couvert est au maximum de 2 400 m <sup>2</sup> .
11	III. — Les accès des locaux de stockage permettent l'intervention rapide des secours depuis l'extérieur des cellules de stockage ou depuis un espace à l'abri des effets du sinistre qui peut être une cellule adjacente. Leur nombre minimal permet que tout point d'un bâtiment de stockage ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de bâtiment formant cul-de-sac. Ils sont au moins deux, dans deux directions opposées, dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.	Conforme	Les stockages sous auvent seront accessibles sur deux faces. Les stockages en silos carrossables disposeront de dimensions inférieures à 50 mètres.
11	IV. — S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux stockages couverts ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et les stockages couverts se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : — une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; — un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; — un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente dans les locaux de stockage. Une distance minimum de 10 mètres par rapport à ces tuyauteries est respectée pour les stockages extérieurs de produits en amont de la deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres pour les autres stockages extérieurs de bois, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre ces tuyauteries aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 ainsi générés par ces stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG référencée au I de l'article 5. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	Sans objet	La chaufferie est classée sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2910-B-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, cette chaufferie sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
11	<p>V. — Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés de parois ou toitures soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 mbar, d'une superficie au moins égale à celle de la toiture.</p> <p>Leurs galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.</p> <p>Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre de zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage, sauf si elles sont conçues pour réaliser les opérations de transfert des produits uniquement par des engins équipés selon le II de l'article 15.</p> <p>Ces aires de chargement et de déchargement sont nettoyées comme prévu à l'article 10 et sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m<sup>3</sup> (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ;</li> <li>— soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au II de l'article 10.</li> </ul> <p>Les structures porteuses des bâtiments abritant les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont réalisées avec des matériaux dont la caractéristique minimale de réaction est de classe A1 (incombustible). L'exploitant est en mesure de justifier que la conception de ces bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.</p> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BBROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Les produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont les poudres, et les HPCI Green Pellet®.</p> <p>Ces stockages sont classés au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumis au respect des dispositions de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
11	<p>VI. — Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans que ces locaux soient contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.</p> <p>Il est également possible que les bureaux soient situés à l'intérieur d'une cellule. Dans ce cas, sans préjudice des dispositions du code du travail, pour ces bureaux à l'exception des bureaux dits de quais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le plafond est REI 120 ;</li> <li>— le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage.</li> </ul> <p>Les bureaux et les locaux sociaux sont éloignés des installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une distance au moins égale à la hauteur des installations, sans être inférieure à 10 mètres. Si la hauteur des installations est supérieure à 10 mètres, cette distance n'est pas inférieure à 20 mètres.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les locaux administratifs et les bureaux étant séparés des stockages par une distance supérieure à 30 m, ceux-ci ne disposeront pas de murs REI120.</p>
12	<p>Les dispositions du I au III s'appliquent aux locaux à risque incendie identifiés au IV de l'article 11 et aux stockages couverts fermés, à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables qui respectent les dispositions du IV.</p> <p>I. — Cantonnement :</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.</p>	<b>Sans objet</b>	<p>Les stockages de rondins sont réalisés en extérieur et les stockages de plaquettes sont ouverts.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
12	<p>II. — Désenfumage :</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>La surface utile d'un DENFC ne doit pas être inférieure à 1 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Il faut prévoir au moins un exutoire pour 250 mètres carrés de superficie de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>— fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;</li> <li>— classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>— classe de température ambiante T(00) ;</li> <li>— classe d'exposition à la chaleur B 300.</li> </ul> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	Sans objet	Les stockages de rondins sont réalisés en extérieur et les stockages de plaquettes sont ouverts.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
12	<p>III. — Amenées d'air frais :</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	Sans objet	Les stockages de rondins sont réalisés en extérieur et les stockages de plaquettes sont ouverts.
12	<p>IV. — Cas particulier des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>Les galeries surcellules, les espaces surcellules, les tours de manutention et les cellules des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du bâtiment à désenfumer abritant ces stockages, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées.</p> <p>Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.</p> <p>Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 est affecté à la surface géométrique de désenfumage.</p> <p>Les amenées d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés.</p> <p>Elles sont aménagées sur une surface équivalente à la surface utile des exutoires.</p> <p>La surface d'ouverture prise en compte pour l'amenée d'air se situe le plus bas possible, en dessous de la hauteur des surfaces prises en compte pour l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur.</p> <p>Ces dispositifs sont répartis de façon continue soit sur le périmètre du bâtiment à désenfumer, soit sur ses deux côtés opposés présentant les plus grandes longueurs.</p> <p>L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cellules de stockage qui ne sont pas équipées d'un accès au personnel en phase de stockage.</p>	Sans objet	<p>Le seul bâtiment de stockage fermé où est stockée de la matière combustible est le stockage d'HPCI Green Pellets®.</p> <p>Ces stockages sont classés au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumis au respect des dispositions de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
13	<p>I. — Accessibilité :</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>— des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</li> </ul> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Conforme	Les éléments présentés ci-contre seront tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.
13	<p>II. — Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>— chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>— aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelles » définies au IV et la voie « engins ».</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	Conforme	<p>La voie engins correspond à la voie permettant la circulation des poids-lourds et des engins du site. Elle disposera de caractéristiques correspondantes aux voiries lourdes et respectera donc l'ensemble des dispositions présentées ci-contre.</p> <p>La largeur minimale de cette voie sera d'au moins 6 mètres autour de la zone de stockage de rondins et permettra la circulation sur la totalité de la périphérie.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
13	<p>III. — Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;</li> <li>— une longueur minimale de 15 mètres.</li> </ul>	<b>Conforme</b>	Le croisement des engins sera possible sur le site, conformément aux dispositions du présent article.
13	<p>IV. — Mise en station des échelles :</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>— aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>— la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelles » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelles » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	<b>Sans objet</b>	Le stockage de rondins est réalisé en extérieur. Les stockages réalisés sous couvert ou en intérieur (silos à échelles carrossables) ne disposent d'aucun plancher haut.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
13	<p>V. — Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelles » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Le stockage de rondins est réalisé en extérieur.</p> <p>Les silos à échelles carrossables sont entourés de voiries qui permettront de répondre aux dispositions du présent article.</p>

<p><b>14</b></p>	<p>I. — L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation identifiées à l'article 8 du présent arrêté se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</li> </ul> <p>Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.</p> <p>A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions de cet alinéa, seule une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en œuvre.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective en toutes circonstances des quantités et débits d'eau visés par cet alinéa ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— de robinets d'incendie armés (RIA), situés au moins à proximité des issues des stockages couverts. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;</li> <li>— d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est exigé conformément aux dispositions du II de l'article 11 du présent arrêté ;</li> <li>— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Conforme</b></p>	<p>L'installation sera dotée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'un moyen permettant d'alerter les secours ;</li> <li>• De plans des locaux permettant l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li> <li>• De poteaux ou de réserves incendie, le débit disponible étant dimensionné selon le guide D9 (CNPP). La note de calcul, disponible dans le document de justification du fonctionnement des installations, présente un débit à mettre en œuvre de 630 m<sup>3</sup>/h, soit 1 260 m<sup>3</sup> pendant 2 heures ;</li> <li>• D'extincteurs répartis dans l'installation et adaptés aux risques à combattre.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie seront capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, et seront vérifiés périodiquement.</p> <p>Les stockages de matières entrantes ne nécessiteront pas de RIA, ni de système d'extinction automatique.</p>
------------------	--	--	---

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
	Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes).		
<b>14</b>	II. — Pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une capacité totale supérieure à 5 000 mètres cubes, les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés d'au moins une colonne sèche permettant d'atteindre le point le plus haut du stockage.	<b>Sans objet</b>	Les produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont les poudres, et les HPCI Green Pellet®. Ces stockages sont classés au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumis au respect des dispositions de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</b>			
<b>15</b>	I. — Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions	<b>Conforme</b>	L'établissement fera l'objet d'une évaluation des risques ATEX. Le matériel mis en œuvre sera conforme au zonage ATEX établi.
<b>15</b>	II. — Les dispositions du présent II sont applicables aux installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables. Les appareils et les systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions : — sont au minimum de la catégorie 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 susvisé ; — ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C. Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques. Les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans les installations sont équipés de pare-étincelles. Le stationnement de véhicules est interdit dans les installations.	<b>Sans objet</b>	Les produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont les poudres, et les HPCI Green Pellet®. Ces stockages sont classés au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumis au respect des dispositions de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
16	<p>I. — Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010, relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Le rapport annuel de vérification effectué par un organisme compétent comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret n° 96-1010 susvisé ;</li> <li>— les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010.</li> </ul> <p>Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation ; ce plan respecte a minima les exigences du code du travail.</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>L'ensemble des équipements métalliques sera mis à la terre.</p> <p>Les installations seront vérifiées annuellement par un organisme compétent selon les dispositions mentionnées ci-contre. L'ensemble des éléments requis seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<p><b>16</b></p>	<p>II. — Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/ TR 1749 (version de novembre 2015) ;</li> <li>-la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</li> <li>-les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>-les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ;</li> <li>-toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</li> <li>-une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</li> <li>-toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120° C. En cas de d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</li> <li>-les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>Les éclairages mis en œuvre seront uniquement à LED. Les gainages et installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur en la matière, régulièrement entretenus et contrôlés. Par conséquent, ceux-ci seront conformes aux dispositions du présent article.</p> <p>Au niveau des échelles carrossables sera mise en place un interrupteur général au niveau d'une issue.</p> <p>Aucun chauffage des locaux n'est nécessaire.</p>
------------------	---	------------------------	--

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
	Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.		
17	Dans le cas d'un stockage couvert, l'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	<b>Conforme</b>	Une ARF sera réalisée sur le site, permettant de définir s'il est nécessaire de mettre en œuvre une protection contre la foudre.
18	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<b>Conforme</b>	Les locaux seront convenablement ventilés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
19	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.</p> <p>Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.</p> <p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p> <p>L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.</p>	<b>Sans objet</b>	L'ensemble des stockage correspondants à la rubrique n°1532 sont soit en extérieur, soit en stockages couverts ouverts.
<b>Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
20	<p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>— dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul>	Conforme	Tout stockage de liquide sur le site sera installé sur rétention. Ces rétentions seront étanches et résistantes aux produits qu'elles seront susceptibles de contenir et seront correctement dimensionnées vis-à-vis des produits stockés
20	<p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>		
20	<p>III. — Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	Sans objet	Aucun stockage nécessitant une rétention ne sera réalisé à l'air libre.
20	<p>IV. — Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	Conforme	Le sol des aires et locaux de stockage sera étanche, conformément aux dispositions du présent article.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
20	<p>V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;</li> <li>— du volume de produit libéré par cet incendie ;</li> <li>— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	Conforme	<p>Les eaux de voirie seront collectées et stockées dans un 1er bassin de stockage qui servira également de stockage des eaux incendie. Les eaux pluviales stockées dans ce premier bassin seront reprises pour être déshuilées et débouées avant rejet dans un bassin d'infiltration équipé d'un trop plein qui se déversera dans le réseau d'eau pluviales de la zone industrielle. Les eaux de toiture seront quant à elles stockées dans un bassin et reprise pour être prétraitées afin de les utiliser en eaux d'appoint pour produire de la vapeur à la chaufferie.</p> <p>Le volume de rétention qui sera mis en œuvre sera d'environ :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 213 m<sup>3</sup> pour les eaux de voiries ;</li> <li>• 358 m<sup>3</sup> pour les eaux pluviales.</li> </ul> <p>Une vanne 3 voies qui sera placée en aval du bassin de rétention des eaux pluviales voiries permettra en cas d'incendie de maintenir les eaux polluées vers le bassin de rétention des eaux pluviales voiries.</p> <p>Le bassin de rétention permettra d'assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, pour un volume d'environ 3 084 m<sup>3</sup> (selon la méthode D9).</p>
Section 5 : Dispositions d'exploitation			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
21	<p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée autour de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.</p> <p>En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente pour les stockages couverts fermés, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<b>Conforme</b>	<p>L'établissement sera occupé en permanence et le personnel d'exploitation sera formé à la conduite des installations.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement ne disposeront pas d'un accès libre aux installations.</p> <p>Une clôture de 2 mètres couvre le périmètre de l'installation.</p>
22	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>— l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>— les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>— l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>— lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<b>Conforme</b>	<p>L'exploitant lors de la réalisation des travaux mettra en œuvre cette procédure. La société fera systématiquement signer un plan de prévention aux intervenants extérieurs.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
<p><b>23</b></p>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>Les installations seront exploitées de façon à conserver un haut niveau de sécurité.</p> <p>La maintenance courante sera réalisée par le personnel du site, ou sous traitée à des prestataires externes qualifiés. La maintenance spécialisée et toutes les interventions lourdes seront réalisées par des entreprises extérieures qualifiées.</p> <p>Des contrôles périodiques des installations seront réalisés (liste non exhaustive) : contrôle des dispositifs de sécurité, visite périodique des systèmes de détection incendie, contrôle des installations électriques, contrôle des installations de protection contre la foudre, contrôle des extincteurs, etc. Ces vérifications seront inscrites dans un registre informatisé.</p> <p>L'exploitant dispose d'un registre informatisé permettant le suivi des contrôles périodiques à réaliser.</p> <p>La périodicité suivie est celle prescrite par le fournisseur de chacun des équipements.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
24	<p>I. — Consignes d'exploitation générales :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>— l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 22 pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>— les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;</li> <li>— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	<b>Conforme</b>	<p>L'exploitant mettra en œuvre l'ensemble des consignes présentées à l'article 24, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>• L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>• L'obligation du dossier de travaux conforme à l'article 31 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>• Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>• Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>• Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>• Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 40 ;</li> <li>• Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>• La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>• L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
24	<p>II. — Consignes supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les modes opératoires ;</li> <li>— la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>— le programme de maintenance ;</li> <li>— les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ;</li> <li>— les conditions de conservation et de stockage des produits visés au présent II ;</li> <li>— les dispositions d'élimination des corps étrangers au sein de ces stockages.</li> </ul> <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application des consignes du I et du II.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les opérations de conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel :</p> <p>Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les modes opératoires ;</li> <li>• La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>• Les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;</li> <li>• La fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;</li> <li>• Les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.</li> </ul>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
25	<p>I. — Stockages couverts (hors stockages visés au III) :</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage. Cette distance peut être inférieure pour les stockages en rayonnage ou en paletier si elle est couverte par la qualification du dispositif d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ;</li> <li>— la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ;</li> <li>— la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.</li> </ul> <p>Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ;</li> <li>— la distance minimale entre deux rayonnages ou deux paletiers est de 2 mètres.</li> </ul> <p>La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.</p> <p>De plus, pour les matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé (à l'exception de celles uniquement corrosives, nocives ou irritantes), leur hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides sont mis en place.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les dispositions ci-contre concernent les stockages de plaquettes sous auvent et au sein des silos à échelles carrossables.</p> <p>Ces bâtiments accueilleront exclusivement des stockages de plaquettes, en vrac. La hauteur des tas sera distante d'au moins 1 mètre de la base de la toiture.</p> <p>Les stockages de rondins sont réalisés en extérieur et ne sont par conséquent pas concernés par ces dispositions.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
25	<p>II. — Stockages extérieurs :</p> <p>Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure est respectée pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres dans les autres cas, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre les bâtiments aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 générés par les stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG référencée dans le I de l'article 5.</p> <p>Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions du I pour les stockages couverts. Pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois, ces dispositions peuvent être adaptées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ;</li> <li>— la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ;</li> <li>— la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés REI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres. Le stockage est éloigné d'au moins 1 mètre de cette paroi.</li> </ul>	<b>Conforme</b>	<p>Les dispositions ci-contre concernent uniquement le stockage de rondins.</p> <p>L'aire de stockage de rondins est éloignée de 10 mètres de tout bâtiment (le bâtiment le plus proche étant le stockage de plaquettes P45). La dispositions des stockages respectera le présent article</p> <p>Une modélisation FLUMILOG a été réalisée et est présentée au sein du document justifiant du fonctionnement des installations. Il apparaît que les bâtiments ne sont pas touchés par des effets dominos issus de ce stockage.</p>
25	<p>III. — Stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>Le stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables est réalisé au moyen de capacités unitaires n'excédant pas 2 000 mètres cubes chacune, éloignées entre elles d'une distance au moins égale à la hauteur des installations de stockage sans être inférieure à 10 mètres.</p> <p>L'exploitant s'assure que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation ;</li> <li>— la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques) ;</li> <li>— les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.</li> </ul> <p>Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.</p>	<b>Sans objet</b>	<p>Les produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont les poudres, et les HPCI Green Pellet®.</p> <p>Ces stockages sont classés au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumis au respect des dispositions de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
25	<p>IV. — Le stockage de bois traité chimiquement est interdit par voie humide (immersion ou aspersion).</p>	<b>Sans objet</b>	<p>Aucun stockage de bois traité chimiquement n'est réalisé sur le site.</p>
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>			
<b>Section 1 : Principe généraux</b>			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
26	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration collective, l'exploitant dispose d'une autorisation du gestionnaire de la station précisant l'acceptation des effluents.</p>	Conforme	L'établissement sera conforme aux objectifs de qualité et de quantité des eaux.
<b>Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau</b>			
27	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement sans toutefois dépasser 10 m<sup>3</sup>/ jour.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	Sans objet	<p><b>Aucun prélèvement n'est nécessaire au fonctionnement des stockages de rondins et de plaquettes.</b></p> <p>Une consommation usuelle en eau brute (eau de forage et/ou eau de ville) est estimée pour les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Production de vapeur</li> <li>• Lavages des sols ;</li> <li>• Protection incendie (essais périodiques) ;</li> <li>• Atténuation des poussières/Humidification ;</li> </ul> <p>La consommation totale en eau brute (usuelle + process) est estimée à 130 m<sup>3</sup>/j soit 50 000 m<sup>3</sup>/an.</p>
28	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>	Conforme	<p>Les forages de prélèvement d'eau souterraine seront conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0.</p> <p>Un dispositif de mesure totaliseur sera mis en œuvre et relevé quotidiennement. Un dispositif disconnecteur sera mis en place.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
<b>29</b>	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les forages de prélèvement d'eau souterraine seront conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0.</p> <p>La cessation du forage sera réalisée conformément aux dispositions réglementaires, le cas échéant.</p>
<b>Section 3 : Collecte et rejet des effluents</b>			
<b>30</b>	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<b>Conforme</b>	<p>L'exploitation de l'installation générera plusieurs types d'effluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les eaux récupérées lors des phases de traitement et de récupération d'énergie seront intégralement recyclées dans le procédé ;</li> <li>• Les eaux de lavage, qui seront gérées de la même manière que les eaux pluviales (traitement par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures).</li> <li>• Les évaporats issus de l'unité de vapocraquage seront injectés dans le foyer pour être valorisés au sein de la chaudière de l'établissement, permettant ainsi de récupérer l'énergie contenue.</li> </ul>
<b>31</b>	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les eaux de voirie seront collectées et stockées dans un 1er bassin de stockage qui servira également de stockage des eaux incendie. Les eaux pluviales stockées dans ce premier bassin seront reprises pour être déshuilées et débourbées avant rejet dans un bassin d'infiltration équipé d'un trop plein qui se déversera dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle. Les eaux de toiture seront quant à elles stockées dans un bassin et reprise pour être prétraitées afin de les utiliser en eaux d'appoint pour produire de la vapeur à la chaufferie.</p> <p>Les réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux usées ne sont pas susceptibles de contenir des liquides inflammables.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
32	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.	Conforme	
33	I. — Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Conforme	
33	II. — Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou par plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et, dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	La seule canalisation de rejet concerne le rejet d'eaux pluviales avant le bassin d'infiltration. Cette canalisation sera équipée d'un point de prélèvement conforme aux dispositions du présent article.  Les eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'être polluées de manière significative et, un décanteur/séparateur d'hydrocarbures permettra la conformité aux Valeurs Limites d'Emission.
33	III. — Les dispositifs de traitement visés au II sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	Conforme	
34	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	Aucun rejet d'effluents ne sera réalisé dans les eaux souterraines.
<b>Section 4 : Valeurs limites d'émission</b>			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
<b>35</b>	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p> <p>Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les conditions suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/ l ;</li> <li>— teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/ l ;</li> <li>— teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/ l.</li> </ul> <p>Les eaux résiduaires respectent, de plus, les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— effluent ne provoquant pas de coloration persistante du milieu récepteur et ne dégageant pas d'odeur ;</li> <li>— température inférieure à 30° C ;</li> <li>— pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>— teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/ l.</li> </ul> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Tous les effluents aqueux seront canalisés et aucune dilution ne sera réalisée.</p> <p>Les rejets au milieu naturel respecteront les valeurs limites d'émission suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/ l ;</li> <li>— teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/ l ;</li> <li>— teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/ l.</li> </ul> <p>Les effluents respecteront par ailleurs les caractéristiques physicochimiques mentionnées ci-contre.</p>
<b>Section 5 : Traitement des effluents</b>			
<b>36</b>	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	<b>Conforme</b>	Aucun épandage ne sera réalisé.
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
37	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, une humidification du stockage ou une pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec est réalisée.</p>	Conforme	L'établissement disposera d'une extraction d'air concernant les locaux et les équipements nécessaires au procédé. Les gaz et poussières captés seront traités par des filtres à manches avant rejet à l'atmosphère.
38	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Conforme	Les activités de la société EUROPEENNE DE BIOMASSE sont pas susceptible d'engendrer des nuisances olfactives.
<b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b>			
39	Les rejets directs ou indirects dans les sols sont interdits.	Conforme	Aucun rejet ne sera réalisé dans le sol.
<b>Chapitre VI : Bruit et vibration</b>			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification									
<b>40</b>	<p>I. — Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="font-size: small;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="font-size: small;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="font-size: small;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="font-size: x-small;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td style="font-size: x-small;">6 dB (A)</td> <td style="font-size: x-small;">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td style="font-size: x-small;">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td style="font-size: x-small;">5 dB (A)</td> <td style="font-size: x-small;">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<b>Conforme</b>	<p>Une étude acoustique (modélisations via IMMI) a été réalisée sur la base de l'implantation des équipements et de leur niveau d'émissions sonores.</p> <p>Cette étude acoustique est présentée dans le document relatif à la justification du fonctionnement des installations.</p> <p>Les niveaux acoustiques modélisés apparaissent conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
<b>40</b>	<p>II. — Véhicules, engins de chantier :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les véhicules de transport utilisés au sein de l'établissement, ainsi que les engins de manutention, seront conformes aux normes en vigueur.</p> <p>L'usage des appareils de communication par voie acoustique est réservé au strict nécessaire, afin de prévenir les incidents et accidents sur le site.</p>									
<b>40</b>	<p>III. — Vibrations :</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Compte tenu de sa localisation, l'établissement n'est pas susceptible d'engendrer des vibrations au-delà des limites du site.</p>									

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
40	IV. — Surveillance par l'exploitant des émissions sonores : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	<b>Conforme</b>	La société EUROPEENNE DE BIOMASSE réalisera une campagne de mesures sonores de l'installation selon la réglementation en vigueur, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation.
<b>Chapitre VII : Déchets et sous-produits</b>			
41	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous-produits de son entreprise, notamment : — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; — trier, recycler, valoriser les déchets ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.	<b>Conforme</b>	L'activité projetée n'est pas génératrice de volumes de déchets significatifs. La société EUROPEENNE DE BIOMASSE mettra en place des bennes spécifiques pour le stockage des différents déchets avant de les envoyer vers des centres de traitement adaptés. Néanmoins, le site peut être amené à produire différents types de déchets qui seront stockés dans des bennes convenablement identifiées et protégées des intempéries. Concernant la réception de déchets, un registre contenant les informations réglementaires est disponible sur le site. Aucun brûlage à l'air libre n'est effectué sur le site. La société EUROPEENNE DE BIOMASSE tiendra effectivement un registre informatisé qui reprendra les différentes informations énoncées dans l'article 42. Il assurera ainsi la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.
42	I. — L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.		
42	II. — Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou par infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.		
42	III. — La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.		

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2013	Conformité	Justification
43	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>		

## 2.2. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012

---

Les justifications portent sur l'activité de stockage en silos à l'origine du classement sous la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant :

- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le tableau suivant présente la comparaison et la justification du respect des prescriptions réglementaires applicables au site.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
<b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b>			
3	I. — L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	<b>Conforme</b>	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément au présent dossier.
3	II. — L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté	<b>Conforme</b>	Un dossier, composé des éléments mentionnés ci-contre, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
4	I. — L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — les mises à jour du dossier d'enregistrement datées, avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.		

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
4	II. — L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants : — le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; — le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; — le plan général des stockages (cf. article 9) ; — les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; — le registre de nettoyage (article 10) et les justificatifs attestant de la conformité et du dimensionnement de l'installation d'aspiration (cf. article 10 et au IV de l'article 26) ; — les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; — les éléments justifiant la résistance et la masse surfacique des éléments constitutifs des événements et les caractéristiques des dispositifs de découplage (cf. III de l'article 11 et de l'article 21) ; — les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ; — les justificatifs de conformité de la colonne sèche (cf. article 14) ; — le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ; — les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. article 18), — le registre prévu à l'article 23 ; — le document d'enregistrement de la vérification des travaux réalisés (article 24) ; — le programme de surveillance et d'entretien des installations et des équipements (cf. article 25) ; — le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ; — les procédures d'interventions pour la gestion des situations d'urgence prévues au I de l'article 26 ; — le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; — les derniers résultats des mesures sur les émissions et le bruit (cf. article 48) ; — le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 51) ; — le programme de surveillance des émissions (cf. article 52) ; — les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 53).		

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
5	<p>Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement sans être inférieure à 10 mètres.</p> <p>Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.</p> <p>Les différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) sont implantées à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur telle que définie en annexe V, avec un minimum de 25 mètres.</p> <p>Ces distances minimales d'éloignement sont comptées à partir des contours de la partie de silo concernée.</p> <p>Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est situé dans les zones délimitées par ces distances minimales. Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès à l'intérieur de ces zones (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs permettent l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.</p> <p>Les locaux administratifs sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise) et des tours de manutention d'au moins 10 mètres.</p> <p>Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, etc.) ne sont pas concernés par le respect de cette distance minimale d'éloignement.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Le stockage des liquides inflammables (carburant) est éloigné de plus de 10 mètres des silos, de même que les autres installations présentant un risque d'incendie.</p> <p>Les silos sont éloignés de plus de 25 mètres de la limite de site (la distance de 1,5 fois la hauteur étant inférieure à 25 mètres).</p> <p>Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est présent au droit du site.</p> <p>Les locaux administratifs sont éloignés des silos d'une distance minimale de 30 mètres.</p>
6	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les aires de chargement et déchargement, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées de façon à limiter l'envol des poussières (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées</li> <li>— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>— les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>— des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	<b>Conforme</b>	<p>Les voies de circulation et les aires de stationnement de l'établissement seront revêtues, aménagées, et nettoyées régulièrement.</p> <p>Les aires non utilisées pour la circulation, le stationnement des véhicules ou les activités, seront engazonnées. Une partie de ces surfaces permettront l'infiltration et la gestion des eaux pluviales du site.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>		<p>Des merlons végétalisés seront mis en place sur la totalité de la périphérie de l'établissement. Le cas échéant, des dispositifs lave-roues seront installés.</p> <p>Le site sera entretenu par l'exploitant et ses abords, aménagés. L'établissement étant implanté dans une zone d'activités, celui-ci s'intégrera parfaitement dans son environnement. Par ailleurs, le respect des dispositions du document d'urbanisme opposable permettra de s'assurer de l'intégration paysagère du projet.</p>
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>			
<b>Section 1 : Généralités</b>			
8	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Un plan général des zones à risques sera réalisé pour l'installation de Damblain et des panneaux conventionnels permettront d'informer sur les risques que représentent chaque zone.</p>
9	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<b>Conforme</b>	<p>La société EUROPEENNE DE BIOMASSE réalisera un inventaire de ses stocks de produits dangereux, et conservera l'ensemble des FDS des produits utilisés sur le site.</p> <p>L'étiquetage des contenants sera conforme à la réglementation.</p> <p>Un registre contenant l'ensemble des informations requises ci-contre sera tenu et mis à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification	
10	<p>I. — Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.</p> <p>Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.</p> <p>Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièremment placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.</p> <p>Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Les locaux seront régulièrement nettoyés afin d'éviter les amas de poussières potentiellement dangereuses. Le matériel utilisé sera compatible avec les poussières et substances.</p> <p>Les matériaux ou substances présentes au sein de l'établissement seront limités au strict nécessaire permettant la conduite des installations.</p> <p>Les installations présentant un risque de dégagement de poussières inflammables sont notamment les silos de stockage de poudres et les stockages d'HPCI Green Pellets ®. Une étude ATEX sera réalisée et permettra de définir précisément quels sont les équipements concernés par ce risque.</p> <p>Pour ces installations, il sera procédé à un dépoussiérage régulier, notamment par des centrales d'aspiration lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, le dépoussiérage sera réalisé au balai. Dans tous les cas, le dépoussiérage fera l'objet d'une procédure.</p> <p>Les équipements de manutention et de travail (notamment les broyeurs et convoyeurs) seront capotés, et munis de dispositifs d'aspiration. A noter qu'une partie du broyage est réalisée par voie humide.</p>	
10	<p>II. — Le silo est débarrassé de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.</p>			
10	<p>III. — Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.</p>			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
10	<p>IV. — Les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux. Cette prescription ne s'applique pas à la jetée des transporteurs présents dans les cellules.</p> <p>Pour les galeries sous-cellules, ces équipements sont étanches et équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables.</p> <p>Cet air dépoussiéré au moyen de système de dépoussiérage est rejeté à l'extérieur dans les conditions prévues à l'article 50. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. L'exploitant est en mesure de justifier la conception et le dimensionnement de son installation.</p>	Conforme	<p>Les silos de stockage de poudres disposeront d'un dispositif de découplage. Concernant les systèmes d'aspiration et le traitement des poussières, des matériels de protection contre l'explosion seront mis en œuvre conformément à l'étude ATEX.</p> <p>Les éléments mécaniques de l'installations seront protégés contre la pénétration de poussières et seront convenablement lubrifiés, notamment de manière à limiter le risque d'échauffement ou de blocage.</p> <p>Les matériels de transport et de dépoussiérage seront asservis à une détection d'échauffement ou à des capteurs de blocage localisés sur les moteurs.</p> <p>Des événements d'explosion seront mis en œuvre le cas échéant, conformément à l'étude ATEX.</p> <p>Cette étude sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Section 2 : Dispositions constructives</b>			
11	<p>I. — Dispositions constructives vis-à-vis du comportement au feu des installations autres que les tentes et structures gonflables.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.</p> <p>Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 (incombustible).</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Les bâtiments et installations sont conçues de manière à empêcher la ruine en chaîne des différents éléments composant l'établissement.</p> <p>Les structures des silos de stockage de poussière et du stockage de HPCI Green Pellet® seront incombustibles et les toitures, s'il en est, seront de classe Broof (t3).</p> <p>Les lanterneaux utilisés pour l'éclairage naturel seront de classe d0.</p> <p>L'ensemble des documents permettant d'attester de ces propriétés sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
11	<p>II. — Tentes et structures gonflables.</p> <p>Les tentes et les structures gonflables présentent au minimum les caractéristiques de résistance au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'enveloppe est réalisée en matériaux de classe B s3 d ;</li> <li>— les hublots, s'ils existent, sont en matériaux de classe C s3 d0 ;</li> <li>— les toiles des tentes et des structures gonflables percent en moins de trois minutes dans la zone exposée à une densité de flux de chaleur de 20 kW/m<sup>2</sup>. L'essai de percement est réalisé à l'aide du dispositif d'essai décrit dans la norme NF ISO 21367, version août 2008 en position verticale, la toile étant tendue sur un cadre métallique à picots.</li> </ul> <p>Un test de vieillissement initial (UV, chaleur, humidité) du matériau démontre la bonne tenue dans le temps des toiles qui constituent la structure gonflable ou la tente, notamment le maintien de plus de 70 % de la résistance mécanique des toiles en traction après vieillissement. Ce test initial est réalisé selon la norme NF EN 15619, version juin 2010.</p> <p>Les tentes et les structures gonflables respectent les règles neige et vent suivantes : règles NV 65, version février 2009 et N 84, version février 2009, normes NF EN 1991-1-3, version juillet 2011 et NF EN 1991-1-4, version juillet 2011.</p>	<p><b>Sans objet</b></p>	<p>Aucune tente ou structure gonflable ne sera mise en œuvre sur le site.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
11	<p>III. — Dispositions constructives vis-à-vis du risque explosion.</p> <p>A. — Toute tour de manutention est équipée de surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 millibars, sur la totalité des surfaces donnant sur l'extérieur. Ces surfaces soufflables représentent au minimum 25 % des surfaces latérales de la tour de manutention et sont réparties uniformément sur la hauteur de la tour de manutention.</p> <p>Aucune capacité de stockage ne se trouve dans la tour de manutention, à l'exception de boisseau(x) d'un volume unitaire inférieur à 450 mètres cubes équipé(s) chacun d'une couverture uniquement constituée de surfaces soufflables débouchant vers l'extérieur ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 millibars, ou équipée d'un système d'éventage aux performances équivalentes débouchant vers l'extérieur.</p> <p>B. — Toute galerie sur-cellules est constituée uniquement de surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars.</p> <p>C. — Toute fosse d'élévateurs dispose d'un plancher haut constitué uniquement de surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars.</p> <p>D. — Chaque cellule fermée dispose d'une couverture constituée en surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 millibars si son volume est inférieur à 2 500 mètres cubes, ou de 60 millibars dans le cas contraire.</p> <p>Les cellules fermées ne communiquent pas directement entre elles</p> <p>E. — La toiture abritant une ou des cellules ouvertes est constituée uniquement en surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars.</p> <p>F. — Les structures mentionnées aux III.B, III.D et III.E de l'article 11, concernées par l'application d'une pression de rupture à l'explosion de 60 millibars, disposent d'une surface mise à l'air libre permanente supérieure ou égale à 2 % de leur surface au sol.</p> <p>G. — Les transporteurs équipant les galeries sous-cellules sont des transporteurs à chaîne.</p> <p>H. — Les chambres de sédimentation sont interdites.</p> <p>La présence de chambres à poussières est interdite dans les silos.</p> <p>I. — Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise), à l'exception des silos ne disposant pas d'équipements de manutention des produits dans lesquels l'ensilage ou l'évacuation des produits nécessite l'usage ou la présence de véhicules dans les silos.</p> <p>J. — Les communications entre la tour de manutention et les galeries ou les espaces sur-cellules sont réduites au strict minimum, les espaces de passages ou franchissements pour le personnel sont munis de dispositifs à fermeture automatique.</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>Les silos et boisseaux verticaux et les silos plats seront munis d'évents d'explosion dont la pression de rupture est au maximum de 100 mbars.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
12	<p>I. — Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.</p>	Conforme	<p>L'installation est accessible par l'entrée principale du site, localisée au Nord-Ouest. Cet accès est équipé d'un portail fermé en dehors des horaires d'ouverture du site, mais peut être ouvert à tout moment sur demande des services d'incendie et de secours.</p> <p>Aucun stationnement n'est présent sur les voies de circulations.</p>
12	<p>II. — Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> <li>— chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>— aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	Conforme	<p>La voie engins correspond à la voie permettant la circulation des poids-lourds et des engins du site. Elle disposera de caractéristiques correspondantes aux voiries lourdes et respectera donc l'ensemble des dispositions présentées ci-contre.</p> <p>La largeur minimale de cette voie sera d'au moins 6 mètres autour des silos et permettra la circulation sur la totalité de la périphérie.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
12	<p>III. — Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</li> <li>— longueur minimale de 10 mètres,</li> </ul> <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	<b>Conforme</b>	Le croisement des engins sera possible au niveau des silos, conformément aux dispositions du présent article.
12	<p>IV. — Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute partie de silo susceptible d'être accessible au personnel et située à une hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>— aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>— la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>	<b>Conforme</b>	<p>Les silos présentent un plancher haut d'une hauteur supérieure à 8 mètres, au niveau du convoyeur de remplissage du silo (pour le silo à plat), et au niveau des tours de manutention (pour les silos verticaux et boisseaux).</p> <p>Le stationnement des engins échelles sera possible sur au moins une façade de chaque silo, conformément aux dispositions réglementaires présentées ci-contre.</p>
12	<p>V. — Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<b>Conforme</b>	Les silos sont accessibles par des voies respectant à minima les caractéristiques mentionnées ci-contre.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
13	<p>Les galeries sur-cellules, les espaces sur-cellules, les tours de manutention et les cellules sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du silo à désenfumer, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées.</p> <p>Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.</p> <p>Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 doit être affecté à la surface géométrique de désenfumage.</p> <p>Les amenées d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés.</p> <p>Elles sont aménagées sur une surface équivalente à la surface utile des exutoires.</p> <p>La surface d'ouverture prise en compte pour l'amenée d'air se situe le plus bas possible, en dessous de la hauteur des surfaces prises en compte pour l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur.</p> <p>Ces dispositifs sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de l'installation à désenfumer, soit sur ses deux côtés opposés présentant les plus grandes longueurs.</p> <p>L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux tentes et structures gonflables ni aux cellules de stockage qui ne sont pas équipées d'un accès au personnel en phase de stockage.</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>Les silos disposeront d'ouvertures permettant le désenfumage d'une surface minimale de 1% en surface utile.</p> <p>Ces dispositifs respecteront l'ensemble des dispositions mentionnées ci-contre.</p> <p>Des amenées d'air frais seront disposées conformément aux dispositions du présent article.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
14	<p>I. — L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. Si l'exploitant utilise une réserve d'eau inépuisable (canal, etc.), son équipement et son aménagement font l'objet d'un accord écrit des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction ;</li> <li>— d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li> <li>— d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo.</li> </ul> <p>Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.</p> <p>Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<b>Conforme</b>	<p>L'installation sera dotée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'un moyen permettant d'alerter les secours ;</li> <li>• De plans des locaux permettant l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li> <li>• De poteaux ou de réserves incendie, le débit disponible étant dimensionné selon le guide D9 (CNPP). La note de calcul, disponible dans le document de justification du fonctionnement des installations, présente un débit à mettre en œuvre de 630 m<sup>3</sup>/h, soit 1 260 m<sup>3</sup> pendant 2 heures ;</li> <li>• D'extincteurs répartis dans l'installation et adaptés aux risques à combattre.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie seront capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, et seront vérifiés périodiquement.</p> <p>Des colonnes sèches seront mises en œuvre au niveau des silos verticaux.</p> <p>Les différents dispositifs seront identifiés par un panneau réglementaire.</p>
14	<p>II. — Les cellules fermées en béton existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté permettent l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.</p>	<b>Sans objet</b>	<p>L'établissement constitue une nouvelle installation.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
15	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Conforme	Les canalisations de transport des effluents seront résistantes à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, et feront l'objet de contrôles périodiques.
<b>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</b>			
16	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ;</li> <li>— ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.</li> </ul> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;</li> <li>— l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.</li> </ul> <p>L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.</p> <p>Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.</p> <p>Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.</p>	Conforme	<p>L'établissement fera l'objet d'une évaluation des risques ATEX. Le matériel mis en œuvre sera conforme au zonage ATEX établi.</p> <p>Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>L'ensemble des équipements métalliques sera mis à la terre.</p> <p>Les installations seront vérifiées annuellement par un organisme compétent selon les dispositions mentionnées ci-contre. L'ensemble des éléments requis seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Aucun stationnement n'est réalisé à l'intérieur des silos de stockage.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
17	<p>Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, etc.) sont mis à la terre.</p> <p>Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.</p> <p>L'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les silos est assujettie à la réalisation d'une étude technique démontrant la non-aggravation des risques d'incendie et d'explosion de poussières. Cette étude justifie le respect des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— aucun composant relatif à l'instrumentation de sécurité du silo n'est exposé à un champ électrique supérieur à son seuil de susceptibilité électromagnétique ;</li> <li>— les antennes, leurs équipements annexes et les câbles sont situés en dehors des zones à risques d'explosion ; les antennes, leurs équipements annexes et les câbles n'obstruent pas les panneaux de décharge de surpression ;</li> <li>— les antennes, leurs équipements annexes et les câbles répondent aux dispositions de l'article 18.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, l'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives ainsi que de leurs équipements annexes et des câbles est interdite à l'intérieur des parties composant le silo.</p> <p>Le silo ne comporte pas d'installation de chauffage.</p>	Conforme	<p>Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>L'ensemble des équipements métalliques sera mis à la terre.</p> <p>Les installations seront vérifiées annuellement par un organisme compétent selon les dispositions mentionnées ci-contre. L'ensemble des éléments requis seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
18	L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Conforme	L'établissement fera l'objet d'une Analyse du Risque Foudre et d'une Etude Technique Foudre, permettant de définir les moyens nécessaires à mettre en œuvre.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
19	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés sous la responsabilité de l'exploitant pour prévenir la formation d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m<sup>3</sup> (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles comme prévu à l'article 6) ;</li> <li>— soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 45.</li> </ul>	Conforme	Les locaux seront convenablement ventilés. Les installations de stockage, ainsi que les zones de déchargement, seront munies d'une extraction des poussières reliée à un système de filtration.
20	Sans objet.		
21	<p>I. — Généralités sur les événements, parois soufflables et découplage.</p> <p>L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant d'empêcher la propagation d'une explosion, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.</p> <p>Ces mesures de protection consistent en des dispositifs de découplages complétés si nécessaire par des moyens techniques (événements, parois soufflables ou autres dispositifs équivalents) permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés.</p> <p>Les dispositifs de découplage sont mis en place depuis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la tour (ou, le cas échéant, tout local abritant un équipement communiquant avec l'espace sur-cellules) vers les espaces sur-cellules ;</li> <li>— la tour (ou, le cas échéant, tout local abritant un équipement communiquant avec la galerie sur-cellules) vers la galerie sur-cellules ;</li> <li>— la tour (ou, le cas échéant, la fosse d'élévateur) vers les galeries sous-cellules ;</li> <li>— la galerie sur-cellules vers les cellules fermées.</li> </ul> <p>Les événements sont disposés de façon à éviter de produire des effets (surpression, projection, flamme) à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	Conforme	<p>Des systèmes de découplage seront mis en place au niveau des silos verticaux de poussières.</p> <p>Les éléments de dimensionnement seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement des éléments de sécurité.		
<b>21</b>	<p>II. — Cas particulier des systèmes d'aspiration des poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépeussierage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.</p> <p>Pour les silos disposant d'installations d'aspiration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le fonctionnement des équipements de manutention est asservi à ces installations d'aspiration conformément au IV de l'article 26 ;</li> <li>— les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépeussierage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ;</li> <li>— les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépeussierage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ;</li> <li>— le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 50 ;</li> <li>— en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.</li> </ul>	<b>Conforme</b>	<p>Les systèmes d'aspiration disposeront de dispositifs de découplage permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.</p> <p>Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration.</p> <p>Ces derniers sont munis d'événements permettant de limiter la montée en pression en cas d'explosion.</p> <p>Les canalisations sont conçues de manière à assurer une vitesse minimale de circulation, permettant de limiter les dépôts de poussières.</p> <p>Le stockage de poussières est réalisé au sein des silos à poussières.</p>
<b>Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>			
<b>22</b>	<p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>— dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul>	<b>Conforme</b>	<p>Tout stockage de liquide sur le site sera installé sur rétention. Ces rétentions seront étanches et résistantes aux produits qu'elles seront susceptibles de contenir et seront correctement dimensionnées vis-à-vis des produits stockés</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
22	<p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>		
22	<p>III. — Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<b>Sans objet</b>	Aucun stockage nécessitant une rétention ne sera réalisé à l'air libre.
22	<p>IV. — Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<b>Conforme</b>	Le sol des aires et locaux de stockage sera étanche, conformément aux dispositions du présent article.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
<p><b>22</b></p>	<p>V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>Les eaux de voirie seront collectées et stockées dans un 1er bassin de stockage qui servira également de stockage des eaux incendie. Les eaux pluviales stockées dans ce premier bassin seront reprises pour être déshuilées et débourbées avant rejet dans un bassin d'infiltration équipé d'un trop plein qui se déversera dans le réseau d'eau pluviales de la zone industrielle. Les eaux de toiture seront quant à elles stockées dans un bassin et reprise pour être prétraitées afin de les utiliser en eaux d'appoint pour produire de la vapeur à la chaufferie.</p> <p>Le volume de rétention qui sera mis en œuvre sera d'environ :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 213 m<sup>3</sup> pour les eaux de voiries ;</li> <li>• 358 m<sup>3</sup> pour les eaux pluviales.</li> </ul> <p>Une vanne 3 voies qui sera placée en aval du bassin de rétention des eaux pluviales voiries permettra en cas d'incendie de maintenir les eaux polluées vers le bassin de rétention des eaux pluviales voiries.</p> <p>Le bassin de rétention permettra d'assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, pour un volume d'environ 3 084 m<sup>3</sup> (selon la méthode D9).</p>
<p><b>Section 5 : Dispositions d'exploitation</b></p>			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
<p><b>23</b></p>	<p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie est signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>L'établissement sera occupé en permanence et le personnel d'exploitation sera formé à la conduite des installations.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement ne disposeront pas d'un accès libre aux installations.</p> <p>Une clôture de 2 mètres couvre le périmètre de l'installation.</p> <p>Tout incident ou accident sera déclaré à l'inspection des installations classées et, tout événement initiateur d'un phénomène dangereux potentiel sera consigné dans un registre.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
<p><b>24</b></p>	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, notamment pour une intervention avec source de chaleur ou flamme ;</li> <li>— l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>— les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>— l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>— lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>L'exploitant lors de la réalisation des travaux mettra en œuvre cette procédure. La société fera systématiquement signer un plan de prévention aux intervenants extérieurs.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
25	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>Les installations seront exploitées de façon à conserver un haut niveau de sécurité.</p> <p>La maintenance courante sera réalisée par le personnel du site. La maintenance spécialisée et toutes les interventions lourdes seront réalisées par des entreprises extérieures qualifiées.</p> <p>Des contrôles périodiques des installations seront réalisés (liste non exhaustive) : contrôle des dispositifs de sécurité, visite périodique des systèmes de détection incendie, contrôle des installations électriques, contrôle des installations de protection contre la foudre, contrôle des extincteurs, etc. Ces vérifications seront inscrites dans un registre informatisé.</p> <p>L'exploitant dispose d'un registre informatisé permettant le suivi des contrôles périodiques à réaliser.</p> <p>La périodicité suivie est celle prescrite par le fournisseur de chacun des équipements.</p>

<p><b>26</b></p>	<p>I. — Consignes générales et procédures d'intervention.</p> <p>A. - Consignes générales.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et mises à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>— l'obligation du document ou dossier prévu à l'article 24 du présent arrêté pour les travaux dans les parties concernées de l'installation ;</li> <li>— les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>— les conditions de contrôle et d'enregistrement de la température et du taux d'humidité ;</li> <li>— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;</li> <li>— l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ;</li> <li>— l'obligation de réaliser des vérifications au moins hebdomadaires pendant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la propreté du silo ;</li> <li>— la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ;</li> <li>— la fréquence de maintenance et de vérification des dispositifs de sécurité, et le contenu de ces opérations.</li> </ul> <p>B. — Procédures d'intervention.</p> <p>Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le plan des installations avec indication : des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; des mesures de protection définies à l'article 21 ; des moyens de lutte contre l'incendie, des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>L'exploitant mettra en œuvre l'ensemble des consignes présentées à l'article 26, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>• L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>• L'obligation du dossier de travaux conforme à l'article 31 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>• Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>• Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>• Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>• Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 40 ;</li> <li>• Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>• La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>• L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>
------------------	---	------------------------	--

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
	<p>— les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;</p> <p>— dans le cas de cellules béton fermées : la procédure d'inertage définissant également la procédure d'approvisionnement et, le cas échéant, la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.</p>		
26	<p>II. - Elimination des corps étrangers.</p> <p>Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.</p> <p>S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers sont préalablement débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les produits stockés en silos sont exclusivement issus du process. Ce dernier dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'un crible avant l'étape de séchage, concernant les poudres stockées en silos ;</li> <li>• D'un tamis, concernant les granulés HPCI Green Pellets®.</li> </ul>
26	<p>III. - Surveillance et conditions de stockage.</p> <p>L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.</p> <p>La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.</p> <p>Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.</p> <p>La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée.</p> <p>Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.</p>	<b>Conforme</b>	<p>L'humidité résiduelle des produits stockés en silos sera vérifiée. Ce paramètre constitue notamment un gage de qualité du produit, et devra être relativement bas. En outre, un taux d'humidité bas permet de limiter le risque de fermentation.</p> <p>De plus, les rotations des matières sera suffisamment fréquente pour limiter le risque d'auto-inflammation. La température des silos sera toutefois mesurée.</p> <p>Ces paramètres seront enregistrés.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
26	<p>IV. — Fonctionnement des installations de transfert des grains.</p> <p>A. — Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.</p> <p>Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.</p> <p>Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.</p> <p>B. — Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.</p> <p>Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.</p> <p>Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s.</p> <p>Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.</p> <p>C. — Les transporteurs à chaînes installés en galerie sous-cellules sont étanches et aspirés. Ils disposent d'un dispositif permettant le contrôle d'efficacité de leur système d'aspiration. La procédure de contrôle de ce système définie par son concepteur précise notamment les modalités de ce contrôle et les valeurs seuils à respecter.</p> <p>Au minimum, annuellement et, le cas échéant, au démarrage des principales périodes de forte activité d'utilisation de ces équipements, un contrôle conformément à la procédure mentionnée à l'alinéa précédent est réalisé par une personne compétente.</p> <p>Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un enregistrement.</p>	Conforme	<p>Le matériel de transfert (convoyeurs, élévateurs), est conçu de manière à limiter l'impact des poussières sur son fonctionnement.</p> <p>Ce matériel est notamment conforme avec le zonage ATEX établi et, des dispositifs de sécurité seront mis en œuvre, conformément aux dispositions du présent article. Ces dispositifs permettront notamment de limiter les risques d'échauffement des moteurs (pouvant constituer un événement initiateur).</p>
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>			
<b>Section 1 : Principes généraux</b>			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
27	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Conforme	L'établissement sera conforme aux objectifs de qualité et de quantité des eaux.
<b>Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau</b>			
28	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement sans toutefois dépasser 10 m<sup>3</sup>/ jour.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	Sans objet	<p><b>Aucun prélèvement n'est nécessaire au fonctionnement du stockage en silos.</b></p> <p>Une consommation usuelle en eau brute (eau de forage et/ou eau de ville) est estimée pour les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Production de vapeur</li> <li>• Lavages des sols ;</li> <li>• Protection incendie (essais périodiques) ;</li> <li>• Atténuation des poussières/Humidification ;</li> </ul> <p>La consommation totale en eau brute (usuelle + process) est estimée à 150 m<sup>3</sup>/j soit 50 000 m<sup>3</sup>/an.</p>
29	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>	Conforme	<p>Les forages de prélèvement d'eau souterraine seront conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0.</p> <p>Un dispositif de mesure totalisateur sera mis en œuvre et relevé quotidiennement. Un bac disconnecteur sera mis en place.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
<b>30</b>	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les forages de prélèvement d'eau souterraine seront conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0.</p> <p>La cessation du forage sera réalisée conformément aux dispositions réglementaires, le cas échéant.</p>
<b>Section 3 : Collecte et rejet des effluents</b>			
<b>31</b>	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<b>Conforme</b>	<p>L'exploitation de l'installation générera plusieurs types d'effluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les eaux récupérées lors des phases de traitement et de récupération d'énergie seront intégralement recyclées dans le procédé ;</li> <li>• Les eaux de lavage, qui seront gérées de la même manière que les eaux pluviales (traitement par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures) ;</li> <li>• Les évaporats issus de l'unité de vapocraquage seront injectés dans le foyer pour être valorisés au sein de la chaudière de l'établissement, permettant ainsi de récupérer l'énergie contenue.</li> </ul>
<b>32</b>	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les eaux de voirie seront collectées et stockées dans un 1er bassin de stockage qui servira également de stockage des eaux incendie. Les eaux pluviales stockées dans ce premier bassin seront reprises pour être déshuilées et débouées avant rejet dans un bassin d'infiltration équipé d'un trop plein qui se déversera dans le réseau d'eau pluviales de la zone industrielle. Les eaux de toiture seront quant à elles stockées dans un bassin et reprise pour être prétraitées afin de les utiliser en eaux d'appoint pour produire de la vapeur à la chaufferie.</p> <p>Les réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux usées ne sont pas susceptibles de contenir des liquides inflammables.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
33	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<b>Conforme</b>	<p>La seule canalisation de rejet concerne le rejet d'eaux pluviales avant le bassin d'infiltration. Cette canalisation sera équipée d'un point de prélèvement conforme aux dispositions du présent article. Il y aura un trop plein sur le bassin d'infiltration qui sera raccordé au bassin de réception des eaux pluviales de la zone d'activité.</p> <p>Les eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'être polluées de manière significative et, un décanteur/séparateur d'hydrocarbures permettra la conformité aux Valeurs Limites d'Emission.</p>
34	I. — Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.		
34	<p>II. — Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
34	III. — Les dispositifs de traitement cités au II ci-dessus sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007 ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.		
35	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	<b>Conforme</b>	Aucun rejet d'effluents ne sera réalisé dans les eaux souterraines.
<b>Section 4 : Valeurs limites d'émission</b>			
36	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p>	<b>Conforme</b>	Tous les effluents aqueux seront canalisés et aucune dilution ne sera réalisée.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification						
<b>37</b>	<p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j : 35 mg/l au-delà.</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j : 125 mg/l au-delà.</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j : 35 mg/l au-delà.	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j : 125 mg/l au-delà.	Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.		<p>Les rejets au milieu naturel respecteront les valeurs limites d'émission suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/ l ;</li> <li>— teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/ l ;</li> <li>— teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/ l.</li> </ul> <p>Les effluents respecteront par ailleurs les caractéristiques physicochimiques mentionnées ci-contre.</p>
Matières en suspension totales	100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j : 35 mg/l au-delà.								
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j : 125 mg/l au-delà.								
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.								
<b>Section 5 : Traitement des effluents</b>									
<b>38</b>	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	<b>Conforme</b>	Aucun épandage ne sera réalisé						
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>									
<b>Section 1 : Généralités</b>									
<b>39</b>	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs, etc.).</p> <p>Le stockage à l'air libre des produits en vrac est interdit hormis les stockages temporaires des produits en attente de traitement avant ensilage. Ces stockages temporaires sont limités au strict nécessaire, tant en durée qu'en capacité. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les envols de poussière issues de ces stockages temporaires.</p>	<b>Conforme</b>	L'établissement disposera d'une extraction d'air concernant les locaux et les équipements nécessaires au procédé. Les gaz et poussières captés seront traités par des filtres à manches avant rejet à l'atmosphère.						
<b>Section 2 : Rejets à l'atmosphère</b>									

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
40	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Conforme	<p>Le nombre d'exutoires des poussières sera aussi réduit que possible.</p> <p>Des cyclofiltres et des filtres à manches seront utilisés afin de dépoussiérer l'air extrait du process et des locaux.</p>
41	<p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	Conforme	<p>Les exutoires seront aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons, conformément aux normes en vigueur.</p>
42	<p>La hauteur du point de rejet (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II..</p>	Conforme	<p>Le calcul de la hauteur des exutoires est disponible dans le document justifiant du fonctionnement des installations.</p>
<b>Section 3 : Valeurs limites d'émission</b>			
43	<p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.</p>	Conforme	
44	<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	Conforme	

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification								
45	<p>I. — Les effluents respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <table border="1" data-bbox="280 475 945 678"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">1. Poussières totales</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	1. Poussières totales		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>	Conforme	La société EUROPEENNE DE BIOMASSE respectera une valeur limite d'émission en poussières de 5 mg/Nm <sup>3</sup> .
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION										
1. Poussières totales											
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>										
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>										
45	<p>II. — Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de l'autosurveillance, définie à l'article 53, aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	Conforme	Les prélèvements seront réalisés conformément aux dispositions du présent article.								
46	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	Conforme	Les activités de la société EUROPEENNE DE BIOMASSE ne sont pas susceptible d'engendrer des nuisances olfactives.								
<b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b>											
47	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Conforme	Aucun rejet ne sera réalisé dans le sol.								
<b>Chapitre VI : Bruit et vibration</b>											

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification									
<b>48</b>	<p>I. — Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="font-size: small;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="font-size: small;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="font-size: small;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="font-size: x-small;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="font-size: x-small;">6 dB(A)</td> <td style="font-size: x-small;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="font-size: x-small;">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="font-size: x-small;">5 dB(A)</td> <td style="font-size: x-small;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<b>Conforme</b>	<p>Une étude acoustique (modélisations via IMMI) a été réalisée sur la base de l'implantation des équipements et de leur niveau d'émissions sonores.</p> <p>Cette étude acoustique est présentée dans le document relatif à la justification du fonctionnement des installations.</p> <p>Les niveaux acoustiques modélisés apparaissent conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
<b>48</b>	<p>II. — Véhicules, engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les véhicules de transport utilisés au sein de l'établissement, ainsi que les engins de manutention, seront conformes aux normes en vigueur.</p> <p>L'usage des appareils de communication par voie acoustique est réservé au strict nécessaire, afin de prévenir les incidents et accidents sur le site.</p>									
<b>48</b>	<p>III. — Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Compte tenu de sa localisation, l'établissement n'est pas susceptible d'engendrer des vibrations au-delà des limites du site.</p>									

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
48	<p>IV. — Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<b>Conforme</b>	La société EUROPEENNE DE BIOMASSE réalisera une campagne de mesures sonores de l'installation selon la réglementation en vigueur, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation.
<b>Chapitre VII : Déchets</b>			
49	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>— trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>— s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>— s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	<b>Conforme</b>	<p>L'activité projetée n'est pas génératrice de volumes de déchets significatifs.</p> <p>La société EUROPEENNE DE BIOMASSE mettra en place des bennes spécifiques pour le stockage des différents déchets avant de les envoyer vers des centres de traitement adaptés.</p> <p>Néanmoins, le site peut être amené à produire différents types de déchets qui seront stockés dans des bennes convenablement identifiées et protégées des intempéries.</p> <p>Concernant la réception de déchets, un registre contenant les informations réglementaires est disponible sur le site.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre n'est effectué sur le site.</p> <p>La société EUROPEENNE DE BIOMASSE tiendra effectivement un registre informatisé qui reprendra les différentes informations énoncées dans l'article 42. Il assurera ainsi la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.</p>
50	<p>I. — Stockage des déchets.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>		

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification
<b>50</b>	<p>II. — Stockage des poussières.</p> <p>Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockées en attente d'élimination ou d'utilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— soit dans des capacités de stockage spécifiques ;</li> <li>— soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ;</li> <li>— soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.</li> </ul> <p>Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur du silo.</p>		
<b>51</b>	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>		
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>			
<b>Section 1 : Généralités</b>			
<b>52</b>	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.</p> <p>Au moins une fois tous les trois ans, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<b>Conforme</b>	Un programme de surveillance sera mis en œuvre, conformément aux dispositions du présent article.
<b>Section 2 : Emissions dans l'air</b>			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Conformité	Justification						
<b>53</b>	<p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 44 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux rejetés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">POUSSIÈRES TOTALES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="width: 50%;">Flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>Mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets</td> </tr> </tbody> </table>	POUSSIÈRES TOTALES		Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique	Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets	<b>Conforme</b>	Une mesure continue des poussières sera mise en œuvre, sur les installations de dépoussiérage.
POUSSIÈRES TOTALES									
Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique								
Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets								

### **2.3. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2018**

---

Les justifications portent sur l'activité de travail mécanique du bois à l'origine du classement sous la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant :

- Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le tableau suivant présente la comparaison et la justification du respect des prescriptions réglementaires applicables au site.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification
<b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b>			
3	Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	<b>Conforme</b>	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément au présent dossier.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification
4	<p>Dossier Installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation, s'il y en a ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les rejets dans l'air, les rejets en eau et le bruit des cinq dernières années, s'il y en a ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;</li> <li>b) Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;</li> <li>c) Le plan général des stockages (cf. article 9) ;</li> <li>d) Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;</li> <li>e) Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;</li> <li>f) La justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau (cf. article 14) ;</li> <li>g) Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 16) ;</li> <li>h) Le registre relatif à la vérification périodique et à la maintenance des équipements (cf. article 23) ;</li> <li>i) Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation (cf. article 24) ;</li> <li>j) Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 29) ;</li> <li>k) Les justificatifs du bon traitement des déchets générés par l'installation (cf. article 49) ;</li> <li>l) Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 50) ;</li> <li>m) Le programme de surveillance des émissions (cf. article 51).</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<b>Conforme</b>	Un dossier, composé des éléments mentionnés ci-contre, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
41	<p>Contrôle au frais de l'exploitant.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<b>Conforme</b>	La société EUROPEENNE DE BIOMASSE se tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour réaliser l'ensemble des prélèvements et analyses nécessaires.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification
5	<p>Implantation.</p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les installations de travail du bois sont implantées à plus de 10 mètres de la limite du site.</p> <p>Aucun bâtiment habité ou occupé par des tiers n'est présent au sein de l'établissement.</p>
6	<p>Envol des poussières.</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	<b>Conforme</b>	<p>Les voies de circulation et les aires de stationnement de l'établissement seront revêtues, aménagées, et nettoyées régulièrement.</p> <p>Les aires non utilisées pour la circulation, le stationnement des véhicules ou les activités, seront engazonnées. Une partie de ces surfaces permettront l'infiltration et la gestion des eaux pluviales du site.</p> <p>Des merlons végétalisés seront mis en place sur la totalité de la périphérie de l'établissement. Une aire de balayage des camions est prévue avant la sortie du site.</p> <p>Le site sera entretenu par l'exploitant et ses abords, aménagés. L'établissement étant implanté dans une zone d'activités, celui-ci s'intégrera parfaitement dans son environnement. Par ailleurs, le respect des dispositions du document d'urbanisme opposable permettra de s'assurer de l'intégration paysagère du projet.</p>
7	<p>Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>		
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>			
<b>Section 1 : Généralités</b>			
8	<p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Un plan général des zones à risques sera réalisé pour l'installation de Damblain et des panneaux conventionnels permettront d'informer sur les risques que représentent chaque zone.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification
9	<p>Etat des stocks de produits dangereux.</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>La société EUROPEENNE DE BIOMASSE réalisera un inventaire de ses stocks de produits dangereux, et conservera l'ensemble des FDS des produits utilisés sur le site.</p> <p>L'étiquetage des contenants sera conforme à la réglementation.</p> <p>Un registre contenant l'ensemble des informations requises ci-contre sera tenu et mis à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
10	<p>Propreté des locaux.</p> <p>Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	Conforme	<p>Les locaux seront régulièrement nettoyés afin d'éviter les amas de poussières potentiellement dangereuses. Le matériel utilisé sera compatible avec les poussières et substances.</p> <p>Les matériaux ou substances présentes au sein de l'établissement seront limités au strict nécessaire permettant la conduite des installations.</p> <p>Les installations présentant un risque de dégagement de poussières inflammables sont notamment les silos de stockage de poudres et les stockages d'HPCI Green Pellets ®. Une étude ATEX sera réalisée et permettra de définir précisément quels sont les équipements concernés par ce risque.</p> <p>Pour ces installations, il sera procédé à un dépoussiérage régulier, notamment par des centrales d'aspiration lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, le dépoussiérage sera réalisé au balai. Dans tous les cas, le dépoussiérage fera l'objet d'une procédure.</p> <p>Les équipements de manutention et de travail (notamment les broyeurs et convoyeurs) seront capotés, et munis de dispositifs d'aspiration. A noter qu'une partie du broyage est réalisée par voie humide.</p>
<b>Section 2 : Dispositions constructives</b>			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification
11	<p>Comportement au feu.</p> <p>I. - Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la structure est de résistance au feu R 30 ;</li> <li>- les murs extérieurs sont de réaction au feu A2s1d0.</li> </ul>	<b>Conforme</b>	Les unités de broyage humide, de vapocraquage et de granulation seront localisées sous bâtiment. Ce bâtiment disposera d'une résistance au feu minimale R30 et les murs extérieurs seront réalisés en matériaux A2s1d0.
11	<p>II. - Le bâtiment abritant l'installation est installé à plus de 20 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers. Cette distance minimale pourra ne pas être respectée si le bâtiment présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs et parois séparatifs REI 120 ;</li> <li>- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;</li> <li>- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.</li> </ul>	<b>Sans objet</b>	<p>Les installations de travail du bois sont localisées à plus de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Aucun bâtiment habité ou occupé par des tiers n'est présent au sein de l'établissement.</p>
11	<p>III. - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, classable ou non, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions ci-dessus.</p>	<b>Conforme</b>	<p>L'ensemble des documents permettant de justifier des propriétés des bâtiments sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La chaufferie biomasse est localisée dans un local dédié, répondant aux exigences de l'arrêté du 3 août 2018 (2910-A-1 – enregistrement).</p>
12	<p>Accessibilité.</p> <p>I. - Accessibilité au site :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<b>Conforme</b>	<p>L'installation est accessible par l'entrée principale du site, localisée au Nord-Ouest. Cet accès est équipé d'un portail fermé en dehors des horaires d'ouverture du site, mais peut être ouvert à tout moment sur demande des services d'incendie et de secours.</p> <p>Aucun stationnement n'est présent sur les voies de circulations.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification
12	<p>II. - Voie "engins" :</p> <p>Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie "engins" est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	<b>Conforme</b>	<p>La voie engins correspond à la voie permettant la circulation des poids-lourds et des engins du site. Elle disposera de caractéristiques correspondantes aux voiries lourdes et respectera donc l'ensemble des dispositions présentées ci-contre.</p> <p>La largeur minimale de cette voie sera d'au moins 6 mètres et permettra la circulation sur la totalité de la périphérie.</p> <p>Le croisement des engins sera possible sur le site conformément aux dispositions du présent article.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification
12	<p>III. - Aires de stationnement :</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens :</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie "engins" définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>	<b>Conforme</b>	<p>Les unités de broyage humide et de granulation seront localisées sous bâtiment. Des voies échelles seront disponibles sur deux faces des bâtiments abritant ces installations, permettant l'accès à des ouvertures en façade.</p> <p>Les voies échelles respecteront les dispositions ci-contre.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification
12	<p>III. - Aires de stationnement :</p> <p>III.2. Aires de stationnement des engins :</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie "engins" définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>	<b>Conforme</b>	<p>Des aires de stationnement permettront le raccordement à chaque point d'eau d'incendie mis en œuvre sur le site.</p> <p>Ces aires respecteront les dispositions ci-contre.</p>
12	<p>IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</li> </ul>	<b>Conforme</b>	<p>Les éléments présentés ci-contre seront tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification
13	<p>Désenfumage.</p> <p>Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</p> <p>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les unités de broyage humide, de vapocraquage et de granulation seront localisées sous bâtiment.</p> <p>Ces bâtiments disposeront d'un désenfumage pour au moins 2 % de surface utile et d'amenées d'air frais de dimensions suffisantes.</p> <p>L'ensemble des caractéristiques présentées sera respecté.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification
<b>14</b>	<p>Prévention et moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>I. - Dispositions générales :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <p>a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure.</p> <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m<sup>3</sup> pendant une heure.</p>	<b>Conforme</b>	<p>L'installation sera dotée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'un moyen permettant d'alerter les secours ;</li> <li>• De plans des locaux permettant l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li> <li>• De poteaux ou de réserves incendie, le débit disponible étant dimensionné selon le guide D9 (CNPP). La note de calcul, disponible dans le document de justification du fonctionnement des installations, présente un débit à mettre en œuvre de 630 m<sup>3</sup>/h, soit 1 260 m<sup>3</sup> pendant 2 heures ;</li> <li>• D'extincteurs répartis dans l'installation et adaptés aux risques à combattre.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie seront capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, et seront vérifiés périodiquement.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification
<p><b>14</b></p>	<p>II. - Dispositions particulières applicables aux sécheurs :</p> <p>Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.</p> <p>La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>Le fonctionnement des organes de sécurité essentiels au fonctionnement du sécheur est contrôlé régulièrement. Le résultat des contrôles sera consigné dans un registre informatisé.</p> <p>Une procédure permettra de formaliser les éléments précisés ci-contre.</p> <p>Le sécheur ne dispose d'aucun brûleur.</p>
<b>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</b>			
<p><b>15</b></p>	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</p> <p>Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).</p> <p>Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>L'établissement fera l'objet d'une évaluation des risques ATEX. Le matériel mis en œuvre sera conforme au zonage ATEX établi.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification
16	<p>Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Ces dispositions seront mises en œuvre par la société EUROPEENNE DE BIOMASSE.</p> <p>L'alimentation électrique de l'établissement se fait à partir du réseau.</p> <p>Le site est équipé d'un poste de transformation permettant l'alimentation de l'ensemble des équipements du site en fonction des puissances de fonctionnements nécessaires. Le réseau et les équipements électriques sont contrôlés périodiquement en fonction des exigences de la réglementation en vigueur.</p> <p>Le chauffage des locaux sera réalisé par de l'eau chaude.</p>
17	<p>Protection contre la foudre.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Une analyse du risque foudre et une étude technique foudre seront réalisées.</p> <p>Ces études permettront de définir si une protection contre la foudre est nécessaire, ainsi que les dispositifs à mettre en œuvre le cas échéant.</p>
18	<p>Ventilation des locaux.</p> <p>En phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les locaux seront convenablement ventilés. Les installations de stockage, ainsi que les zones de déchargement, seront munies d'une extraction des poussières reliée à un système de filtration.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification
19	<p>Evénements et parois soufflables.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion ou toute autre solution technique dont la démonstration de l'équivalence est jointe par l'exploitant à sa demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations incluses dans un silo de stockage.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Des événements d'explosion seront mis en œuvre le cas échéant, conformément à l'étude ATEX.</p> <p>Cette étude sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les éventuels événements respecteront les dispositions ci-contre.</p>
<b>Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>			
20	<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Tout stockage de liquide sur le site sera installé sur rétention. Ces rétentions seront étanches et résistantes aux produits qu'elles seront susceptibles de contenir et seront correctement dimensionnées vis-à-vis des produits stockés</p>
<b>Section 5 : Dispositions d'exploitation</b>			
21	<p>Surveillance de l'installation et formation du personnel.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.</p>	<b>Conforme</b>	<p>La société EUROPEENNE DE BIOMASSE désignera un responsable de site pour la surveillance de l'exploitation de l'installation.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification
	Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).		
<b>22</b>	<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<b>Conforme</b>	L'exploitant lors de la réalisation des travaux mettra en œuvre cette procédure. La société fera systématiquement signer un plan de prévention aux intervenants extérieurs.
<b>23</b>	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>I. - Règles générales :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les installations seront exploitées de façon à conserver un haut niveau de sécurité.</p> <p>La maintenance courante (contrôle des paramètres, appoints d'huile, test des sécurités, etc.) sera réalisée par le personnel du site. La maintenance spécialisée et toutes les interventions lourdes seront réalisées par des entreprises extérieures qualifiées.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification
<p><b>23</b></p>	<p>II. - Contrôle de l'outil de production :</p> <p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>Des contrôles périodiques des installations seront réalisés (liste non exhaustive) : contrôle des dispositifs de sécurité, visite périodique des systèmes de détection incendie, contrôle des installations électriques, contrôle des installations de protection contre la foudre, contrôle des extincteurs, etc. Ces vérifications seront inscrites dans un registre.</p> <p>L'exploitant dispose d'un registre permettant le suivi des contrôles périodiques à réaliser.</p> <p>La périodicité suivie est celle prescrite par le fournisseur de chacun des équipements.</p>

<p><b>24</b></p>	<p>Consignes.</p> <p>I. - Consignes générales de sécurité :</p> <p>Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent la liste des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>L'exploitant mettra en œuvre l'ensemble des consignes nécessaires, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>• L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>• L'obligation du dossier de travaux conforme à l'article 31 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>• Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>• Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>• Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>• Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 40 ;</li> <li>• Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>• La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>• L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Les opérations de conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel :</p> <p>Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les modes opératoires ;</li> </ul>
------------------	---	------------------------	---

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>• Les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;</li> <li>• La fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;</li> <li>• Les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.</li> </ul>
<b>24</b>	II. - Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation : La quantité de produits combustibles présente dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués au fur et à mesure de leur production. L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.	<b>Conforme</b>	La quantité de produits sur le site est limitée au strict nécessaire, et les éventuels sous-produits sont réutilisés dans le process. Les paramètres ci-contre sont contrôlés régulièrement afin de prévenir le risque d'auto-échauffement.
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>			
<b>Section 1 : Principes généraux</b>			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification
25	<p>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.</p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;</li> <li>- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).</li> </ul> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<b>Conforme</b>	<p>L'exploitation de l'installation générera plusieurs types d'effluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les eaux récupérées lors des phases de traitement et de récupération d'énergie seront intégralement recyclées dans le procédé ;</li> <li>• Les eaux de lavage, qui seront gérées de la même manière que les eaux pluviales (traitement par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures) ;</li> <li>• Les évaporats issus de l'unité de vapocraquage seront injectés dans le foyer pour être valorisés au sein de la chaudière de l'établissement, permettant ainsi de récupérer l'énergie contenue.</li> </ul> <p>Les eaux de voirie seront collectées et stockées dans un 1er bassin de stockage qui servira également de stockage des eaux incendie. Les eaux pluviales stockées dans ce premier bassin seront reprises pour être déshuilées et débouées avant rejet dans un bassin d'infiltration équipé d'un trop plein qui se déversera dans le réseau d'eau pluviales de la zone industrielle. Les eaux de toiture seront quant à elles stockées dans un bassin et reprise pour être prétraitées afin de les utiliser en eaux d'appoint pour produire de la vapeur à la chaufferie.</p>
<b>Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau</b>			
26	<p>Dispositions générales applicables au prélèvement d'eau.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les forages de prélèvement d'eau souterraine seront conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0.</p> <p>Un dispositif de mesure totaliseur sera mis en œuvre et relevé quotidiennement. Un bac disconnecteur sera mis en place.</p> <p>Aucun prélèvement ne sera réalisé dans un cours d'eau.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification
27	<p>L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	Conforme	
28	<p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	Sans objet	Aucun prélèvement ne sera réalisé dans les eaux superficielles.
<b>Section 3 : Collecte et rejet des effluents</b>			
29	<p>Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	Conforme	<p>L'exploitation de l'installation générera plusieurs types d'effluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les eaux récupérées lors des phases de traitement et de récupération d'énergie seront intégralement recyclées dans le procédé ;</li> <li>• Les eaux de lavage, qui seront gérées de la même manière que les eaux pluviales (traitement par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures) ;</li> <li>• Les évaporats issus de l'unité de vapocraquage seront injectés dans le foyer pour être valorisés au sein de la chaudière de l'établissement, permettant ainsi de récupérer l'énergie contenue.</li> </ul> <p>Les eaux de voirie seront collectées et stockées dans un 1er bassin de stockage qui servira également de stockage des eaux incendie. Les eaux pluviales stockées dans ce premier bassin seront reprises pour être déshuilées et débourbées avant rejet dans un bassin d'infiltration équipé d'un trop plein qui se déversera dans le réseau d'eau pluviales de la zone industrielle. Les eaux de toiture seront quant à elles stockées dans un bassin et reprise pour être prétraitées afin de les utiliser en eaux d'appoint pour produire de la vapeur à la chaufferie.</p> <p>Les réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux usées ne sont pas susceptibles de contenir des liquides inflammables.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification
30	Points de rejets et points de prélèvements pour les contrôles. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Conforme	La seule canalisation de rejet concerne le rejet d'eaux pluviales avant le bassin d'infiltration. Cette canalisation sera équipée d'un point de prélèvement conforme aux dispositions du présent article.
31	Rejet des eaux pluviales. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 35 avant rejet au milieu naturel.	Conforme	Les eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'être polluées de manière significative et, un décanteur/séparateur d'hydrocarbures permettra la conformité aux Valeurs Limites d'Emission.
32	Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	Aucun rejet d'effluents ne sera réalisé dans les eaux souterraines.
<b>Section 4 : Valeurs limites d'émission</b>			
33	Généralités. Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Si l'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement l'absence de tout rejet d'eau lié au fonctionnement de l'installation, les dispositions des articles 34, 35, 36, 37, 38 et 53 ne lui sont pas applicables.	Conforme	Tous les effluents aqueux seront canalisés et aucune dilution ne sera réalisée.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification
<b>34</b>	<p>Conditions de rejet dans l'eau.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas (cette disposition ne s'applique pas aux eaux marines des départements d'outre-mer) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul>	<b>Conforme</b>	<p>L'exploitation de l'installation générera plusieurs types d'effluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les eaux récupérées lors des phases de traitement et de récupération d'énergie seront intégralement recyclées dans le procédé ;</li> <li>• Les eaux de lavage, qui seront gérées de la même manière que les eaux pluviales (traitement par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures) ;</li> <li>• Les évaporats issus de l'unité de vapocraquage seront injectés dans le foyer pour être valorisés au sein de la chaudière de l'établissement, permettant ainsi de récupérer l'énergie contenue.</li> </ul> <p>Les eaux de voirie seront collectées et stockées dans un 1er bassin de stockage qui servira également de stockage des eaux incendie. Les eaux pluviales stockées dans ce premier bassin seront reprises pour être déshuilées et débouées avant rejet dans un bassin d'infiltration équipé d'un trop plein qui se déversera dans le réseau d'eau pluviales de la zone industrielle. Les eaux de toiture seront quant à elles stockées dans un bassin et reprise pour être</p>

<p><b>35</b></p>	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	<p>prétraitées afin de les utiliser en eaux d'appoint pour produire de la vapeur à la chaufferie.</p> <p>Les réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux usées ne sont pas susceptibles de contenir des liquides inflammables.</p> <p>Tous les effluents aqueux seront canalisés et aucune dilution ne sera réalisée.</p> <p>Les rejets au milieu naturel respecteront les valeurs limites d'émission suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/ l ;</li> <li>— teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/ l ;</li> <li>— teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/ l.</li> </ul> <p>Les effluents respecteront par ailleurs les caractéristiques physicochimiques mentionnées ci-contre.</p>
------------------	---	---

1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBOS)
<p>Matières en suspension (Code SANDRE : 1303)</p> <p>100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage</p>
<p>DBOS (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)</p> <p>100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au-delà</p>
<p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</p> <p>300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBOS et les MES.</p>
2. Azote et phosphore
<p>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</p> <p>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBOS et les MES.</p>
<p>Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)</p> <p>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBOS et les MES.</p>

3. Substances spécifiques du secteur d'activité				
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j

  

4. Autres paramètres globaux				
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		7464	300 mg/l	
Trichlorométhane (chloroforme)		1135	100 µg/l	flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	
Cyanures libres (en CN)	57-12-5	1084	0,1 mg/l	
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l	
Feu, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l	
Étain et ses composés	7440-31-9	1380	2 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	-	1186 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	

  

5. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau				
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Substances de l'état chimique				
Cadmium et ses composés (*) (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l	
Fluoranthène	206-44-0	1191	50 µg/l	si le rejet dépasse 2 g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l	si le rejet dépasse 2 g/j
Nonylphénols (*)	84-852-15-3	1958	25 µg/l	
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Autres substances de l'état chimique				
Dioxines et composés de dioxines (*) dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l	
Et (2-éthylhexyl) phthalate (DEHP) (*)	117-81-7	6616	25 µg/l	
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (*) (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l	

  

Quinonyflène (*)	124495-18-7	2028	25 µg/l	
Acionifène	74079-46-5	1688	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-0	7128	25 µg/l	
Heptachlore (*) et époxyde d'heptachlore (*)	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l	
Polluants spécifiques de l'état écologique				
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l	si le rejet dépasse 0,5 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	NQE 25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j et dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l si le rejet dépasse 5g/j et dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification
	(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.		
<b>35</b>	II. - Les substances dangereuses marquées d'une* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	<b>Sans objet</b>	Seules les eaux pluviales seront rejetées, pour partie, dans le milieu naturel. Ces eaux ne sont pas susceptibles de contenir les substances mentionnées ci-contre.
<b>36</b>	Raccordement à une station d'épuration. En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.	<b>Sans objet</b>	Aucun rejet ne sera réalisé au réseau d'assainissement.
<b>37</b>	Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration. Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	<b>Conforme</b>	Les dispositions ci-contre seront appliquées à l'établissement.
<b>Section 5 : Traitement des effluents</b>			
<b>38</b>	Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	<b>Conforme</b>	Les eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'être polluées de manière significative et, un décanteur/séparateur d'hydrocarbures permettra la conformité aux Valeurs Limites d'Emission. Aucun combustible liquide ne sera utilisé.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>			
<b>Section 1 : Généralités</b>			
<b>39</b>	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents ou volatils, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les poussières issues du procédé seront collectées par des dispositifs d'aspiration et canalisés. Les rejets seront conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents (notamment les poudres issues du vapocraquage) seront réalisés en silo.</p> <p>Aucun produit pulvérulent ne sera stocké à l'air libre.</p>
<b>Section 2 : Rejets à l'atmosphère</b>			
<b>40</b>	<p>Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits d'évacuation pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Le nombre de points de rejets sera aussi réduit que possible, dans la limite de ce qui est nécessaire pour assurer l'efficacité du traitement (limitation des longueurs de canalisations pour éviter les dépôts internes notamment).</p> <p>Le traitement présent sur le dépolluissage consiste en des cyclofiltres et filtres à manches.</p> <p>Les conduits de rejets seront conformes aux dispositions du présent article.</p>
<b>41</b>	<p>Points de mesures.</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Des points de prélèvements d'échantillons seront aménagés, conformément aux dispositions du présent article.</p>
<b>42</b>	<p>Hauteur de cheminée.</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<b>Conforme</b>	<p>La hauteur des conduits de rejets issus du traitement des poussières respectera les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification
<b>Section 3 : Valeurs limites d'émission</b>			
<b>43</b>	<p>Généralités.</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	<b>Conforme</b>	
<b>44</b>	<p>Débit et mesures.</p> <p>Les débits et concentrations en polluants sont exprimés en gramme(s) ou milligrammes(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les valeurs limites d'émission fixées au II. de l'article 45, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à la teneur réelle en oxygène.</p> <p>Pour les valeurs limites d'émission fixées au III. de l'article 45, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humide. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %.</p>	<b>Conforme</b>	
<b>45</b>	<p>Valeur limite d'émission.</p> <p>I. - Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission.</p>	<b>Conforme</b>	

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification								
45	<p>II. - Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct :</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <table border="1" data-bbox="282 512 792 751"> <thead> <tr> <th data-bbox="282 512 591 576">Polluant</th> <th data-bbox="591 512 792 576">Valeur limite d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" data-bbox="282 576 792 651">Poussières totales :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="282 651 591 715">Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td data-bbox="591 651 792 715">100 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td data-bbox="282 715 591 751">Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td data-bbox="591 715 792 751">40 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> </tbody> </table> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.</p>	Polluant	Valeur limite d'émission	Poussières totales :		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>	<b>Conforme</b>	<p>La société EUROPEENNE DE BIOMASSE respectera une valeur limite d'émission de 5 mg/Nm<sup>3</sup> concernant les émissions de poussières issues du dépeussierage.</p>
Polluant	Valeur limite d'émission										
Poussières totales :											
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>										
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>										

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification														
<b>45</b>	<p>III. - Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct :</p> <p>Les valeurs limites d'émission reprises ci-dessous ne sont applicables qu'aux installations d'une puissance supérieure à 1 MW.</p> <p>Pour les oxydes d'azote, les oxydes de soufre et les métaux :</p> <p>Pour les installations de plus de 1 MW mais moins de 50 MW, l'installation respecte les valeurs limites d'émission applicables aux générateurs de chaleur directe (NOx et métaux) ou aux installations de combustion (SOx) telles que définies par les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2910 selon la puissance de l'installation.</p> <p>Pour les installations de plus de 50 MW, les teneurs en oxyde d'azote, oxyde de soufre et en métaux respectent les valeurs limites d'émission applicables aux installations de combustion telles que définies par les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 3110.</p> <p>Pour les COVNM et les poussières, les valeurs limites sont les suivantes :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #4F81BD; color: white;">Paramètre suivi</th> <th style="background-color: #4F81BD; color: white;">Valeur limite d'émission (mg/ Mm3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>pour les installations entre 1 et 50 MW : 200 pour les installations supérieures 50 MW : -180 (dès l'entrée en vigueur du présent arrêté) -150 (au 1er janvier 2030)</td> </tr> <tr> <td>COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*)</td> <td>110 (applicable au 1er janvier 2023 pour les installations supérieures à 50 MW et au 1er janvier 2025 pour les autres installations)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Pour les installations nouvelles</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>150</td> </tr> <tr> <td>COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*)</td> <td>110</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) : la teneur en COVNM mesurée pourra être dépassée si l'exploitant justifie par une étude sectorielle ou tout autre moyen que le dépassement n'est pas lié au combustible mais au séchage du produit.</p> <p>Pour l'ensemble des VLE, les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.</p>	Paramètre suivi	Valeur limite d'émission (mg/ Mm3)	Pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté		Poussières	pour les installations entre 1 et 50 MW : 200 pour les installations supérieures 50 MW : -180 (dès l'entrée en vigueur du présent arrêté) -150 (au 1er janvier 2030)	COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*)	110 (applicable au 1er janvier 2023 pour les installations supérieures à 50 MW et au 1er janvier 2025 pour les autres installations)	Pour les installations nouvelles		Poussières	150	COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*)	110	<b>Sans objet</b>	<p>Aucune installation de séchage par contact direct ne sera mise en œuvre sur le site. Pour rappel, le séchage sera opéré par des séchoirs basse température alimentés par un circuit d'eau chaude.</p>
Paramètre suivi	Valeur limite d'émission (mg/ Mm3)																
Pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté																	
Poussières	pour les installations entre 1 et 50 MW : 200 pour les installations supérieures 50 MW : -180 (dès l'entrée en vigueur du présent arrêté) -150 (au 1er janvier 2030)																
COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*)	110 (applicable au 1er janvier 2023 pour les installations supérieures à 50 MW et au 1er janvier 2025 pour les autres installations)																
Pour les installations nouvelles																	
Poussières	150																
COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*)	110																

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification									
46	<p>Odeurs.</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	<b>Conforme</b>	Les activités de la société EUROPEENNE DE BIOMASSE ne sont pas susceptible d'engendrer des nuisances olfactives.									
<b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b>												
47	Hors épandage défini à l'article 50, les rejets directs dans les sols sont interdits.	<b>Conforme</b>	Aucun rejet ne sera réalisé dans le sol.									
<b>Chapitre VI : Bruit et vibration</b>												
48	<p>I. - Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="280 766 963 1013"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<b>Conforme</b>	<p>Une étude acoustique (modélisations via IMMI) a été réalisée sur la base de l'implantation des équipements et de leur niveau d'émissions sonores.</p> <p>Cette étude acoustique est présentée dans le document relatif à la justification du fonctionnement des installations.</p> <p>Les niveaux acoustiques modélisés apparaissent conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification
48	<p>II. - Véhicules - engins de chantier :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les véhicules de transport utilisés au sein de l'établissement, ainsi que les engins de manutention, seront conformes aux normes en vigueur.</p> <p>L'usage des appareils de communication par voie acoustique est réservé au strict nécessaire, afin de prévenir les incidents et accidents sur le site.</p>
48	<p>III. - Vibrations :</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<b>Conforme</b>	Compte tenu de sa localisation, l'établissement n'est pas susceptible d'engendrer des vibrations au-delà des limites du site.
48	<p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<b>Conforme</b>	La société EUROPEENNE DE BIOMASSE réalisera une campagne de mesures sonores de l'installation selon la réglementation en vigueur, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation.
<b>Chapitre VII : Déchets</b>			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification
49	<p>Généralités.</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à six mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans.</p> <p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>	Conforme	<p>L'activité projetée n'est pas génératrice de volumes de déchets significatifs.</p> <p>La société EUROPEENNE DE BIOMASSE mettra en place des bennes spécifiques pour le stockage des différents déchets avant de les envoyer vers des centres de traitement adaptés.</p> <p>Néanmoins, le site peut être amené à produire différents types de déchets qui seront stockés dans des bennes convenablement identifiées et protégées des intempéries.</p> <p>Concernant la réception de déchets, un registre contenant les informations réglementaires est disponible sur le site.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre n'est effectué sur le site.</p> <p>La société EUROPEENNE DE BIOMASSE tiendra effectivement un registre informatisé qui reprendra les différentes informations énoncées dans l'article 42. Il assurera ainsi la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.</p>
50	<p>Dispositions techniques applicables à l'épandage.</p> <p>L'épandage de déchets ou d'effluents est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	Sans objet	Aucun épandage de déchets ne sera réalisé concernant l'activité de travail du bois.
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>			
<b>Section 1 : Généralités</b>			
51	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	Conforme	Un programme de surveillance sera mis en œuvre, conformément aux dispositions du présent article.
<b>Section 2 : Emissions dans l'air</b>			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification						
<b>52</b>	<p>I. - Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct :</p> <p>Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>De plus, lorsque les rejets à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 46, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #4F81BD; color: white;"> <th colspan="2" style="text-align: center;">1° Poussières totales</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td style="text-align: center;">Mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td style="text-align: center;">Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)</td> </tr> </tbody> </table>	1° Poussières totales		Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique	Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)	<b>Conforme</b>	<p>Une mesure continue des poussières sera mise en œuvre, sur les installations de dépolluage.</p>
1° Poussières totales									
Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique								
Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)								

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification																								
<b>52</b>	<p>II. - Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct :</p> <p>Le suivi des émissions dans l'air est réalisé conformément aux fréquences et conditions définies ci-dessous.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Polluant</th> <th>Puissance de 1 à 5 MW</th> <th>Puissance supérieure à 5 et inférieure ou égale à 20 MW</th> <th>Puissance supérieure à 20MW et, indépendamment de la puissance, en cas d'utilisation d'un combustible visé par la rubrique 2910 B</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td>Triennal</td> <td>Biennal</td> <td>Semestriel (trimestriel pour les installations multi-produits)</td> </tr> <tr> <td>NOx</td> <td>Triennal</td> <td>Biennal</td> <td>Semestriel</td> </tr> <tr> <td>SO2 (1)</td> <td>Triennal</td> <td>Biennal</td> <td>Semestriel</td> </tr> <tr> <td>COV</td> <td>Première mesure</td> <td>Biennal</td> <td>Annuel</td> </tr> <tr> <td>Métaux</td> <td></td> <td></td> <td>Annuel</td> </tr> </tbody> </table> <p>La teneur en oxygène et la température sont suivies en continu.</p> <p>Pour les différents polluants, les dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes demeurent applicables.</p> <p>(1) les installations fonctionnant exclusivement au gaz naturel sont exemptées du suivi.</p> <p>Pour les installations de combustion utilisant de la biomasse ou d'autres combustibles liquides ou gazeux, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO2 ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites, les installations concernées sont exemptées du suivi.</p>	Polluant	Puissance de 1 à 5 MW	Puissance supérieure à 5 et inférieure ou égale à 20 MW	Puissance supérieure à 20MW et, indépendamment de la puissance, en cas d'utilisation d'un combustible visé par la rubrique 2910 B	Poussières	Triennal	Biennal	Semestriel (trimestriel pour les installations multi-produits)	NOx	Triennal	Biennal	Semestriel	SO2 (1)	Triennal	Biennal	Semestriel	COV	Première mesure	Biennal	Annuel	Métaux			Annuel	<b>Sans objet</b>	<p>Aucune installation de séchage par contact direct ne sera mise en œuvre sur le site. Pour rappel, le séchage sera opéré par des séchoirs basse température alimentés par un circuit d'eau chaude.</p>
Polluant	Puissance de 1 à 5 MW	Puissance supérieure à 5 et inférieure ou égale à 20 MW	Puissance supérieure à 20MW et, indépendamment de la puissance, en cas d'utilisation d'un combustible visé par la rubrique 2910 B																								
Poussières	Triennal	Biennal	Semestriel (trimestriel pour les installations multi-produits)																								
NOx	Triennal	Biennal	Semestriel																								
SO2 (1)	Triennal	Biennal	Semestriel																								
COV	Première mesure	Biennal	Annuel																								
Métaux			Annuel																								
<b>Section 3 : Emissions dans l'eau</b>																											

53

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Débit	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j
Température	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j
pH	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Conforme

L'exploitation de l'installation générera plusieurs types d'effluents :

- Les eaux récupérées lors des phases de traitement et de récupération d'énergie seront intégralement recyclées dans le procédé ;
- Les eaux de lavage, qui seront gérées de la même manière que les eaux pluviales (traitement par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures) ;
- Les évaporats issus de l'unité de vapocraquage seront injectés dans le foyer pour être valorisés au sein de la chaudière de l'établissement, permettant ainsi de récupérer l'énergie contenue.

Les eaux de voirie seront collectées et stockées dans un 1er bassin de stockage qui servira également de stockage des eaux incendie. Les eaux pluviales stockées dans ce premier bassin seront reprises pour être déshuilées et débourbées avant rejet dans un bassin d'infiltration équipé d'un trop plein qui se déversera dans le réseau d'eau pluviales de la zone industrielle. Les eaux de toiture seront quant à elles stockées dans un bassin et reprise pour être prétraitées afin de les utiliser en eaux d'appoint pour produire de la vapeur à la chaufferie.

Les réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux usées ne sont pas susceptibles de contenir des liquides inflammables.

La seule canalisation de rejet concerne le rejet d'eaux pluviales avant le bassin d'infiltration. Cette canalisation sera équipée d'un point de prélèvement conforme aux dispositions du présent article.

Les eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'être polluées de manière significative et, un décanteur/séparateur d'hydrocarbures permettra la conformité aux Valeurs Limites d'Emission.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018	Conformité	Justification
	(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.		

## 2.4. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 03 août 2018

---

Les justifications portent sur l'activité de stockage de bois à l'origine du classement sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'autorisation, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant :

- Arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le tableau suivant présente la comparaison et la justification du respect des prescriptions réglementaires applicables au site.

*Tableau n° 2 : Tableau de justification du respect de l'arrêté de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW*

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification
<b>TITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES</b>			
<b>Chapitre Ier : Définitions et conditions d'application</b>			
<b>3</b>	<p><b>Champ d'application</b></p> <p>I. Le présent arrêté s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW exploitées dans un établissement soumis à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;</li> <li>- aux installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 50 MW lorsqu'on retranche les puissances des appareils de puissance inférieure à 15 MW ;</li> <li>- aux installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW comprenant au moins un appareil de combustion classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B ;</li> <li>- aux installations soumises à autorisation « au titre » de la rubrique 2931 qui sont soumises aux seules dispositions de l'article 18 du présent arrêté.</li> </ul> <p>II. Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018.</p> <p>Il s'applique à compter de son entrée en vigueur aux installations existantes.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions auxquelles les installations de combustion existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'application des dispositions des articles 10 à 12.</p> <p>III. N'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ;</li> <li>- les installations de traitement thermique des gaz résiduaires qui ne sont pas exploitées en tant qu'installations de combustion autonomes ;</li> <li>- les dispositifs de régénération des catalyseurs de craquage catalytique ;</li> <li>- les dispositifs de conversion de l'hydrogène sulfuré en soufre ;</li> <li>- les réacteurs utilisés dans l'industrie chimique ;</li> <li>- les fours à coke ;</li> <li>- les cowpers des hauts fourneaux ;</li> <li>- tout dispositif technique employé pour la propulsion d'un véhicule, navire ou aéronef ;</li> <li>- les turbines à gaz et les moteurs à gaz utilisés sur les plates-formes offshore ;</li> <li>- les installations de combustion situées dans une exploitation agricole dont la puissance thermique nominale totale est inférieure ou égale à 5 MW, et qui utilisent exclusivement comme combustible du lisier non transformé de volaille, visé à l'article 9, point a), du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ;</li> <li>- les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW.</li> </ul> <p>IV. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion pour « lesquelles » un arrêté préfectoral a été pris au titre de l'article 17 ou au titre de l'article 18.III de l'arrêté du 26 août 2013 « relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 » Les dispositions des arrêtés préfectoraux restent applicables à ces installations.</p>	<b>Conforme</b>	
<b>4</b>	<p><b>Combustibles.</b></p> <p>L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.</p> <p>Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- leur origine ;</li> <li>- leurs caractéristiques physico-chimiques ;</li> <li>- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;</li> <li>- l'identité du fournisseur ;</li> <li>- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.</li> </ul> <p>A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.</p> <p>Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Un suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés sera mis en place.</p> <p>La production de chaleur sera assurée par une chaudière biomasse, alimentée en partie par des écorces broyées, des plaquettes forestières, des non-conformes du process, des chutes courtes de scierie et en partie par de la plaquette biomasse classe A.</p> <p>De plus, les évaporats issus de l'unité de vapocraquage seront injectés dans le foyer pour être valorisés au sein de la chaudière de l'établissement, permettant ainsi de récupérer l'énergie contenue.</p> <p>L'exploitant mettra en place un suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.</p>
<b>5</b>	<p><b>Modifications.</b></p> <p>Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du titre II du présent arrêté applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.</p>	<b>Conforme</b>	Respect des VLE applicables aux installations
<b>6</b>	<p><b>Prescriptions supplémentaires.</b></p> <p>I. Le présent arrêté fixe les prescriptions minimales applicables aux installations visées, en vue de prévenir et limiter la pollution atmosphérique liée à leur exploitation.</p> <p>II. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer toutes dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en se basant sur les performances des meilleures techniques disponibles, les performances de l'installation et les contraintes liées à l'environnement local, notamment définies dans les plans de protection de l'atmosphère.</p> <p>En tout état de cause, les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral ne dépassent pas les valeurs fixées dans le présent arrêté et sont établies sans préjudice de l'article L. 515-28 du code de l'environnement le cas échéant.</p> <p>« III. Les dispositions des articles 38 à 61 ne s'appliquent pas aux installations de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 20 MW lorsque sont retranchées les puissances des appareils listés à l'article 3. III du présent arrêté.</p> <p>« Pour ces installations, les dispositions des points 2, 3, 4, 5, 7 et 8 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent à compter du 1er janvier 2024, dans le respect des dispositions et des délais mentionnés à l'annexe II de ce même arrêté.</p> <p>« IV. L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. »</p>	<b>Conforme</b>	
<b>Chapitre II : Prélèvements</b>			

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification
7	<b>Contrôle.</b> Le préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents « liquides ou » gazeux », de déchets ou de sol, des prélèvements » et analyses des combustibles « et faire réaliser des mesures de niveaux sonores » pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Conforme	
<b>TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>			
<b>Chapitre Ier : Conditions d'application</b>			
8	<b>Applicabilité VLE.</b> I. Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence « et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. ». Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, l'exploitant s'engage à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation. II. Les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux chaudières de récupération au sein d'installations de production de pâte à papier. Les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion utilisant des combustibles de raffinerie seuls ou avec d'autres combustibles pour la production d'énergie au sein de raffineries de pétrole et de gaz, si ces installations entrent dans le champ d'application de la décision d'exécution du 9 octobre 2014 susvisée. III. Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre s'appliquent en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion. IV. Pour chaque polluant considéré au chapitre II du présent titre, l'arrêté préfectoral fixe un flux massique horaire, journalier, mensuel ou annuel. Ce flux maximum prend notamment en compte les heures d'exploitation de l'installation. Les émissions canalisées pendant toutes les périodes d'exploitation, les démarrages et arrêts et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux. V. Les valeurs limites d'émissions applicables aux moteurs existants fixées à l'article 12 sont applicables aux installations de combustion exploitées dans les zones non-interconnectées à compter du 1er janvier 2030. VI. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées au chapitre II du présent titre, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.	Conforme	Respect des VLE énoncées dans l'arrêté et applicables aux installations.
9	<b>Conditions de référence.</b> Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm <sup>3</sup> ), « rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) » et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm <sup>3</sup> ) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.	Conforme	
<b>Chapitre II : Valeurs limites</b>			
10	<b>VLE installations autres que turbines et moteurs.</b> Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables « aux » « installations autres que » les turbines et moteurs, dont les chaudières. I. « a » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.	Non concerné	

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification																																																																																																																																						
10	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Combustibles</th> <th>Puissance P (MW)</th> <th>Polluants SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) NOx (mg/Nm<sup>3</sup>) Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>CO (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">« Biomasse solide »</td> <td>P &lt; 5</td> <td>225</td> <td>525 (4)</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>200</td> <td>400 (5)</td> <td>30 (18)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>200</td> <td>400 (5)</td> <td>30 (18)</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Autres combustibles solides</td> <td>P &lt; 5</td> <td>1 100</td> <td>550 (6)</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>850 (1)</td> <td>450 (7)</td> <td>30 (18)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>850 (1)</td> <td>450 (7)</td> <td>30 (18)</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Fioul domestique</td> <td>P &lt; 5</td> <td>-</td> <td>150 (8) (9)</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>-</td> <td>150 (9)</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>-</td> <td>150 (9)</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Fioul lourd</td> <td>P &lt; 5</td> <td>1 700</td> <td>550 (10)</td> <td>50 (19)</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>850 (2)</td> <td>450 (10) (11) (12)</td> <td>30 (18) (20)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>850 (2)</td> <td>450 (7)</td> <td>30 (18) (20)</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Autres combustibles liquides</td> <td>P &lt; 5</td> <td>850</td> <td>550</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>850 (2)</td> <td>450 (7)</td> <td>30 (18) (20)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>850 (2)</td> <td>450 (7)</td> <td>30 (18) (20)</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Gaz naturel, Biométhane</td> <td>P &lt; 5</td> <td>-</td> <td>« 100 (8) (13) (14) »</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>-</td> <td>100 (14) (15) (16) (23)</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>-</td> <td>« 100 (24) »</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Gaz de pétrole liquéfiés</td> <td>P &lt; 5</td> <td>5</td> <td>150 (8)</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>5</td> <td>150 (17)</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>5</td> <td>150 (17)</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Biogaz</td> <td>P &lt; 5</td> <td>200</td> <td>200 (17)</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>170</td> <td>200 (17)</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>170</td> <td>200 (17)</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Autres combustibles gazeux</td> <td>P &lt; 5</td> <td>200 (22)</td> <td>200 (17)</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>35 (3) (21) (22)</td> <td>200 (17)</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>35 (3) (21) (22)</td> <td>200 (17)</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Combustibles	Puissance P (MW)	Polluants SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) NOx (mg/Nm <sup>3</sup> ) Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )	« Biomasse solide »	P < 5	225	525 (4)	50	5 ≤ P < 10	200	400 (5)	30 (18)	10 ≤ P < 20	200	400 (5)	30 (18)	Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550 (6)	50	5 ≤ P < 10	850 (1)	450 (7)	30 (18)	10 ≤ P < 20	850 (1)	450 (7)	30 (18)	Fioul domestique	P < 5	-	150 (8) (9)	-	5 ≤ P < 10	-	150 (9)	-	10 ≤ P < 20	-	150 (9)	-	Fioul lourd	P < 5	1 700	550 (10)	50 (19)	5 ≤ P < 10	850 (2)	450 (10) (11) (12)	30 (18) (20)	10 ≤ P < 20	850 (2)	450 (7)	30 (18) (20)	Autres combustibles liquides	P < 5	850	550	50	5 ≤ P < 10	850 (2)	450 (7)	30 (18) (20)	10 ≤ P < 20	850 (2)	450 (7)	30 (18) (20)	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	« 100 (8) (13) (14) »	-	5 ≤ P < 10	-	100 (14) (15) (16) (23)	-	10 ≤ P < 20	-	« 100 (24) »	-	Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150 (8)	-	5 ≤ P < 10	5	150 (17)	-	10 ≤ P < 20	5	150 (17)	-	Biogaz	P < 5	200	200 (17)	-	5 ≤ P < 10	170	200 (17)	-	10 ≤ P < 20	170	200 (17)	-	Autres combustibles gazeux	P < 5	200 (22)	200 (17)	-	5 ≤ P < 10	35 (3) (21) (22)	200 (17)	-	10 ≤ P < 20	35 (3) (21) (22)	200 (17)	-	Non concerné														
Combustibles	Puissance P (MW)	Polluants SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) NOx (mg/Nm <sup>3</sup> ) Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )																																																																																																																																						
« Biomasse solide »	P < 5	225	525 (4)	50																																																																																																																																					
	5 ≤ P < 10	200	400 (5)	30 (18)																																																																																																																																					
	10 ≤ P < 20	200	400 (5)	30 (18)																																																																																																																																					
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550 (6)	50																																																																																																																																					
	5 ≤ P < 10	850 (1)	450 (7)	30 (18)																																																																																																																																					
	10 ≤ P < 20	850 (1)	450 (7)	30 (18)																																																																																																																																					
Fioul domestique	P < 5	-	150 (8) (9)	-																																																																																																																																					
	5 ≤ P < 10	-	150 (9)	-																																																																																																																																					
	10 ≤ P < 20	-	150 (9)	-																																																																																																																																					
Fioul lourd	P < 5	1 700	550 (10)	50 (19)																																																																																																																																					
	5 ≤ P < 10	850 (2)	450 (10) (11) (12)	30 (18) (20)																																																																																																																																					
	10 ≤ P < 20	850 (2)	450 (7)	30 (18) (20)																																																																																																																																					
Autres combustibles liquides	P < 5	850	550	50																																																																																																																																					
	5 ≤ P < 10	850 (2)	450 (7)	30 (18) (20)																																																																																																																																					
	10 ≤ P < 20	850 (2)	450 (7)	30 (18) (20)																																																																																																																																					
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	« 100 (8) (13) (14) »	-																																																																																																																																					
	5 ≤ P < 10	-	100 (14) (15) (16) (23)	-																																																																																																																																					
	10 ≤ P < 20	-	« 100 (24) »	-																																																																																																																																					
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150 (8)	-																																																																																																																																					
	5 ≤ P < 10	5	150 (17)	-																																																																																																																																					
	10 ≤ P < 20	5	150 (17)	-																																																																																																																																					
Biogaz	P < 5	200	200 (17)	-																																																																																																																																					
	5 ≤ P < 10	170	200 (17)	-																																																																																																																																					
	10 ≤ P < 20	170	200 (17)	-																																																																																																																																					
Autres combustibles gazeux	P < 5	200 (22)	200 (17)	-																																																																																																																																					
	5 ≤ P < 10	35 (3) (21) (22)	200 (17)	-																																																																																																																																					
	10 ≤ P < 20	35 (3) (21) (22)	200 (17)	-																																																																																																																																					
10	« I. b) Les installations de combustion nouvelles, de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW, fonctionnant moins de 500 heures par an, respectent une valeur limite d'émission de 100 mg/ Nm <sup>3</sup> pour les poussières si les installations utilisent des combustibles solides, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029. »	Non concerné																																																																																																																																							
10	<p>II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;</li> <li>- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;</li> <li>- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.</li> </ul> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Combustibles</th> <th>Puissance P (MW)</th> <th>SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>CO (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">« Biomasse solide »</td> <td>P &lt; 5</td> <td>200</td> <td>300 (3)</td> <td>30 (8)</td> <td>250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>200</td> <td>300 (3)</td> <td>30 (8)</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>200</td> <td>300 (4)</td> <td>20 (9)</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Autres combustibles solides</td> <td>P &lt; 5</td> <td>400 (1)</td> <td>300 (5)</td> <td>30 (8)</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>400 (1)</td> <td>300 (5)</td> <td>30 (8)</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>400</td> <td>300 (6) (7)</td> <td>20 (9)</td> <td>200 (10)</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Fioul domestique</td> <td>P &lt; 5</td> <td>-</td> <td>150</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>-</td> <td>150</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>-</td> <td>150</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Autres combustibles liquides</td> <td>P &lt; 5</td> <td>350</td> <td>300 (5)</td> <td>30 (9)</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>350</td> <td>300 (6) (7)</td> <td>20 (9)</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>350</td> <td>300 (6) (7)</td> <td>20 (9)</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Gaz naturel, Biométhane</td> <td>P &lt; 5</td> <td>-</td> <td>100</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>-</td> <td>100</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>-</td> <td>100</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">GPL</td> <td>P &lt; 5</td> <td>5</td> <td>150</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>5</td> <td>150</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>5</td> <td>150</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Biogaz</td> <td>P &lt; 5</td> <td>100 (2)</td> <td>200</td> <td>-</td> <td>250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>100 (2)</td> <td>200</td> <td>-</td> <td>250</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>100 (2)</td> <td>200</td> <td>-</td> <td>250</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Autres combustibles gazeux</td> <td>P &lt; 5</td> <td>35 (11) (12)</td> <td>200</td> <td>-</td> <td>250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>35 (11) (12)</td> <td>200</td> <td>-</td> <td>250</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>35 (11) (12)</td> <td>200</td> <td>-</td> <td>250</td> </tr> </tbody> </table>	Combustibles	Puissance P (MW)	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )	« Biomasse solide »	P < 5	200	300 (3)	30 (8)	250	5 ≤ P < 10	200	300 (3)	30 (8)	200	10 ≤ P < 20	200	300 (4)	20 (9)	200	Autres combustibles solides	P < 5	400 (1)	300 (5)	30 (8)	200	5 ≤ P < 10	400 (1)	300 (5)	30 (8)	200	10 ≤ P < 20	400	300 (6) (7)	20 (9)	200 (10)	Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100	5 ≤ P < 10	-	150	-	100	10 ≤ P < 20	-	150	-	100	Autres combustibles liquides	P < 5	350	300 (5)	30 (9)	100	5 ≤ P < 10	350	300 (6) (7)	20 (9)	100	10 ≤ P < 20	350	300 (6) (7)	20 (9)	100	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100	5 ≤ P < 10	-	100	-	100	10 ≤ P < 20	-	100	-	100	GPL	P < 5	5	150	-	100	5 ≤ P < 10	5	150	-	100	10 ≤ P < 20	5	150	-	100	Biogaz	P < 5	100 (2)	200	-	250	5 ≤ P < 10	100 (2)	200	-	250	10 ≤ P < 20	100 (2)	200	-	250	Autres combustibles gazeux	P < 5	35 (11) (12)	200	-	250	5 ≤ P < 10	35 (11) (12)	200	-	250	10 ≤ P < 20	35 (11) (12)	200	-	250	Conforme	<p>La chaudière consomme plusieurs combustibles (cf. cas multi-combustibles – article 17 du présent arrêté), à savoir de la biomasse (92%) et des évaporats (8%).</p> <p>Le calcul de la VLE multi-combustibles est présenté au sein de l'étude d'impact du présent DDAE et a permis de définir les VLE suivantes pour la chaudière consommant simultanément de la biomasse et les évaporats issus du vapocraquage.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o NOx : 299 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>o SO<sub>2</sub> : 199 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>o CO : 200 mg/Nm<sup>3</sup></li> </ul>
Combustibles	Puissance P (MW)	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )																																																																																																																																				
« Biomasse solide »	P < 5	200	300 (3)	30 (8)	250																																																																																																																																				
	5 ≤ P < 10	200	300 (3)	30 (8)	200																																																																																																																																				
	10 ≤ P < 20	200	300 (4)	20 (9)	200																																																																																																																																				
Autres combustibles solides	P < 5	400 (1)	300 (5)	30 (8)	200																																																																																																																																				
	5 ≤ P < 10	400 (1)	300 (5)	30 (8)	200																																																																																																																																				
	10 ≤ P < 20	400	300 (6) (7)	20 (9)	200 (10)																																																																																																																																				
Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100																																																																																																																																				
	5 ≤ P < 10	-	150	-	100																																																																																																																																				
	10 ≤ P < 20	-	150	-	100																																																																																																																																				
Autres combustibles liquides	P < 5	350	300 (5)	30 (9)	100																																																																																																																																				
	5 ≤ P < 10	350	300 (6) (7)	20 (9)	100																																																																																																																																				
	10 ≤ P < 20	350	300 (6) (7)	20 (9)	100																																																																																																																																				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100																																																																																																																																				
	5 ≤ P < 10	-	100	-	100																																																																																																																																				
	10 ≤ P < 20	-	100	-	100																																																																																																																																				
GPL	P < 5	5	150	-	100																																																																																																																																				
	5 ≤ P < 10	5	150	-	100																																																																																																																																				
	10 ≤ P < 20	5	150	-	100																																																																																																																																				
Biogaz	P < 5	100 (2)	200	-	250																																																																																																																																				
	5 ≤ P < 10	100 (2)	200	-	250																																																																																																																																				
	10 ≤ P < 20	100 (2)	200	-	250																																																																																																																																				
Autres combustibles gazeux	P < 5	35 (11) (12)	200	-	250																																																																																																																																				
	5 ≤ P < 10	35 (11) (12)	200	-	250																																																																																																																																				
	10 ≤ P < 20	35 (11) (12)	200	-	250																																																																																																																																				

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification																																																																																																									
10	<p>III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;</li> <li>- de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;</li> <li>- de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.</li> </ul> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Combustibles</th> <th>Puissance P (MW)</th> <th>SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>CO (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">« Biomasse solide »</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="4">200</td> <td rowspan="4">650</td> <td rowspan="4">50</td> <td rowspan="4">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres combustibles solides</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="4">1100</td> <td rowspan="4">550</td> <td rowspan="4">50</td> <td rowspan="4">200</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Fioul domestique</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="4">-</td> <td rowspan="4">150 (3)</td> <td rowspan="4">-</td> <td rowspan="4">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres combustibles liquides</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="4">350</td> <td rowspan="4">550</td> <td rowspan="4">50</td> <td rowspan="4">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Gaz naturel, Biométhane</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="4">-</td> <td rowspan="4">150</td> <td rowspan="4">-</td> <td rowspan="4">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">GPL</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="4">5</td> <td rowspan="4">150</td> <td rowspan="4">-</td> <td rowspan="4">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Biogaz</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="4">170</td> <td rowspan="4">200</td> <td rowspan="4">-</td> <td rowspan="4">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres combustibles gazeux</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="4">35 (7) (8)</td> <td rowspan="4">200</td> <td rowspan="4">-</td> <td rowspan="4">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Renvoi</th> <th>Conditions</th> <th>Valeur limite d'émission (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(1)</td> <td>Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an</td> <td>NO<sub>x</sub> : 450</td> </tr> <tr> <td>(2)</td> <td>Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</td> <td>NO<sub>x</sub> : 550</td> </tr> <tr> <td>(3)</td> <td>Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an</td> <td>NO<sub>x</sub> : 200</td> </tr> <tr> <td>(4)</td> <td>Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée</td> <td>NO<sub>x</sub> : 150</td> </tr> <tr> <td>(5)</td> <td>Installation autorisée avant le 1er novembre 2010</td> <td>NO<sub>x</sub> : 120</td> </tr> <tr> <td>(6)</td> <td>Installation consommant du charbon pulvérisé</td> <td>CO : 100</td> </tr> <tr> <td>(7)</td> <td>Installation consommant du gaz de haut-fourneau</td> <td>SO<sub>2</sub> : 200</td> </tr> <tr> <td>(8)</td> <td>Installation consommant du gaz de cokerie</td> <td>SO<sub>2</sub> : 400</td> </tr> </tbody> </table>	Combustibles	Puissance P (MW)	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )	« Biomasse solide »	P < 5	200	650	50	250	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Autres combustibles solides	P < 5	1100	550	50	200	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-	100	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Autres combustibles liquides	P < 5	350	550	50	100	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	GPL	P < 5	5	150	-	100	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Biogaz	P < 5	170	200	-	250	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Autres combustibles gazeux	P < 5	35 (7) (8)	200	-	250	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )	(1)	Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an	NO <sub>x</sub> : 450	(2)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO <sub>x</sub> : 550	(3)	Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an	NO <sub>x</sub> : 200	(4)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée	NO <sub>x</sub> : 150	(5)	Installation autorisée avant le 1er novembre 2010	NO <sub>x</sub> : 120	(6)	Installation consommant du charbon pulvérisé	CO : 100	(7)	Installation consommant du gaz de haut-fourneau	SO <sub>2</sub> : 200	(8)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO <sub>2</sub> : 400	Non concerné	
Combustibles	Puissance P (MW)	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )																																																																																																							
« Biomasse solide »	P < 5	200	650	50	250																																																																																																							
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
Autres combustibles solides	P < 5	1100	550	50	200																																																																																																							
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-	100																																																																																																							
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
Autres combustibles liquides	P < 5	350	550	50	100																																																																																																							
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100																																																																																																							
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
GPL	P < 5	5	150	-	100																																																																																																							
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
Biogaz	P < 5	170	200	-	250																																																																																																							
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
Autres combustibles gazeux	P < 5	35 (7) (8)	200	-	250																																																																																																							
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )																																																																																																										
(1)	Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an	NO <sub>x</sub> : 450																																																																																																										
(2)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO <sub>x</sub> : 550																																																																																																										
(3)	Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an	NO <sub>x</sub> : 200																																																																																																										
(4)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée	NO <sub>x</sub> : 150																																																																																																										
(5)	Installation autorisée avant le 1er novembre 2010	NO <sub>x</sub> : 120																																																																																																										
(6)	Installation consommant du charbon pulvérisé	CO : 100																																																																																																										
(7)	Installation consommant du gaz de haut-fourneau	SO <sub>2</sub> : 200																																																																																																										
(8)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO <sub>2</sub> : 400																																																																																																										
10	<p>IV. Les installations consommant les gaz résiduels issus du dégazage du Tri-Éthylène Glycol et ou de sa régénération respectent les valeurs limites d'émission suivantes lorsqu'elles ne sont pas exploitées comme installation de combustion autonome :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>COV (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 500</td> <td>400</td> <td>40</td> <td>50</td> </tr> </tbody> </table>	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	COV (mg/Nm <sup>3</sup> )	1 500	400	40	50	Non concerné																																																																																																		
SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	COV (mg/Nm <sup>3</sup> )																																																																																																									
1 500	400	40	50																																																																																																									
11	<p>VLE Turbine.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux turbines.</p> <p>I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;</li> <li>- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;</li> <li>- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;</li> <li>- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.</li> </ul> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Combustibles</th> <th rowspan="2">Puissance P (MW)</th> <th colspan="3">Polluants</th> </tr> <tr> <th>SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Fioul domestique</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="4">-</td> <td rowspan="4">120 (1)</td> <td rowspan="4">-</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres combustibles liquides</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="4">565</td> <td rowspan="4">120 (1)</td> <td rowspan="4">20</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Gaz naturel, Biométhane</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="4">-</td> <td rowspan="4">50 (4)</td> <td rowspan="4">-</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Gaz de pétrole liquéfié</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="4">15</td> <td rowspan="4">75 (4)</td> <td rowspan="4">-</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Biogaz</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="4">60</td> <td rowspan="4">150</td> <td rowspan="4">-</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres combustibles gazeux</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="4">15 (6) (7)</td> <td rowspan="4">75 (4)</td> <td rowspan="4">-</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Renvoi</th> <th>Conditions</th> <th>Valeur limite d'émission (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(1)</td> <td>Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014</td> <td>NO<sub>x</sub> : 200</td> </tr> <tr> <td>(2)</td> <td>Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014</td> <td>NO<sub>x</sub> : 120</td> </tr> <tr> <td>(3)</td> <td>Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002</td> <td>NO<sub>x</sub> : 200</td> </tr> <tr> <td>(4)</td> <td>Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014</td> <td>NO<sub>x</sub> : 150</td> </tr> <tr> <td>(5)</td> <td>Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014</td> <td>NO<sub>x</sub> : 80</td> </tr> <tr> <td>(6)</td> <td>Installation consommant du gaz de haut-fourneau</td> <td>SO<sub>2</sub> : 65</td> </tr> <tr> <td>(7)</td> <td>Installation consommant du gaz de cokerie</td> <td>SO<sub>2</sub> : 130</td> </tr> </tbody> </table>	Combustibles	Puissance P (MW)	Polluants			SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	Fioul domestique	P < 5	-	120 (1)	-	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Autres combustibles liquides	P < 5	565	120 (1)	20	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	50 (4)	-	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75 (4)	-	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Biogaz	P < 5	60	150	-	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (6) (7)	75 (4)	-	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )	(1)	Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014	NO <sub>x</sub> : 200	(2)	Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014	NO <sub>x</sub> : 120	(3)	Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002	NO <sub>x</sub> : 200	(4)	Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014	NO <sub>x</sub> : 150	(5)	Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014	NO <sub>x</sub> : 80	(6)	Installation consommant du gaz de haut-fourneau	SO <sub>2</sub> : 65	(7)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO <sub>2</sub> : 130	Non concerné																										
Combustibles	Puissance P (MW)			Polluants																																																																																																								
		SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )																																																																																																								
Fioul domestique	P < 5	-	120 (1)	-																																																																																																								
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
Autres combustibles liquides	P < 5	565	120 (1)	20																																																																																																								
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	50 (4)	-																																																																																																								
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75 (4)	-																																																																																																								
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
Biogaz	P < 5	60	150	-																																																																																																								
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (6) (7)	75 (4)	-																																																																																																								
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )																																																																																																										
(1)	Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014	NO <sub>x</sub> : 200																																																																																																										
(2)	Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014	NO <sub>x</sub> : 120																																																																																																										
(3)	Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002	NO <sub>x</sub> : 200																																																																																																										
(4)	Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014	NO <sub>x</sub> : 150																																																																																																										
(5)	Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014	NO <sub>x</sub> : 80																																																																																																										
(6)	Installation consommant du gaz de haut-fourneau	SO <sub>2</sub> : 65																																																																																																										
(7)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO <sub>2</sub> : 130																																																																																																										

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification																																																																																																																																																										
11	<p>II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;</li> <li>- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;</li> <li>- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.</li> </ul> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Combustibles</th> <th rowspan="2">Puissance P (MW)</th> <th colspan="4">Polluants</th> </tr> <tr> <th>SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>NOx (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>CO (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Fioul domestique</td> <td>P &lt; 5</td> <td>-</td> <td>75 (1)</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>-</td> <td>75 (2)</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>-</td> <td>75 (1)</td> <td>20</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> <td>-</td> <td>75 (2)</td> <td>10</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres combustibles liquides</td> <td>P &lt; 5</td> <td>120</td> <td>75 (1)</td> <td>20</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>120</td> <td>75 (2)</td> <td>10</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>120</td> <td>75 (1)</td> <td>20</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> <td>120</td> <td>75 (2)</td> <td>10</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Gaz naturel, Biométhane</td> <td>P &lt; 5</td> <td>-</td> <td>50</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>-</td> <td>50</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>-</td> <td>75</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> <td>-</td> <td>75</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Gaz de pétrole liquéfié</td> <td>P &lt; 5</td> <td>15</td> <td>75</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>15</td> <td>75</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>15</td> <td>75</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> <td>15</td> <td>75</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Biogaz</td> <td>P &lt; 5</td> <td>40</td> <td>75 (3)</td> <td>-</td> <td>300</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>40</td> <td>75</td> <td>-</td> <td>300</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>40</td> <td>75</td> <td>-</td> <td>300</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> <td>40</td> <td>75</td> <td>-</td> <td>300</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres combustibles gazeux</td> <td>P &lt; 5</td> <td>15 (4) (5)</td> <td>75</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>15 (4) (5)</td> <td>75</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>15 (4) (5)</td> <td>75</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> <td>15 (4) (5)</td> <td>75</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Renvoi</th> <th>Conditions</th> <th>Valeur limite d'émission (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(1)</td> <td>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018</td> <td>NOx : 120</td> </tr> <tr> <td>(2)</td> <td>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018</td> <td>NOx : 90</td> </tr> <tr> <td>(3)</td> <td>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018</td> <td>NOx : 150</td> </tr> <tr> <td>(4)</td> <td>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de hauts-fourneaux</td> <td>SO<sub>2</sub> : 65</td> </tr> <tr> <td>(5)</td> <td>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de cokerie</td> <td>SO<sub>2</sub> : 130</td> </tr> </tbody> </table>	Combustibles	Puissance P (MW)	Polluants				SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NOx (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )	Fioul domestique	P < 5	-	75 (1)	-	100	5 ≤ P < 10	-	75 (2)	-	100	10 ≤ P < 20	-	75 (1)	20	100	20 ≤ P	-	75 (2)	10	100	Autres combustibles liquides	P < 5	120	75 (1)	20	100	5 ≤ P < 10	120	75 (2)	10	100	10 ≤ P < 20	120	75 (1)	20	100	20 ≤ P	120	75 (2)	10	100	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	50	-	100	5 ≤ P < 10	-	50	-	100	10 ≤ P < 20	-	75	-	100	20 ≤ P	-	75	-	100	Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75	-	100	5 ≤ P < 10	15	75	-	100	10 ≤ P < 20	15	75	-	100	20 ≤ P	15	75	-	100	Biogaz	P < 5	40	75 (3)	-	300	5 ≤ P < 10	40	75	-	300	10 ≤ P < 20	40	75	-	300	20 ≤ P	40	75	-	300	Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (4) (5)	75	-	100	5 ≤ P < 10	15 (4) (5)	75	-	100	10 ≤ P < 20	15 (4) (5)	75	-	100	20 ≤ P	15 (4) (5)	75	-	100	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )	(1)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 120	(2)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 90	(3)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 150	(4)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de hauts-fourneaux	SO <sub>2</sub> : 65	(5)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de cokerie	SO <sub>2</sub> : 130	Non concerné	
Combustibles	Puissance P (MW)			Polluants																																																																																																																																																									
		SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NOx (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )																																																																																																																																																								
Fioul domestique	P < 5	-	75 (1)	-	100																																																																																																																																																								
	5 ≤ P < 10	-	75 (2)	-	100																																																																																																																																																								
	10 ≤ P < 20	-	75 (1)	20	100																																																																																																																																																								
	20 ≤ P	-	75 (2)	10	100																																																																																																																																																								
Autres combustibles liquides	P < 5	120	75 (1)	20	100																																																																																																																																																								
	5 ≤ P < 10	120	75 (2)	10	100																																																																																																																																																								
	10 ≤ P < 20	120	75 (1)	20	100																																																																																																																																																								
	20 ≤ P	120	75 (2)	10	100																																																																																																																																																								
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	50	-	100																																																																																																																																																								
	5 ≤ P < 10	-	50	-	100																																																																																																																																																								
	10 ≤ P < 20	-	75	-	100																																																																																																																																																								
	20 ≤ P	-	75	-	100																																																																																																																																																								
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75	-	100																																																																																																																																																								
	5 ≤ P < 10	15	75	-	100																																																																																																																																																								
	10 ≤ P < 20	15	75	-	100																																																																																																																																																								
	20 ≤ P	15	75	-	100																																																																																																																																																								
Biogaz	P < 5	40	75 (3)	-	300																																																																																																																																																								
	5 ≤ P < 10	40	75	-	300																																																																																																																																																								
	10 ≤ P < 20	40	75	-	300																																																																																																																																																								
	20 ≤ P	40	75	-	300																																																																																																																																																								
Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (4) (5)	75	-	100																																																																																																																																																								
	5 ≤ P < 10	15 (4) (5)	75	-	100																																																																																																																																																								
	10 ≤ P < 20	15 (4) (5)	75	-	100																																																																																																																																																								
	20 ≤ P	15 (4) (5)	75	-	100																																																																																																																																																								
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )																																																																																																																																																											
(1)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 120																																																																																																																																																											
(2)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 90																																																																																																																																																											
(3)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 150																																																																																																																																																											
(4)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de hauts-fourneaux	SO <sub>2</sub> : 65																																																																																																																																																											
(5)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de cokerie	SO <sub>2</sub> : 130																																																																																																																																																											
11	<p>III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;</li> <li>- de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;</li> <li>- de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.</li> </ul> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Combustibles</th> <th rowspan="2">Puissance P (MW)</th> <th colspan="4">Polluants</th> </tr> <tr> <th>SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>NOx (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>CO (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Fioul domestique</td> <td>P &lt; 5</td> <td>-</td> <td>200</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>-</td> <td>200</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>-</td> <td>120 (1)</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> <td>-</td> <td>120 (1)</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres combustibles liquides</td> <td>P &lt; 5</td> <td>120</td> <td>200</td> <td>20</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>120</td> <td>200</td> <td>20</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>120</td> <td>200</td> <td>10</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> <td>120</td> <td>200</td> <td>10</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Gaz naturel, biométhane</td> <td>P &lt; 5</td> <td>-</td> <td>150</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>-</td> <td>150</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>-</td> <td>80</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> <td>-</td> <td>80</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Gaz de pétrole liquéfié</td> <td>P &lt; 5</td> <td>15</td> <td>150</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>15</td> <td>150</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>15</td> <td>120</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> <td>15</td> <td>120</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Biogaz</td> <td>P &lt; 5</td> <td>60</td> <td>150</td> <td>-</td> <td>300</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>60</td> <td>150</td> <td>-</td> <td>300</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>60</td> <td>120</td> <td>-</td> <td>300</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> <td>60</td> <td>120</td> <td>-</td> <td>300</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres combustibles gazeux</td> <td>P &lt; 5</td> <td>15 (2) (3)</td> <td>150</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>15 (2) (3)</td> <td>150</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td>15 (2) (3)</td> <td>120</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> <td>15 (2) (3)</td> <td>120</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Renvoi</th> <th>Conditions</th> <th>Valeur limite d'émission (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(1)</td> <td>Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002</td> <td>NOx : 200</td> </tr> <tr> <td>(2)</td> <td>Installation consommant du gaz de hauts-fourneaux</td> <td>SO<sub>2</sub> : 65</td> </tr> <tr> <td>(3)</td> <td>Installation consommant du gaz de cokerie</td> <td>SO<sub>2</sub> : 130</td> </tr> </tbody> </table>	Combustibles	Puissance P (MW)	Polluants				SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NOx (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )	Fioul domestique	P < 5	-	200	-	100	5 ≤ P < 10	-	200	-	100	10 ≤ P < 20	-	120 (1)	-	100	20 ≤ P	-	120 (1)	-	100	Autres combustibles liquides	P < 5	120	200	20	100	5 ≤ P < 10	120	200	20	100	10 ≤ P < 20	120	200	10	100	20 ≤ P	120	200	10	100	Gaz naturel, biométhane	P < 5	-	150	-	100	5 ≤ P < 10	-	150	-	100	10 ≤ P < 20	-	80	-	100	20 ≤ P	-	80	-	100	Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	150	-	100	5 ≤ P < 10	15	150	-	100	10 ≤ P < 20	15	120	-	100	20 ≤ P	15	120	-	100	Biogaz	P < 5	60	150	-	300	5 ≤ P < 10	60	150	-	300	10 ≤ P < 20	60	120	-	300	20 ≤ P	60	120	-	300	Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (2) (3)	150	-	100	5 ≤ P < 10	15 (2) (3)	150	-	100	10 ≤ P < 20	15 (2) (3)	120	-	100	20 ≤ P	15 (2) (3)	120	-	100	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )	(1)	Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002	NOx : 200	(2)	Installation consommant du gaz de hauts-fourneaux	SO <sub>2</sub> : 65	(3)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO <sub>2</sub> : 130	Non concerné							
Combustibles	Puissance P (MW)			Polluants																																																																																																																																																									
		SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NOx (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )																																																																																																																																																								
Fioul domestique	P < 5	-	200	-	100																																																																																																																																																								
	5 ≤ P < 10	-	200	-	100																																																																																																																																																								
	10 ≤ P < 20	-	120 (1)	-	100																																																																																																																																																								
	20 ≤ P	-	120 (1)	-	100																																																																																																																																																								
Autres combustibles liquides	P < 5	120	200	20	100																																																																																																																																																								
	5 ≤ P < 10	120	200	20	100																																																																																																																																																								
	10 ≤ P < 20	120	200	10	100																																																																																																																																																								
	20 ≤ P	120	200	10	100																																																																																																																																																								
Gaz naturel, biométhane	P < 5	-	150	-	100																																																																																																																																																								
	5 ≤ P < 10	-	150	-	100																																																																																																																																																								
	10 ≤ P < 20	-	80	-	100																																																																																																																																																								
	20 ≤ P	-	80	-	100																																																																																																																																																								
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	150	-	100																																																																																																																																																								
	5 ≤ P < 10	15	150	-	100																																																																																																																																																								
	10 ≤ P < 20	15	120	-	100																																																																																																																																																								
	20 ≤ P	15	120	-	100																																																																																																																																																								
Biogaz	P < 5	60	150	-	300																																																																																																																																																								
	5 ≤ P < 10	60	150	-	300																																																																																																																																																								
	10 ≤ P < 20	60	120	-	300																																																																																																																																																								
	20 ≤ P	60	120	-	300																																																																																																																																																								
Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (2) (3)	150	-	100																																																																																																																																																								
	5 ≤ P < 10	15 (2) (3)	150	-	100																																																																																																																																																								
	10 ≤ P < 20	15 (2) (3)	120	-	100																																																																																																																																																								
	20 ≤ P	15 (2) (3)	120	-	100																																																																																																																																																								
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )																																																																																																																																																											
(1)	Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002	NOx : 200																																																																																																																																																											
(2)	Installation consommant du gaz de hauts-fourneaux	SO <sub>2</sub> : 65																																																																																																																																																											
(3)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO <sub>2</sub> : 130																																																																																																																																																											
11	<p>IV. Les valeurs limites définies au présent article s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.</p>	Non concerné																																																																																																																																																											
12	<p><b>VLE Moteurs.</b> Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux moteurs.</p> <p>I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;</li> <li>- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;</li> <li>- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;</li> <li>- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.</li> </ul> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Combustibles</th> <th rowspan="2">Puissance P (MW)</th> <th colspan="3">POLLUANTS</th> </tr> <tr> <th>SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>NOx (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Fioul domestique</td> <td>P &lt; 20 MW</td> <td>-</td> <td>225 (1) (2) (3)</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20 MW</td> <td>-</td> <td>225 (1) (3)</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Autres combustibles liquides</td> <td>P &lt; 20 MW</td> <td>565</td> <td>225 (1) (2) (3)</td> <td>40</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20 MW</td> <td>565</td> <td>225 (1) (3)</td> <td>40</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Gaz naturel, biométhane</td> <td>P &lt; 20 MW</td> <td>-</td> <td>100 (4) (5)</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20 MW</td> <td>-</td> <td>100 (4) (5)</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Gaz de pétrole liquéfié</td> <td>P &lt; 20 MW</td> <td>15</td> <td>190</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20 MW</td> <td>15</td> <td>100 (4) (5)</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Biogaz</td> <td>P &lt; 20 MW</td> <td>60</td> <td>190</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20 MW</td> <td>60</td> <td>100 (4) (5)</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Autres combustibles gazeux</td> <td>P &lt; 20 MW</td> <td>15 (6) (7)</td> <td>190</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20 MW</td> <td>15 (6) (7)</td> <td>100 (4) (5)</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Renvoi</th> <th>Conditions</th> <th>Valeur limite d'émission (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(1)</td> <td>Installation autorisée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide)</td> <td>NOx : 450</td> </tr> <tr> <td>(2)</td> <td>Installation autorisée avant le 1er janvier 2014</td> <td>NOx : 450</td> </tr> <tr> <td>(3)</td> <td>Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gazeux)</td> <td>NOx : 750</td> </tr> <tr> <td>(4)</td> <td>Installation autorisée avant le 1er janvier 2014</td> <td>NOx : 130</td> </tr> <tr> <td>(5)</td> <td>Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gaz)</td> <td>NOx : 190</td> </tr> <tr> <td>(6)</td> <td>Installation consommant du gaz de hauts-fourneaux</td> <td>SO<sub>2</sub> : 65</td> </tr> <tr> <td>(7)</td> <td>Installation consommant du gaz de cokerie</td> <td>SO<sub>2</sub> : 130</td> </tr> </tbody> </table>	Combustibles	Puissance P (MW)	POLLUANTS			SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NOx (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	Fioul domestique	P < 20 MW	-	225 (1) (2) (3)	-	P ≥ 20 MW	-	225 (1) (3)	-	Autres combustibles liquides	P < 20 MW	565	225 (1) (2) (3)	40	P ≥ 20 MW	565	225 (1) (3)	40	Gaz naturel, biométhane	P < 20 MW	-	100 (4) (5)	-	P ≥ 20 MW	-	100 (4) (5)	-	Gaz de pétrole liquéfié	P < 20 MW	15	190	-	P ≥ 20 MW	15	100 (4) (5)	-	Biogaz	P < 20 MW	60	190	-	P ≥ 20 MW	60	100 (4) (5)	-	Autres combustibles gazeux	P < 20 MW	15 (6) (7)	190	-	P ≥ 20 MW	15 (6) (7)	100 (4) (5)	-	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )	(1)	Installation autorisée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide)	NOx : 450	(2)	Installation autorisée avant le 1er janvier 2014	NOx : 450	(3)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gazeux)	NOx : 750	(4)	Installation autorisée avant le 1er janvier 2014	NOx : 130	(5)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gaz)	NOx : 190	(6)	Installation consommant du gaz de hauts-fourneaux	SO <sub>2</sub> : 65	(7)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO <sub>2</sub> : 130	Non concerné																																																																					
Combustibles	Puissance P (MW)			POLLUANTS																																																																																																																																																									
		SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NOx (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )																																																																																																																																																									
Fioul domestique	P < 20 MW	-	225 (1) (2) (3)	-																																																																																																																																																									
	P ≥ 20 MW	-	225 (1) (3)	-																																																																																																																																																									
Autres combustibles liquides	P < 20 MW	565	225 (1) (2) (3)	40																																																																																																																																																									
	P ≥ 20 MW	565	225 (1) (3)	40																																																																																																																																																									
Gaz naturel, biométhane	P < 20 MW	-	100 (4) (5)	-																																																																																																																																																									
	P ≥ 20 MW	-	100 (4) (5)	-																																																																																																																																																									
Gaz de pétrole liquéfié	P < 20 MW	15	190	-																																																																																																																																																									
	P ≥ 20 MW	15	100 (4) (5)	-																																																																																																																																																									
Biogaz	P < 20 MW	60	190	-																																																																																																																																																									
	P ≥ 20 MW	60	100 (4) (5)	-																																																																																																																																																									
Autres combustibles gazeux	P < 20 MW	15 (6) (7)	190	-																																																																																																																																																									
	P ≥ 20 MW	15 (6) (7)	100 (4) (5)	-																																																																																																																																																									
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )																																																																																																																																																											
(1)	Installation autorisée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide)	NOx : 450																																																																																																																																																											
(2)	Installation autorisée avant le 1er janvier 2014	NOx : 450																																																																																																																																																											
(3)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gazeux)	NOx : 750																																																																																																																																																											
(4)	Installation autorisée avant le 1er janvier 2014	NOx : 130																																																																																																																																																											
(5)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gaz)	NOx : 190																																																																																																																																																											
(6)	Installation consommant du gaz de hauts-fourneaux	SO <sub>2</sub> : 65																																																																																																																																																											
(7)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO <sub>2</sub> : 130																																																																																																																																																											

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification																																																																																																			
12	<p>II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;</li> <li>- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;</li> <li>- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.</li> </ul> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Combustible</th> <th>Puissance P (MW)</th> <th>SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>CO (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Fioul domestique</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="4">-</td> <td>190 (1) (2) (3)</td> <td rowspan="4">-</td> <td rowspan="4">50</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>190 (1) (2)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td></td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres combustibles liquides</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="4">120</td> <td>190 (1) (2) (3)</td> <td>20</td> <td rowspan="4">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>10 (5)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td></td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> <td>190 (1) (2)</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Gaz naturel, biométhane</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="4">-</td> <td rowspan="4">95 (4)</td> <td rowspan="4">-</td> <td rowspan="4">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Gaz de pétrole liquéfiés</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="4">15</td> <td>190</td> <td rowspan="4">-</td> <td rowspan="4">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>100 (4)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td></td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Biogaz</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="4">40</td> <td>190</td> <td rowspan="4">-</td> <td rowspan="4">450</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>100 (4)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td></td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres combustibles gazeux</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="4">15 (6) (7)</td> <td>190</td> <td rowspan="4">-</td> <td rowspan="4">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td></td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td></td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> <td>100 (4)</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Renvoi</th> <th>Conditions</th> <th>Valeur limite d'émission (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(1)</td> <td>Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide) et mise en service à partir du 20 décembre 2018</td> <td>NO<sub>x</sub> : 225</td> </tr> <tr> <td>(2)</td> <td>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide)</td> <td>NO<sub>x</sub> : 450</td> </tr> <tr> <td>(3)</td> <td>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</td> <td>NO<sub>x</sub> : 225</td> </tr> <tr> <td>(4)</td> <td>Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gaz)</td> <td>NO<sub>x</sub> : 190</td> </tr> <tr> <td>(5)</td> <td>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</td> <td>Poussières : 20</td> </tr> <tr> <td>(6)</td> <td>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de hauts-fourneaux</td> <td>SO<sub>2</sub> : 65</td> </tr> <tr> <td>(7)</td> <td>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de cokerie</td> <td>SO<sub>2</sub> : 130</td> </tr> </tbody> </table>	Combustible	Puissance P (MW)	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )	Fioul domestique	P < 5	-	190 (1) (2) (3)	-	50	5 ≤ P < 10	190 (1) (2)	10 ≤ P < 20		P ≥ 20		Autres combustibles liquides	P < 5	120	190 (1) (2) (3)	20	250	5 ≤ P < 10	10 (5)	10 ≤ P < 20		P ≥ 20	190 (1) (2)	Gaz naturel, biométhane	P < 5	-	95 (4)	-	100	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	P ≥ 20	Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250	5 ≤ P < 10	100 (4)	10 ≤ P < 20		P ≥ 20		Biogaz	P < 5	40	190	-	450	5 ≤ P < 10	100 (4)	10 ≤ P < 20		P ≥ 20		Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (6) (7)	190	-	250	5 ≤ P < 10		10 ≤ P < 20		P ≥ 20	100 (4)	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )	(1)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide) et mise en service à partir du 20 décembre 2018	NO <sub>x</sub> : 225	(2)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide)	NO <sub>x</sub> : 450	(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO <sub>x</sub> : 225	(4)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gaz)	NO <sub>x</sub> : 190	(5)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 20	(6)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de hauts-fourneaux	SO <sub>2</sub> : 65	(7)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de cokerie	SO <sub>2</sub> : 130	Non concerné	
Combustible	Puissance P (MW)	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )																																																																																																	
Fioul domestique	P < 5	-	190 (1) (2) (3)	-	50																																																																																																	
	5 ≤ P < 10		190 (1) (2)																																																																																																			
	10 ≤ P < 20																																																																																																					
	P ≥ 20																																																																																																					
Autres combustibles liquides	P < 5	120	190 (1) (2) (3)	20	250																																																																																																	
	5 ≤ P < 10		10 (5)																																																																																																			
	10 ≤ P < 20																																																																																																					
	P ≥ 20		190 (1) (2)																																																																																																			
Gaz naturel, biométhane	P < 5	-	95 (4)	-	100																																																																																																	
	5 ≤ P < 10																																																																																																					
	10 ≤ P < 20																																																																																																					
	P ≥ 20																																																																																																					
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250																																																																																																	
	5 ≤ P < 10		100 (4)																																																																																																			
	10 ≤ P < 20																																																																																																					
	P ≥ 20																																																																																																					
Biogaz	P < 5	40	190	-	450																																																																																																	
	5 ≤ P < 10		100 (4)																																																																																																			
	10 ≤ P < 20																																																																																																					
	P ≥ 20																																																																																																					
Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (6) (7)	190	-	250																																																																																																	
	5 ≤ P < 10																																																																																																					
	10 ≤ P < 20																																																																																																					
	P ≥ 20		100 (4)																																																																																																			
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )																																																																																																				
(1)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide) et mise en service à partir du 20 décembre 2018	NO <sub>x</sub> : 225																																																																																																				
(2)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide)	NO <sub>x</sub> : 450																																																																																																				
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO <sub>x</sub> : 225																																																																																																				
(4)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gaz)	NO <sub>x</sub> : 190																																																																																																				
(5)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 20																																																																																																				
(6)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de hauts-fourneaux	SO <sub>2</sub> : 65																																																																																																				
(7)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de cokerie	SO <sub>2</sub> : 130																																																																																																				
12	<p>III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;</li> <li>- de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;</li> <li>- de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.</li> </ul> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Combustibles</th> <th>Puissance P (MW)</th> <th>SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>CO (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Fioul domestique</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="4">-</td> <td>250 (1) (2)</td> <td rowspan="4">-</td> <td rowspan="4">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>190 (1) (2)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td></td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> <td>190 (3)</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres combustibles liquides</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="4">120</td> <td>250 (1) (2)</td> <td>20</td> <td rowspan="4">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>225 (1) (2)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td></td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> <td>190 (3)</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Gaz naturel, biométhane</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="4">-</td> <td rowspan="4">130 (4)</td> <td rowspan="4">-</td> <td rowspan="4">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Gaz de pétrole liquéfiés</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="4">15</td> <td>190</td> <td rowspan="4">-</td> <td rowspan="4">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>130 (4)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td></td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Biogaz</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="4">60</td> <td>190</td> <td rowspan="4">-</td> <td rowspan="4">450</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>130 (4)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td></td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres combustibles gazeux</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="4">15 (5) (6)</td> <td>190</td> <td rowspan="4">-</td> <td rowspan="4">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td></td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P &lt; 20</td> <td></td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> <td>130 (4)</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Renvoi</th> <th>Conditions</th> <th>Valeur limite d'émission (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(1)</td> <td>Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide)</td> <td>NO<sub>x</sub> : 750</td> </tr> <tr> <td>(2)</td> <td>Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006</td> <td>NO<sub>x</sub> : 450</td> </tr> <tr> <td>(3)</td> <td>Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006</td> <td>NO<sub>x</sub> : 225</td> </tr> <tr> <td>(4)</td> <td>Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gaz)</td> <td>NO<sub>x</sub> : 190</td> </tr> <tr> <td>(5)</td> <td>Installation consommant du gaz de hauts-fourneaux</td> <td>SO<sub>2</sub> : 65</td> </tr> <tr> <td>(6)</td> <td>Installation consommant du gaz de cokerie</td> <td>SO<sub>2</sub> : 130</td> </tr> </tbody> </table>	Combustibles	Puissance P (MW)	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )	Fioul domestique	P < 5	-	250 (1) (2)	-	250	5 ≤ P < 10	190 (1) (2)	10 ≤ P < 20		P ≥ 20	190 (3)	Autres combustibles liquides	P < 5	120	250 (1) (2)	20	250	5 ≤ P < 10	225 (1) (2)	10 ≤ P < 20		P ≥ 20	190 (3)	Gaz naturel, biométhane	P < 5	-	130 (4)	-	100	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	P ≥ 20	Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250	5 ≤ P < 10	130 (4)	10 ≤ P < 20		P ≥ 20		Biogaz	P < 5	60	190	-	450	5 ≤ P < 10	130 (4)	10 ≤ P < 20		P ≥ 20		Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (5) (6)	190	-	250	5 ≤ P < 10		10 ≤ P < 20		P ≥ 20	130 (4)	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )	(1)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide)	NO <sub>x</sub> : 750	(2)	Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006	NO <sub>x</sub> : 450	(3)	Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006	NO <sub>x</sub> : 225	(4)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gaz)	NO <sub>x</sub> : 190	(5)	Installation consommant du gaz de hauts-fourneaux	SO <sub>2</sub> : 65	(6)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO <sub>2</sub> : 130	Non concerné				
Combustibles	Puissance P (MW)	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )																																																																																																	
Fioul domestique	P < 5	-	250 (1) (2)	-	250																																																																																																	
	5 ≤ P < 10		190 (1) (2)																																																																																																			
	10 ≤ P < 20																																																																																																					
	P ≥ 20		190 (3)																																																																																																			
Autres combustibles liquides	P < 5	120	250 (1) (2)	20	250																																																																																																	
	5 ≤ P < 10		225 (1) (2)																																																																																																			
	10 ≤ P < 20																																																																																																					
	P ≥ 20		190 (3)																																																																																																			
Gaz naturel, biométhane	P < 5	-	130 (4)	-	100																																																																																																	
	5 ≤ P < 10																																																																																																					
	10 ≤ P < 20																																																																																																					
	P ≥ 20																																																																																																					
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250																																																																																																	
	5 ≤ P < 10		130 (4)																																																																																																			
	10 ≤ P < 20																																																																																																					
	P ≥ 20																																																																																																					
Biogaz	P < 5	60	190	-	450																																																																																																	
	5 ≤ P < 10		130 (4)																																																																																																			
	10 ≤ P < 20																																																																																																					
	P ≥ 20																																																																																																					
Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (5) (6)	190	-	250																																																																																																	
	5 ≤ P < 10																																																																																																					
	10 ≤ P < 20																																																																																																					
	P ≥ 20		130 (4)																																																																																																			
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )																																																																																																				
(1)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide)	NO <sub>x</sub> : 750																																																																																																				
(2)	Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006	NO <sub>x</sub> : 450																																																																																																				
(3)	Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006	NO <sub>x</sub> : 225																																																																																																				
(4)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gaz)	NO <sub>x</sub> : 190																																																																																																				
(5)	Installation consommant du gaz de hauts-fourneaux	SO <sub>2</sub> : 65																																																																																																				
(6)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO <sub>2</sub> : 130																																																																																																				

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification										
13	<p><b>VLE Autres polluants que NOx, SO2, Poussières et CO.</b></p> <p>I. Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>. Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/ Nm<sup>3</sup> en carbone total.</p> <p>Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm<sup>3</sup> en carbone total.</p> <p>Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>II. Pour les chaudières de puissance supérieure 20 MW autorisées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HCl : 10 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>- HF : 5 mg/Nm<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm<sup>3</sup> en HCl et 25 mg/Nm<sup>3</sup> en HF.</p> <p>Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HCl : 30 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>- HF : 25 mg/Nm<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>III. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>IV. En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW autorisées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations autorisées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>- pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>V. Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Composés</th> <th>Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés</td> <td>0,05 mg/Nm<sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)</td> </tr> <tr> <td>arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés</td> <td>1 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te)</td> </tr> <tr> <td>plomb (Pb) et ses composés</td> <td>1 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en Pb</td> </tr> <tr> <td>antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés</td> <td>20 mg/Nm<sup>3</sup> « pour la somme des métaux »</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.</p> <p>Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde. Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/ Nm<sup>3</sup> en carbone total, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.</p>	Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)	cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te)	plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb	antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm <sup>3</sup> « pour la somme des métaux »	<b>Conforme</b>	<p>La chaudière biomasse respectera les VLE suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● HAP : 0,01 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>● COVNM : 50 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>● HCl : 10 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>● HF : 5 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>● Cd + Hg + Tl et leurs composés : 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) ;</li> <li>● As + Se + Te : 1 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>● Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>● PCDD/F (équival. 2,3,7,8-TCDD) : 0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>.</li> </ul>
Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)												
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)												
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te)												
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb												
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm <sup>3</sup> « pour la somme des métaux »												
<b>Chapitre III : Conditions spécifiques de fonctionnement</b>													
14	<p><b>Démarrages et arrêts.</b></p> <p>Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Ces procédures et ces instructions écrites seront visibles directement sur le site. Les phases de démarrage et d'arrêt seront en nombre aussi réduit que possible et leur durée réduite au maximum.</p>										
15	<p><b>Dérogation approvisionnement combustible.</b></p> <p>I. L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et poussières prévues au chapitre II du présent titre dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet.</p> <p>Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.</p> <p>II. L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO<sub>2</sub> prévues au chapitre II du présent titre s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.</p>	<b>Conforme</b>											
16	<p><b>Surveillance système de traitement des fumées.</b></p> <p>I. Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre :</p> <p>L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.</p> <p>Cette procédure indique notamment la nécessité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;</li> <li>- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.</li> </ul> <p>Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).</p>	<b>Conforme</b>	<p>Une procédure sera rédigée concernant le système de traitement des fumées, conformément aux dispositions du présent article.</p>										

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification												
17	<p><b>Cas d'installations multi-combustible.</b></p> <p>I. Lorsqu'une installation de combustion utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit :</p> <p>a) prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée au chapitre II du présent titre ;</p> <p>b) déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible ; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ; et</p> <p>c) additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.</p> <p>II. Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.</p> <p>III. Si l'installation de combustion consomme plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustibles aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles du I. du présent point.</p> <p>Aux fins de l'application du I. du présent point, on utilise alors les valeurs ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Combustibles</th> <th>Gaz naturel, Biométhane</th> <th>GPL</th> <th>Fioul domestique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SO2</td> <td>Moteurs et turbines : 10 mg/Nm<sup>3</sup> à 15 % d'O<sub>2</sub> Autres installations : 35 mg/Nm<sup>3</sup> à 3 % d'O<sub>2</sub></td> <td>Non concerné</td> <td>Moteur et turbine : 60 mg/Nm<sup>3</sup> à 15 % d'O<sub>2</sub> Autres installations : 35 mg/Nm<sup>3</sup> à 3 % d'O<sub>2</sub></td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>Moteurs et turbines : 5 mg/Nm<sup>3</sup> à 15 % d'O<sub>2</sub> Autres installations : 5 mg/Nm<sup>3</sup> à 3 % d'O<sub>2</sub></td> <td>Moteurs et turbines : 5 mg/Nm<sup>3</sup> à 15 % d'O<sub>2</sub> Autres installations : 5 mg/Nm<sup>3</sup> à 3 % d'O<sub>2</sub></td> <td>Moteurs et turbines : 15 mg/Nm<sup>3</sup> à 15 % d'O<sub>2</sub> Autres installations : 50 mg/Nm<sup>3</sup> à 3 % d'O<sub>2</sub></td> </tr> </tbody> </table>	Combustibles	Gaz naturel, Biométhane	GPL	Fioul domestique	SO2	Moteurs et turbines : 10 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 35 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	Non concerné	Moteur et turbine : 60 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 35 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	Poussières	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 5 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 5 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	Moteurs et turbines : 15 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 50 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	<b>Conforme</b>	<p>Le calcul de la VLE multi-combustibles est présente au sein de l'étude d'impact du présent DDAE et a permis de définir les VLE suivantes pour la chaudière consommant simultanément de la biomasse et les évaporats issus du vapocraquage.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o NOx : 299 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>o SO<sub>2</sub> : 199 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>o CO : 200 mg/Nm<sup>3</sup></li> </ul>
Combustibles	Gaz naturel, Biométhane	GPL	Fioul domestique												
SO2	Moteurs et turbines : 10 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 35 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	Non concerné	Moteur et turbine : 60 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 35 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>												
Poussières	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 5 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 5 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	Moteurs et turbines : 15 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 50 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>												
18	<p><b>Ateliers d'essais.</b></p> <p>I. Les ateliers d'essais des moteurs et turbines à combustion ainsi que les installations destinées à la recherche, l'expérimentation ou la mise au point desdits équipements, soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2931, sont soumis aux seules dispositions du présent article.</p> <p>II. La conduite et l'équipement des installations permettent de limiter les rejets de polluants lors de l'essai ou de la mise au point des moteurs ou turbines. L'arrêté préfectoral prévoit une valeur limite pour le SO<sub>2</sub> dès que le combustible utilisé a une teneur en soufre susceptible de dépasser 0,2 % en masse, pour les oxydes d'azote, pour le monoxyde de carbone et pour les composés organiques volatils.</p> <p>III. L'arrêté préfectoral renforce les dispositions minimales prévues aux alinéas précédents concernant la limitation des émissions de polluants et la surveillance des rejets et de la qualité de l'air au voisinage des installations, notamment en fonction des conditions de fonctionnement des appareils et de l'importance des flux de polluants rejetés, et en se basant sur les dispositions prévues dans les autres articles du présent arrêté.</p>	<b>Non concerné</b>													
<b>Chapitre IV : Conditions de rejet à l'atmosphère</b>															
19	<p><b>Champ d'application des conditions de rejet.</b></p> <p>Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux installations de combustion existantes qui restent soumises aux dispositions qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p>	<b>Conforme</b>	Les prescriptions énoncées ci-contre seront respectées.												
20	<p><b>Généralités.</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. « Au voisinage du débouché, les conduits ne présentent pas de changement d'axe brusque et la variation de la section des conduits est progressive. »</p>	<b>Conforme</b>	Les prescriptions énoncées ci-contre seront respectées.												
21	<p><b>Échantillonnage.</b></p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<b>Conforme</b>	Les prescriptions énoncées ci-contre seront respectées.												
22	<p><b>Vitesse d'éjection.</b></p> <p>A. Turbines et moteurs :</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz de combustion « en marche continue maximale » est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon.</p> <p>Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article.</p> <p>B. Autres appareils de combustion :</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.</p>	<b>Conforme</b>	Les prescriptions énoncées ci-contre seront respectées. La vitesse d'éjection sera d'au minimum 8 m/s.												

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification																														
23	<p><b>Hauteur de cheminée.</b></p> <p>Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance thermique nominale totale est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue dans les tableaux ci-après pour déterminer la hauteur <math>h_p</math> de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.</p> <p>Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux constructions de cheminée réalisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>A. On calcule d'abord la quantité <math>s = k \times q/cm</math> pour chacun des principaux polluants où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <math>k</math> est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;</li> <li>- <math>q</math> est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;</li> <li>- <math>cm</math> est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;</li> <li>- <math>cm</math> est égale à <math>(cr-co)</math> où <math>cr</math> est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où <math>co</math> est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.</li> </ul> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Polluants</th> <th>Valeur de cr</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dioxyde de soufre</td> <td>0,15</td> </tr> <tr> <td>Oxydes d'azote</td> <td>0,14</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>0,15</td> </tr> <tr> <td>Acide chlorhydrique</td> <td>0,05</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Métaux toxiques (Pb, As, Hg, Cd)</td> <td>0,0005</td> </tr> </tbody> </table> <p>En l'absence de mesures de la pollution, <math>co</math> peut être prise forfaitairement de la manière suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>SO<sub>2</sub></th> <th>NO<sub>x</sub></th> <th>Poussières</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zone peu polluée</td> <td>0,01</td> <td>0,01</td> <td>0,01</td> </tr> <tr> <td>Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée</td> <td>0,04</td> <td>0,05</td> <td>0,04</td> </tr> <tr> <td>Zone très urbanisée ou très industrialisée</td> <td>0,07</td> <td>0,10</td> <td>0,08</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, <math>co</math> peut être négligée.</p> <p>On détermine ensuite <math>S</math>, qui est égal à la plus grande des valeurs de <math>s</math> calculées pour chacun des principaux polluants.</p> <p>B. La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, est au moins égale à la valeur <math>h_p</math> ainsi calculée :</p> $h_p = S^{1/2} (R \cdot DT)^{-1/6}$ <p>où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <math>S</math> est défini au IV du présent article ;</li> <li>- <math>R</math> est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;</li> <li>- <math>DT</math> est la différence exprimée en degré entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si <math>DT</math> est inférieure à 50 Kelvin, on adopte la valeur de 50 pour le calcul.</li> </ul> <p>C. Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit : Deux cheminées <math>i</math> et <math>j</math>, de hauteurs respectives <math>h_i</math> et <math>h_j</math>, calculées conformément au V du présent article, sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme <math>(h_i + h_j + 10)</math>, exprimée en mètres ;</li> <li>- <math>h_i</math> est supérieure à la moitié de <math>h_j</math> ;</li> <li>- <math>h_j</math> est supérieure à la moitié de <math>h_i</math>.</li> </ul> <p>On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée. La hauteur de cette cheminée est au moins égale à la valeur de <math>h_p</math>, calculée pour la somme des débits massiques du polluant considéré et la somme des débits volumiques des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.</p> <p>D. S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée est corrigée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- on calcule la valeur <math>h_p</math> définie au V du présent article ci-dessus en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a, comme indiqué au VI du présent article ;</li> <li>- on considère comme obstacles « les reliefs, » les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à <math>10 h_p + 50</math> de l'axe de la cheminée considérée ;</li> <li>- ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;</li> <li>« - ils ont une largeur supérieure à la largeur de leur intersection avec un cône d'axe horizontal et d'angle 15 degrés dont le sommet est le débouché de la cheminée ; »</li> <li>- soit <math>h_i</math> l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale <math>d_i</math> (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit <math>H_i</math> défini comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- si <math>d_i</math> est inférieure ou égale à <math>2 h_p + 10</math>, <math>H_i = h_i + 5</math> ;</li> <li>- si <math>d_i</math> est comprise entre <math>2 h_p + 10</math> et <math>10 h_p + 50</math>, <math>H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d_i / (10 h_p + 50))</math> ;</li> <li>- soit <math>H_p</math> la plus grande des valeurs <math>H_i</math> calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>La hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs <math>H_p</math> et <math>h_p</math>.</p>	Polluants	Valeur de cr	Dioxyde de soufre	0,15	Oxydes d'azote	0,14	Poussières	0,15	Acide chlorhydrique	0,05	Composés organiques	1	Métaux toxiques (Pb, As, Hg, Cd)	0,0005		SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	Poussières	Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01	Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04	Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08	<b>Conforme</b>	Le calcul des hauteurs de cheminée est défini au sein de l'étude d'impact conformément au présent article. La hauteur de la cheminée devra être de 35 mètres minimum. Une hauteur de 40 m sera mise en place (cf. étude d'impact).
Polluants	Valeur de cr																																
Dioxyde de soufre	0,15																																
Oxydes d'azote	0,14																																
Poussières	0,15																																
Acide chlorhydrique	0,05																																
Composés organiques	1																																
Métaux toxiques (Pb, As, Hg, Cd)	0,0005																																
	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	Poussières																														
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01																														
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04																														
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08																														
<b>Chapitre V : Surveillance des rejets atmosphériques et de l'impact sur l'environnement</b>																																	

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification
24	<p><b>Programme de surveillance.</b></p> <p>I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>II. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.</p> <p>III. Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté « pour le CO ou » lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 30 est applicable.</p> <p>IV. Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.</p> <p>Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>V. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions réalisée au titre du présent article est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.</p>	Conforme	<p>Les prescriptions énoncées ci-contre seront respectées.</p> <p>L'exploitant réalise un suivi de ses émissions atmosphériques (continu) et fera réaliser les mesures annuelles par un laboratoire accrédité COFRAC.</p>
25	<p><b>Contrôles inopinés.</b></p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents, de déchets, de cendres volantes ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Conforme	
26	<p><b>Mesures périodiques.</b></p> <p>I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A,</li> <li>- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A,</li> <li>- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.</li> </ul> <p>II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.</p> <p>III. Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.</p>	Conforme	<p>Les prescriptions énoncées ci-contre seront respectées.</p> <p>L'exploitant fera réaliser les mesures annuelles par un laboratoire accrédité COFRAC.</p>
27	<p><b>Mesure en continu pour les installations consommant des combustibles visés dans la rubrique 2910-B.</b></p> <p>I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant au moins un combustible visé dans la rubrique 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO2 basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation « pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B ». Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.</p> <p>II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant au moins un combustible visé dans la rubrique 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée « pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B ».</p>	Non concerné	Appareil > 20 MW

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification																																			
28	<p><b>Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.</b></p> <p>I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en SO<sub>2</sub>, en NO<sub>x</sub>, en poussières et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu.</p> <p>II. La mesure en continu du SO<sub>2</sub> n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;</li> <li>- pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduels ;</li> <li>- pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO<sub>2</sub> ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ;</li> <li>- pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduels destiné à respecter les VLE fixées au chapitre II du présent titre ;</li> <li>- pour les turbines et moteurs ;</li> <li>- pour les fours industriels autorisés avant le 1er novembre 2010.</li> </ul> <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une mesure semestrielle est effectuée ;</li> <li>- l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.</li> </ul> <p>III. La mesure en continu des NO<sub>x</sub> n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;</li> <li>- pour les turbines ou moteurs ;</li> <li>- pour toute chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NO<sub>x</sub> dans les fumées ;</li> <li>- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1er novembre 2010 ;</li> <li>- pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010.</li> </ul> <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ;</li> <li>- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1er novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ;</li> <li>- pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée.</li> </ul> <p>Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NO<sub>x</sub>. Ces procédures doivent garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.</p> <p>IV. La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;</li> <li>- pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010 ;</li> <li>- pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010.</li> </ul> <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;</li> <li>- pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée.</li> </ul> <p>V. La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;</li> <li>- pour les turbines et moteurs ;</li> <li>- pour les chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;</li> <li>- pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010.</li> </ul> <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ;</li> <li>- pour les turbines et moteurs ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ;</li> <li>- pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée.</li> </ul>	Conforme	<p>L'exploitant effectuera la mesure des paramètres suivants selon les périodicités indiquées ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>Périodicité des mesures</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>% O<sub>2</sub></td><td>Continu</td></tr> <tr><td>Poussières</td><td>Continu</td></tr> <tr><td>SO<sub>2</sub></td><td>Continu</td></tr> <tr><td>NO<sub>x</sub></td><td>Continu</td></tr> <tr><td>CO</td><td>Continu</td></tr> <tr><td>NH<sub>3</sub></td><td>Continu</td></tr> <tr><td>HAP</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>COV</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>HCl</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>HF</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>As + Se + Te et composés</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>Pb + composés</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>Cd + Tl + Hg et composés</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et composés</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>PCDD/F</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>Température</td><td rowspan="2">Continu</td></tr> <tr><td>Pression</td></tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant fera réaliser les mesures annuelles par un laboratoire accrédité COFRAC.</p>	Paramètres (mg/Nm <sup>3</sup> )	Périodicité des mesures	% O <sub>2</sub>	Continu	Poussières	Continu	SO <sub>2</sub>	Continu	NO <sub>x</sub>	Continu	CO	Continu	NH <sub>3</sub>	Continu	HAP	Annuelle	COV	Annuelle	HCl	Annuelle	HF	Annuelle	As + Se + Te et composés	Annuelle	Pb + composés	Annuelle	Cd + Tl + Hg et composés	Annuelle	Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et composés	Annuelle	PCDD/F	Annuelle	Température	Continu	Pression
Paramètres (mg/Nm <sup>3</sup> )	Périodicité des mesures																																					
% O <sub>2</sub>	Continu																																					
Poussières	Continu																																					
SO <sub>2</sub>	Continu																																					
NO <sub>x</sub>	Continu																																					
CO	Continu																																					
NH <sub>3</sub>	Continu																																					
HAP	Annuelle																																					
COV	Annuelle																																					
HCl	Annuelle																																					
HF	Annuelle																																					
As + Se + Te et composés	Annuelle																																					
Pb + composés	Annuelle																																					
Cd + Tl + Hg et composés	Annuelle																																					
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et composés	Annuelle																																					
PCDD/F	Annuelle																																					
Température	Continu																																					
Pression																																						

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification																																						
29	<p><b>Mesure en continu des paramètres.</b></p> <p>Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 9 « une mesure en continu » ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant.</p> <p>Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ;</li> <li>- pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ;</li> <li>- pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.</li> </ul>	Conforme	<p>L'exploitant effectuera la mesure des paramètres suivants selon les périodicités indiquées ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres (mg/Nm3)</th> <th>Périodicité des mesures</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>% O2</td><td>Continue</td></tr> <tr><td>Température</td><td>Continue</td></tr> <tr><td>Pression</td><td>Continue</td></tr> <tr><td>Teneur en vapeur d'eau</td><td>Continue</td></tr> <tr><td>Poussières</td><td>Continue</td></tr> <tr><td>SO2</td><td>Continue</td></tr> <tr><td>NOx</td><td>Continue</td></tr> <tr><td>CO</td><td>Continue</td></tr> <tr><td>NH3</td><td>Continue</td></tr> <tr><td>HAP</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>COV</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>HCl</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>HF</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>As + Se + Te et composés</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>Pb + composés</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>Cd + Tl + Hg et composés</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et composés</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>PCDD/F</td><td>Annuelle</td></tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant fera réaliser les mesures annuelles par un laboratoire accrédité COFRAC.</p>	Paramètres (mg/Nm3)	Périodicité des mesures	% O2	Continue	Température	Continue	Pression	Continue	Teneur en vapeur d'eau	Continue	Poussières	Continue	SO2	Continue	NOx	Continue	CO	Continue	NH3	Continue	HAP	Annuelle	COV	Annuelle	HCl	Annuelle	HF	Annuelle	As + Se + Te et composés	Annuelle	Pb + composés	Annuelle	Cd + Tl + Hg et composés	Annuelle	Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et composés	Annuelle	PCDD/F	Annuelle
Paramètres (mg/Nm3)	Périodicité des mesures																																								
% O2	Continue																																								
Température	Continue																																								
Pression	Continue																																								
Teneur en vapeur d'eau	Continue																																								
Poussières	Continue																																								
SO2	Continue																																								
NOx	Continue																																								
CO	Continue																																								
NH3	Continue																																								
HAP	Annuelle																																								
COV	Annuelle																																								
HCl	Annuelle																																								
HF	Annuelle																																								
As + Se + Te et composés	Annuelle																																								
Pb + composés	Annuelle																																								
Cd + Tl + Hg et composés	Annuelle																																								
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et composés	Annuelle																																								
PCDD/F	Annuelle																																								
30	<p><b>Mesure pour les appareils fonctionnant moins de 500 h/an.</b></p> <p>Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences fixées à la présente section, des mesures périodiques sont exigées à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW,</li> <li>- toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW.</li> </ul> <p>La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</p>	Non concerné																																							
31	<p><b>Suivi appareil de mesure en continu.</b></p> <p>« I. Les appareils de mesure en continu « sont exploités en appliquant les dispositions des » normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. « Les exploitants appliquent en particulier » les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).</p> <p>« Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlées périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. »</p> <p>Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation « selon la procédure QAL1 » n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.</p> <p>II. Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance « ou le contrôle QAL2 » des appareils de mesure en continu.</p> <p>« III. Le traitement des données acquises dans le cadre de la mesure en continu et le traitement des périodes avec des conditions d'exploitation autres que normales (périodes OTNOC) sont réalisés conformément aux articles 32 à 34 du présent arrêté. Les normes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel sont réputées satisfaisantes aux exigences. »</p>	Conforme	<p>L'exploitant fera réaliser des mesures annuelles par un laboratoire accrédité COFRAC.</p>																																						
32	<p><b>Incertitudes de mesure.</b></p> <p>Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CO : 10 % ;</li> <li>- SO2 : 20 % ;</li> <li>- NOx : 20 % ;</li> <li>- Poussières : 30 % .</li> </ul>	Conforme																																							

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification
33	<p><b>Condition de respect des VLE pour la mesure en continu.</b></p> <p>Dans le cas de mesures en continu ou de surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;</li> <li>- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;</li> <li>- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.</li> </ul> <p>Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'Article 34 du présent arrêté.</p> <p>Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'Article 15 du présent arrêté, ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt.</p> <p>Pour les moteurs autorisés avant le 1er janvier 2014, les valeurs mesurées durant les périodes correspondant aux opérations d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation peuvent également être exclues après accord du préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral fixe des valeurs limites d'émissions adaptées, en concentration et en flux, ainsi que la durée maximale de ces périodes qui, cumulée avec la durée de l'ensemble des périodes d'exclusion visées à l'alinéa précédent, ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations. La durée des périodes d'exclusion visées à l'alinéa précédent peut dépasser 5 % sans excéder 10 % pour les installations situées dans les zones non-interconnectées. Dans ce cas, l'exploitant devra disposer au plus tard le 1er janvier 2020 d'un plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement.</p> <p>L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au présent article.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les rejets canalisés de la chaudière sont respectés si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées pour l'installation ;</li> <li>• aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées pour l'installation ;</li> <li>• 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées pour l'installation.</li> </ul>
34	<p><b>Valeurs validées.</b></p> <p>Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95% indiquée à l'Article 32.</p> <p>Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.</p> <p>Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.</p> <p>Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'Article 35.</p>	<b>Conforme</b>	
35	<p><b>Condition de respect des VLE en cas de mesure périodique.</b></p> <p>Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>	<b>Conforme</b>	
35bis	<p>« Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux articles 10, 11, 12 du présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté. »</p>	<b>Conforme</b>	
35ter	<p>« Les dispositions de l'article 63 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. La surveillance dans l'environnement est mise en place dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. »</p>	<b>Conforme</b>	
<b>TITRE III : UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE</b>			
36	<p><b>Efficacité énergétique.</b></p> <p>L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2).</p> <p>Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.</p> <p>Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation, par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.</p>	<b>Conforme</b>	Les prescriptions énoncées ci-contre seront respectées.
37	<p><b>« Installations visées SEQE. »</b></p> <p>« Les installations soumises à l'article L. 229-6 du code de l'environnement respectent les dispositions du présent article.</p> <p>« L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre selon les dispositions de l'article L. 229-7 du code de l'environnement.</p> <p>« L'exploitant informe le préfet de tout changement, selon les dispositions de l'article R. 229-6-1 du code de l'environnement. »</p>	<b>Conforme</b>	
<b>TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</b>			
<b>Chapitre I : Conditions d'application</b>			

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification
38	<p><b>« Dispositions générales. »</b></p> <p>« I. Sans préjudice des dispositions de la décision d'exécution 2021/2326 du 30 novembre 2021 relative aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux grandes installations de combustion, les dispositions des chapitres I à IV du présent titre ne sont pas applicables aux installations de combustion situées dans un établissement disposant d'au moins une installation soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique que la rubrique 3110 et qui est responsable de rejets dans l'eau. Les dispositions alors applicables sont celles prévues aux articles 14 à 17, 30 à 34, 43, 49 à 51, 58, 60 et 64 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>« II. Sauf mention particulière, les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides liés à l'exploitation de l'installation de combustion, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement de ces eaux, à savoir :</p> <p>« - des circuits de refroidissement de l'unité de production ;</p> <p>« - des résines échangeuses d'ions ;</p> <p>« - des purges ;</p> <p>« - des opérations de nettoyage, notamment chimique, des circuits ;</p> <p>« - des circuits de traitements humides des fumées ;</p> <p>« - du transport hydraulique des cendres ;</p> <p>« - du réseau de collecte des eaux pluviales.</p> <p>« Les dispositions du présent titre s'appliquent à ces effluents avant dilution.</p> <p>« III. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent concernant les dispositifs de protection des réseaux.</p> <p>« IV. L'exploitant montre, dans le cadre de l'étude d'impact, le caractère optimal de son installation vis-à-vis du recyclage des eaux usées.</p> <p>« Les dispositions du premier alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>« L'exploitant justifie, s'il y a lieu, dans le cadre de l'étude d'impact, la nécessité d'utiliser des produits de traitements (anti-tartres organiques, biocides, biodispersants, anticorrosion) pouvant entraîner des rejets de composés halogénés, toxiques ou polluants dans les eaux de refroidissement.</p> <p>« Si l'utilisation de ces produits de traitement n'a pas été abordée dans l'étude d'impact initiale de l'installation et qu'elle devient nécessaire, l'exploitant transmet à l'inspection une étude d'impact des rejets liés à l'utilisation de ces produits.</p> <p>« Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %. » des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.</p>	<b>Conforme</b>	
<b>Chapitre II : Valeurs limites de rejets</b>			
39	<p><b>« Dispositions générales. »</b></p> <p>« I. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <p>« - compatibilité avec le milieu récepteur (I de l'article 22-2) ;</p> <p>« - suppression des émissions de substances dangereuses (III de l'article 22-2).</p> <p>« II. L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du ou des rejet (s), sauf en ce qui concerne les eaux de ruissellement, ainsi que les valeurs limites des flux massiques et des concentrations en polluants dans le ou les rejets. Le débit maximal est fixé en prenant compte, le cas échéant, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>« III. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions peut être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>« L'arrêté d'autorisation fixe, s'il y a lieu, des valeurs limites concernant d'autres paramètres. »</p>	<b>Conforme</b>	Absence de rejets aqueux liés à l'activité
40	<p><b>« Dispositions concernant la température de rejet. »</b></p> <p>« I. La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C.</p> <p>« II. Le préfet peut autoriser une valeur plus élevée en fonction des contraintes locales.</p> <p>« Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet doivent respecter les dispositions des alinéas 6, 7 et 8 de l'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>« Le préfet peut autoriser des valeurs limites plus élevées concernant la température du milieu récepteur et l'élévation maximale de température lorsqu'il existe un dispositif prélevant une partie du débit du cours d'eau à l'aval du site et rejetant ce débit à l'amont du site. Dans ce cas, la valeur limite concernant la température du milieu récepteur fixée par l'arrêté préfectoral est impérativement inférieure ou égale à 30° C.</p> <p>« Dans le cas d'une surveillance en continu de la température du milieu récepteur ou d'un calcul basé sur la mesure en continu du milieu en amont des points de prélèvement et de rejet, les valeurs limites concernant la température du milieu récepteur sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître que 98 % de toutes les valeurs moyennes horaires relevées sur douze mois, durant les périodes de rejet de l'installation, ne dépassent pas la valeur limite.</p> <p>« Dans les autres cas, les valeurs limites ci-dessus sont considérées comme respectées si 98 % des résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation sur une période de douze mois, durant les périodes de fonctionnement, ne dépassent pas les valeurs limites.</p> <p>Les dispositions du présent paragraphe concernant les températures des effluents rejetés ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer. Toutefois, la température des rejets aqueux ne peut en aucun cas dépasser 40° C.</p> <p>« III. Pour les installations de production d'électricité, une dérogation aux valeurs limites en température fixées ci-dessus peut être accordée par le ministre chargé de l'environnement, à la demande de l'exploitant et sur proposition du préfet, en cas de difficultés imprévisibles ou conditions climatiques exceptionnelles et lorsque le fonctionnement de l'installation est nécessaire, en particulier pour assurer l'équilibre du réseau national d'électricité. La dérogation peut être assortie, notamment sur proposition du préfet, de prescriptions particulières, concernant notamment les températures du rejet et du milieu dans lequel il s'effectue (température après mélange), ainsi que les conditions de surveillance du milieu.</p>	<b>Non concerné</b>	Absence de rejets aqueux liés à l'activité
41	<p><b>« Dispositions concernant le pH et les effets du rejet. »</b></p> <p>« I. Les dispositions des 4e, 5e, 6e, 9e, 10e et 11e alinéas de l'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>« II. Dans le cas d'un refroidissement en circuit ouvert ou semi-ouvert, le préfet peut autoriser, pour le rejet de ces eaux, une limite supérieure de pH plus élevée, en fonction de la conception des circuits et des conditions locales, notamment du pH du milieu naturel. »</p>	<b>Non concerné</b>	Absence de rejets aqueux liés à l'activité

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification																																																																																																				
42	<p><b>« Valeurs limites d'émission. »</b></p> <p>« I. Sans préjudice des dispositions du I de l'article 39, lorsque la production d'effluents ne peut être évitée, les valeurs limites de concentration en polluants dans les effluents liquides indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées, en moyenne journalière :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Concentration (mg/ L)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>-</td> <td>1305</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et ses composés (en Cd) (*)</td> <td>7440-43-9</td> <td>1388</td> <td>0,05</td> </tr> <tr> <td>Arsenic et ses composés (en As)</td> <td>7440-38-2</td> <td>1369</td> <td>0,025</td> </tr> <tr> <td>Plomb et ses composés (en Pb)</td> <td>7439-92-1</td> <td>1369</td> <td>0,025</td> </tr> <tr> <td>Mercurure et ses composés (en Hg)</td> <td>7439-97-6</td> <td>1382</td> <td>0,02</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés (en Ni)</td> <td>7440-02-0</td> <td>1386</td> <td>0,05</td> </tr> <tr> <td>Demande Chimique en Oxygène (DCO)</td> <td>-</td> <td>1314</td> <td>125</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX) (*)</td> <td>-</td> <td>1106 (AOX) 1760 (EOX)</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</td> <td>-</td> <td>1551</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>-</td> <td>1350</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>7440-50-8</td> <td>1392</td> <td>0,05</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td>7440-47-3</td> <td>1389</td> <td>0,05</td> </tr> <tr> <td>Sulfates</td> <td>14808-79-8</td> <td>1338</td> <td>2000</td> </tr> <tr> <td>Sulfites</td> <td>14265-45-3</td> <td>1086</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Sulfures</td> <td>18496-25-8</td> <td>1355</td> <td>0,2</td> </tr> <tr> <td>Ion fluorures (en F)</td> <td>16984-48-8</td> <td>7073</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>7440-66-6</td> <td>1383</td> <td>0,8</td> </tr> </tbody> </table> <p>« Pour les chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003, et pour les turbines et moteurs autorisés avant le 1er janvier 2014, les valeurs limites de concentration mentionnées dans le tableau ci-dessous remplacent les valeurs limites du tableau précédent pour les polluants visés. En tout état de cause, les valeurs limites du tableau précédent pour les autres polluants restent applicables.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Concentration (mg/ L)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>-</td> <td>1305</td> <td>100 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 15 kg/ j</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>-</td> <td>1314</td> <td>200 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 15 kg/ j</td> </tr> <tr> <td>AOX ou EOX (*)</td> <td>-</td> <td>1106 (AOX) 1760 (EOX)</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>20 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 100 g/ j</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>-</td> <td>1551</td> <td>60 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 50 kg/ j</td> </tr> </tbody> </table> <p>« Les substances dangereuses marquées d'un * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions du III de l'article 22-2 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>« Le traitement externe des effluents aqueux issus des installations de combustion dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à les traiter dans de bonnes conditions. Les modalités de raccordement définies aux articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>« En particulier, pour les paramètres MES et DCO, des valeurs limites différentes peuvent être fixées par l'arrêté préfectoral en cas de raccordement à une station d'épuration collective. Dans ce cas, une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte et précisent les valeurs limites à respecter. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>« Pour les substances dangereuses et dans le cas d'un raccordement à une station d'épuration industrielle ou mixte, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration et de protection de l'environnement.</p> <p>«. « (*) Cette valeur ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle. »</p>		N° CAS	Code SANDRE	Concentration (mg/ L)	MES	-	1305	30	Cadmium et ses composés (en Cd) (*)	7440-43-9	1388	0,05	Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,025	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1369	0,025	Mercurure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1382	0,02	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,05	Demande Chimique en Oxygène (DCO)	-	1314	125	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	0,5	Hydrocarbures totaux	-	7009	10	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30	Phosphore total	-	1350	10	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,05	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,05	Sulfates	14808-79-8	1338	2000	Sulfites	14265-45-3	1086	20	Sulfures	18496-25-8	1355	0,2	Ion fluorures (en F)	16984-48-8	7073	30	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8		N° CAS	Code SANDRE	Concentration (mg/ L)	MES	-	1305	100 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 15 kg/ j	DCO	-	1314	200 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 15 kg/ j	AOX ou EOX (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1	Hydrocarbures totaux	-	7009	20 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 100 g/ j	Azote global	-	1551	60 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 50 kg/ j	<b>Non concerné</b>	Absence de rejets aqueux liés à l'activité
	N° CAS	Code SANDRE	Concentration (mg/ L)																																																																																																				
MES	-	1305	30																																																																																																				
Cadmium et ses composés (en Cd) (*)	7440-43-9	1388	0,05																																																																																																				
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,025																																																																																																				
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1369	0,025																																																																																																				
Mercurure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1382	0,02																																																																																																				
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,05																																																																																																				
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	-	1314	125																																																																																																				
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	0,5																																																																																																				
Hydrocarbures totaux	-	7009	10																																																																																																				
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30																																																																																																				
Phosphore total	-	1350	10																																																																																																				
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,05																																																																																																				
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,05																																																																																																				
Sulfates	14808-79-8	1338	2000																																																																																																				
Sulfites	14265-45-3	1086	20																																																																																																				
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2																																																																																																				
Ion fluorures (en F)	16984-48-8	7073	30																																																																																																				
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8																																																																																																				
	N° CAS	Code SANDRE	Concentration (mg/ L)																																																																																																				
MES	-	1305	100 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 15 kg/ j																																																																																																				
DCO	-	1314	200 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 15 kg/ j																																																																																																				
AOX ou EOX (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1																																																																																																				
Hydrocarbures totaux	-	7009	20 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 100 g/ j																																																																																																				
Azote global	-	1551	60 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 50 kg/ j																																																																																																				
<b>Chapitre III : Conditions de rejet</b>																																																																																																							
43	« Les dispositions des alinéas 1,2 et 4 de l'article 49 ainsi que les dispositions des articles 50 et 51 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. »	<b>Non concerné</b>	Absence de rejets aqueux liés à l'activité																																																																																																				
<b>Chapitre IV : Surveillance des rejets aqueux et de l'impact sur le milieu</b>																																																																																																							

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification																																																
44	<p>« I. Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé relatives aux installations de prélèvement d'eau s'appliquent.</p> <p>« II. Les dispositions de l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé relatives à la surveillance des rejets aqueux s'appliquent. Les fréquences et seuils de flux définis dans l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé sont remplacés par le tableau ci-dessous.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Fréquence de suivi</th> <th>Seuil de flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Journalière</td> <td>300 kg/j</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension</td> <td>Journalière</td> <td>100 kg/j</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>Journalière</td> <td>50 kg/j</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>Journalière</td> <td>15 kg/j</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>Journalière</td> <td>10 kg/j</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) (1)</td> <td>Journalière</td> <td>1 kg/j</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et composés (en Cd)</td> <td>Mensuelle Trimestrielle (2)</td> <td>5g/j 2g/j</td> </tr> <tr> <td>Chrome et composés (en Cr)</td> <td>Mensuelle Trimestrielle (2)</td> <td>500g/j 200g/j</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et composés (en Cu)</td> <td>Mensuelle Trimestrielle (2)</td> <td>500g/j 200g/j</td> </tr> <tr> <td>Mercurure et composés (en Hg)</td> <td>Mensuelle Trimestrielle (2)</td> <td>5g/j 2g/j</td> </tr> <tr> <td>Nickel et composés (en Ni)</td> <td>Mensuelle Trimestrielle (2)</td> <td>100g/j 20g/j</td> </tr> <tr> <td>Plomb et composés (en Pb)</td> <td>Mensuelle Trimestrielle (2)</td> <td>100g/j 20g/j</td> </tr> <tr> <td>Zinc et composés (en Zn)</td> <td>Mensuelle Trimestrielle (2)</td> <td>500g/j 200g/j</td> </tr> <tr> <td>Chrome hexavalent (en Cr<sup>6+</sup>)</td> <td>Mensuelle Trimestrielle (2)</td> <td>100g/j 20g/j</td> </tr> <tr> <td>Cyanures libres (en CN)</td> <td>Journalière</td> <td>200 g/j</td> </tr> </tbody> </table> <p>« (1) La mesure journalière du paramètre AOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et qu'une mesure journalière de leurs niveaux d'émissions est déjà effectuée sur ces composés de manière individuelle et que la fraction des organohalogénés non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/L.</p> <p>« (2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par un document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station. »</p> <p>« III. L'arrêté préfectoral peut adapter les modalités de la surveillance lorsque les concentrations mesurées se situent au-dessous des seuils de détection des méthodes normalisées.</p> <p>« IV. L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'arrêté préfectoral par un laboratoire d'analyse agréé. S'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, le laboratoire d'analyse devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).</p> <p>« Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p> <p>« V. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La périodicité de la transmission est fixée par arrêté préfectoral. »</p>		Fréquence de suivi	Seuil de flux	DCO (sur effluent non décanté)	Journalière	300 kg/j	Matières en suspension	Journalière	100 kg/j	Azote global	Journalière	50 kg/j	Phosphore total	Journalière	15 kg/j	Hydrocarbures totaux	Journalière	10 kg/j	Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) (1)	Journalière	1 kg/j	Cadmium et composés (en Cd)	Mensuelle Trimestrielle (2)	5g/j 2g/j	Chrome et composés (en Cr)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500g/j 200g/j	Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500g/j 200g/j	Mercurure et composés (en Hg)	Mensuelle Trimestrielle (2)	5g/j 2g/j	Nickel et composés (en Ni)	Mensuelle Trimestrielle (2)	100g/j 20g/j	Plomb et composés (en Pb)	Mensuelle Trimestrielle (2)	100g/j 20g/j	Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500g/j 200g/j	Chrome hexavalent (en Cr <sup>6+</sup> )	Mensuelle Trimestrielle (2)	100g/j 20g/j	Cyanures libres (en CN)	Journalière	200 g/j	<b>Non concerné</b>	Absence de rejets liés à l'activité
	Fréquence de suivi	Seuil de flux																																																	
DCO (sur effluent non décanté)	Journalière	300 kg/j																																																	
Matières en suspension	Journalière	100 kg/j																																																	
Azote global	Journalière	50 kg/j																																																	
Phosphore total	Journalière	15 kg/j																																																	
Hydrocarbures totaux	Journalière	10 kg/j																																																	
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) (1)	Journalière	1 kg/j																																																	
Cadmium et composés (en Cd)	Mensuelle Trimestrielle (2)	5g/j 2g/j																																																	
Chrome et composés (en Cr)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500g/j 200g/j																																																	
Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500g/j 200g/j																																																	
Mercurure et composés (en Hg)	Mensuelle Trimestrielle (2)	5g/j 2g/j																																																	
Nickel et composés (en Ni)	Mensuelle Trimestrielle (2)	100g/j 20g/j																																																	
Plomb et composés (en Pb)	Mensuelle Trimestrielle (2)	100g/j 20g/j																																																	
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500g/j 200g/j																																																	
Chrome hexavalent (en Cr <sup>6+</sup> )	Mensuelle Trimestrielle (2)	100g/j 20g/j																																																	
Cyanures libres (en CN)	Journalière	200 g/j																																																	
45	<p><b>« Surveillance des eaux de surface. »</b></p> <p>« I. Les dispositions de l'article 64 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>« II. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et que la moyenne mensuelle du débit rejeté est supérieure à 1 000 m<sup>3</sup>/h, l'exploitant réalise, pendant les périodes de rejet de l'installation, une mesure hebdomadaire de la température et une mesure mensuelle de l'oxygène dissous :</p> <p>« - à l'amont des points de prélèvement ;</p> <p>« - à l'aval des points de rejet.</p> <p>« L'emplacement des points de mesure n'est pas influencé par une éventuelle recirculation de tout ou partie des eaux rejetées.</p> <p>« L'obligation de mesure de l'oxygène dissous n'est pas applicable lorsque l'exploitant dispose par ailleurs, selon la même fréquence, de résultats de mesures d'oxygène dissous permettant de surveiller correctement les effets du rejet.</p> <p>« En fonctionnement normal, la mesure amont de température peut être remplacée par une mesure en continu à l'entrée du condenseur. La mesure aval de température peut être remplacée par une estimation par calcul.</p> <p>« Les mesures de température et d'oxygène dissous deviennent quotidiennes (phase de vigilance) dès que la température aval atteint 20° C pour les eaux salmonicoles, 27° C pour les eaux cyprinicoles et 24° C pour les eaux destinées à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les mesures sont réalisées pendant les heures les plus chaudes de la journée. Le préfet est informé par l'exploitant du déclenchement de la phase de vigilance et le résultat des mesures est transmis à l'inspection des installations classées chaque fin de semaine.</p> <p>« Les mesures de température et d'oxygène dissous deviennent biquotidiennes (phase d'alerte) dès que la température aval atteint 21° C pour les eaux salmonicoles, 28° C pour les eaux cyprinicoles et 25° C pour les eaux destinées à la production d'eau destinée à la consommation humaine. L'exploitant met en place, en plus des dispositions précédentes, une surveillance, définie en accord avec l'inspection des installations classées, incluant au minimum :</p> <p>« - la mesure biquotidienne du pH à l'amont des points de prélèvement et à l'aval des points de rejet ;</p> <p>« - le prélèvement immédiat d'un échantillon pour un suivi de l'état du plancton, puis un prélèvement hebdomadaire jusqu'à la fin de la période d'alerte ;</p> <p>« - la surveillance visuelle quotidienne de la faune piscicole entre la prise d'eau et la zone de mélange jusqu'à la fin de la période d'alerte.</p> <p>« Le préfet est informé par l'exploitant du déclenchement de la phase d'alerte et le résultat des mesures est transmis quotidiennement à l'inspection des installations classées.</p> <p>« La mise en œuvre de la surveillance prévue en phase d'alerte et phase de vigilance peut être également déclenchée en d'autres circonstances, à la demande de l'inspection des installations classées. Elle peut être également renforcée ou poursuivie sur une plus longue période, à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les installations dont l'exploitant a déclaré qu'il pourrait être concerné par la dérogation ministérielle prévue au III de l'article 40 du présent arrêté, sans préjudice des dispositions du septième alinéa de l'article 64 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, réalisent une mesure en continu du pH, de la température et de l'oxygène dissous à l'amont et à l'aval des points de prélèvement et de rejet. Toutefois, le contrôle du respect des valeurs limites concernant la température du milieu récepteur peut s'effectuer sur la base du calcul prévu au cinquième alinéa du présent paragraphe.</p> <p>« III. Les dispositions prévues à l'article 64 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé peuvent être étendues par l'arrêté préfectoral aux rejets d'autres substances ou à des rejets inférieurs à ces seuils lorsque la nature de l'activité ou les conditions locales le rendent nécessaire. »</p>	<b>Non concerné</b>	Absence de rejets liés à l'activité																																																
<b>Chapitre V : Rejets accidentels</b>																																																			

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification
46	<p>« I. Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.</p> <p>« II. Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.</p> <p>« III. Les dispositions des I et II de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'appliquent.</p> <p>« IV. Les dispositions des 2e, 3e et 4e alinéas de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné ne s'appliquent pas aux stockages de fioul lourd autorisés avant le 31 juillet 2002. Ces installations sont associées à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes</p> <p>« - 50 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>« - 20 % de la capacité globale des récipients associés. »</p>	Conforme	Les prescriptions énoncées ci-contre seront respectées.
<b>TITRE V : SOUS-PRODUITS ET DECHETS</b>			
47	<p>« Dispositions générales. »</p> <p>« Les dispositions de l'article 44 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. »</p>	Conforme	Les prescriptions énoncées ci-contre seront respectées.
48	<p>« Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se font dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement. »</p>	Conforme	Les prescriptions énoncées ci-contre seront respectées.
49	<p>« Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées ...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai ...). »</p> <p>« L'arrêté préfectoral peut autoriser la valorisation des cendres par retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage, qui respecte l'ensemble des dispositions de la section IV du chapitre V et des annexes associées de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. »</p> <p>« Les cendres peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire. »</p> <p>« L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination. »</p> <p>« L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'élimination des différents déchets. »</p>	Conforme	
<b>TITRE VI : BRUIT</b>			
50	<p>« Bruit. »</p> <p>« Les installations autorisées avant le 1er juillet 1997 sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé. La méthode de mesure définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé s'applique en remplacement des dispositions des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé.</p> <p>« Les installations autorisées à compter du 1er juillet 1997 sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. »</p>	Conforme	Les prescriptions énoncées ci-contre seront respectées.
<b>TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION</b>			
51	<p>« Accessibilité de l'installation. »</p> <p>« I. Les dispositions de l'article 61 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné s'appliquent.</p> <p>« Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.</p> <p>« Les dispositions concernant la clôture ou le mur s'appliquent aux installations autorisées à compter du 1er janvier 2024.</p> <p>« II. L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>« Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.</p> <p>« Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.</p> <p>« Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110° C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.</p> <p>« Les dispositions du point II. s'appliquent aux installations autorisées à compter du 1er janvier 2024.»</p>	Conforme	Les prescriptions énoncées ci-contre seront respectées. L'ensemble du site sera clôturé et équipé d'un portail.
52	<p>« I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>« II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.</p> <p>« La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.</p> <p>« Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>« Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »</p>	Conforme	

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification
53	<p>« I. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>« II. Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres. L'arrêté préfectoral peut définir des alternatives d'efficacité équivalente.</p> <p>« La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>« Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.</p> <p>« III. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.</p> <p>Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance. »</p>	Conforme	Les prescriptions énoncées ci-contre seront respectées.
54	<p>« I. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.</p> <p>« II. L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.</p> <p>« Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document att tant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.</p> <p>« III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.</p> <p>« En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site. »</p>	Conforme	
55	<p>« I. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>« II. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.</p> <p>« III. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »</p>	Conforme	
56	<p>« I. Dans les parties de l'installation visées à l'article 55 du présent arrêté et présentant un risque " atmosphères explosives ", les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.</p> <p>« Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.</p> <p>« II. Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>« III. Foudre.</p> <p>« L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné. »</p>	Conforme	
57	<p>« I. La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel.</p> <p>Ces consignes prévoient notamment :</p> <p>« - les modes opératoires ;</p> <p>« - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;</p> <p>« - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;</p> <p>« - les conditions de délivrance des " permis d'intervention " prévus à l'article 58 du présent arrêté ;</p> <p>« - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;</p> <p>« - la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 16 du présent arrêté.</p> <p>« Ces consignes sont régulièrement mises à jour.</p> <p>« II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :</p> <p>« - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV du présent arrêté ;</p> <p>« - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</p> <p>« - la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;</p> <p>« - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).</p> <p>« Ces procédures sont régulièrement mises à jour. »</p>	Conforme	

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification
58	<p>« I. L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.</p> <p>« II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.</p> <p>« III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un " permis d'intervention ", faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.</p> <p>« IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>« V. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.</p> <p>« VI. Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. »</p>	Conforme	
59	<p>« I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.</p> <p>« II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé</p> <p>« - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;</p> <p>« - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ ou du stockage du combustible.</p> <p>« Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p> <p>« Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.</p> <p>« Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.</p> <p>« Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.</p> <p>« La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>« Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.</p> <p>« Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.</p> <p>« Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel dispositif de coupure ou que ce dispositif apparaît inadapté, une dérogation peut être accordée, après avis du CODERST par le préfet sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ou de la coupure manuelle, ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, peut être demandée, aux frais de l'exploitant. »</p> <p>« (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum.</p> <p>« (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.</p> <p>« (3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. »</p> <p>« III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 56 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.</p> <p>« Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>« Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p> <p>« IV. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.</p> <p>« V. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.</p> <p>« La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments. »</p>	Conforme	
60	<p>« I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>« II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température.</p> <p>« Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel asservissement, une dérogation peut être accordée, après avis du CODERST, par le préfet sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, peut être demandée, aux frais de l'exploitant. »</p>	Conforme	
<b>TITRE VIII : DEPOTS, ENTRETIEN ET MAINTENANCE</b>			

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification
61	<p>« I. Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.</p> <p>« II. Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières.</p> <p>« III. Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux), maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au titre IV du présent arrêté.</p> <p>« IV. L'arrêté préfectoral peut prévoir une dérogation à l'alinéa ci-dessus. Dans ce cas l'installation respecte les dispositions suivantes :</p> <p>« - au minimum, deux piézomètres sont implantés en aval du site de l'installation et un piézomètre en amont. La définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;</p> <p>« - deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée ci-dessus.</p> <p>« L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté. Toute variation anormale lui est signalée dans les meilleurs délais.</p> <p>« Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la variation constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. »</p>	Conforme	
62	<p>« Livret. »</p> <p>« L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :</p> <p>« - nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;</p> <p>« - le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</p> <p>« - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation pendant toute la durée de vie de l'installation ;</p> <p>« - les dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;</p> <p>« - les conditions générales d'utilisation de la chaleur ;</p> <p>« - les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques, à conserver sur une période d'au moins six ans ;</p> <p>« - le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, pendant une période d'au moins six ans ;</p> <p>« - les grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse à conserver sur une période d'au moins six ans, dont les pannes et les dysfonctionnements du dispositif antipollution secondaire ;</p> <p>« - un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation à conserver sur une période d'au moins six ans ;</p> <p>« - l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ;</p> <p>« - le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans.</p> <p>« Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.</p> <p>« Les données transmises par l'exploitant, sur demande du préfet, en vue de l'application de l'article R. 515-116-1 du code de l'environnement sont les suivantes :</p> <p>« - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</p> <p>« - les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de combustion et le traitement de ces résultats de manière à permettre la vérification du respect de la valeur limite d'émission ;</p> <p>« - le relevé du bon fonctionnement continu du dispositif antipollution secondaire permettant le respect des valeurs limites d'émission ;</p> <p>« - le relevé du nombre d'heures d'exploitation ;</p> <p>« - le relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation ;</p> <p>« - le relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire ;</p> <p>« - le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission citées aux articles 10, 11, 12 du présent arrêté. »</p>	Conforme	Les prescriptions énoncées ci-contre seront respectées.

